



GUIDE SUR LA

CONVENTION SUR

L'ÉLIMINATION DE TOUTES

LES FORMES DE

DISCRIMINATION

À L'ÉGARD DES FEMMES

EN TUNISIE



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

GUIDE SUR LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES EN TUNISIE

Contributions:

**Texte
et Contenu**

Mme Hafidha Chekir, *Enseignante Universitaire*

**Conception
didactique
et graphique**

Mme Donia Turki, *Cognitive Designer*
Mme Rania Zaatour, *Designer*

Réalisé par :



Avec la participation de :



LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

AFTURD : Association des Femmes Tunisiennes pour la Recherche sur le Développement

ANC : Assemblée Nationale Constituante

ARP : Assemblée des Représentants du Peuple

ATFD : Association Tunisienne des Femmes Démocrates

CAT : Comité Contre la Torture

CAWTAR : Centre de la Femme Arabe pour la Formation et la Recherche

CCPR : Comité des droits de l'Homme

CDH : Conseil des droits de l'Homme

CEDEF ou CEDAW : Convention pour l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes

CED : Comité des Disparitions Forcées

CERD : Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale

CESCR : Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels

CMW : Comité des Travailleurs Migrants

CRC : Comité des Droits de l'Enfant

CRPD : Comité des Droits des Personnes Handicapées

HCDH : Haut Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'Homme

OIT : Organisation Internationale du Travail

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

ONG : Organisations Non Gouvernementales

ONU : Organisation des Nations Unies

SPT : Sous-comité pour la Prévention de la Torture

SOMMAIRE

Introduction 05

Chapitre I : Les principes fondateurs et l'histoire de la Convention 06

- 1. Les droits humains et leurs principes fondateurs 07
 - 1.1. Comment définir les droits humains ? 07
 - 1.2. Les principes fondamentaux des droits de l'Homme 09
 - 1.2.1. La dignité 09
 - 1.2.2. L'égalité et la non-discrimination entre êtres humains 10
 - 1.3. Les premiers instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme 12
- 2. L'évolution des instruments internationaux vers la concrétisation des droits des femmes 17
 - 2.1. Les instruments internationaux sur les droits des femmes 19
 - 2.2. Les conférences mondiales sur les femmes 19
- 3. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 22
 - 3.1. Présentation générale 22
 - 3.2. Pourquoi a-t-on évolué de l'égalité vers la non-discrimination? 23
 - 3.3. Les trois composantes de l'égalité 23
 - 3.4. Les discriminations: définitions, types et méthodes d'élimination 25
 - 3.5. Discriminations et violences 28
- 4. Les réserves faites par des Etats à la CEDAW 31

Chapitre II : Les droits protégés et les obligations créées par la Convention 37

- 1. Les droits des femmes protégés par la Convention 38
 - 1.1. Les droits civils 38
 - 1.1.1. La capacité civile des femmes 38
 - 1.1.2. Les droits des femmes au sein de la famille 39
 - 1.1.3. Les droits des femmes en matière de nationalité 41
 - 1.2. Les droits politiques 42
 - 1.3. Les droits économiques sociaux et culturels 44
 - 1.3.1. Le droit à l'éducation 44
 - 1.3.2. Le droit à l'emploi 46
 - 1.3.3. Le droit à la santé 49
 - 1.3.4. Les droits des femmes en milieu rural 51
 - 1.3.5. Les droits culturels 52

2. Les obligations de la Tunisie découlant de la Convention	54
2.1. La lutte contre les discriminations : l'apport de l'article 2	54
2.2. L'adoption de lois pour garantir aux femmes la jouissance et l'exercice de leurs droits : l'apport de l'article 3	56
2.3. La lutte contre les mentalités discriminatoires et les préjugés défavorables aux femmes : l'apport de l'article 5	56
2.4. La répression de l'exploitation sexuelle des femmes : l'apport de l'article 6	57
3. Et en Tunisie ? Evolution des droits des femmes entre les législations nationales et la Convention	58
3.1. Les droits des femmes en Tunisie avant la ratification de la Convention	59
3.2. Après la ratification de la Convention : consolidation des droits des femmes	59
4. Que reste-t-il à faire pour que la législation tunisienne soit en conformité avec la CEDAW?	63

Chapitre III : Les mécanismes d'application de la Convention **65**

1. La protection des droits humains consacrés aux femmes par la Convention : le rôle du Comité de la CEDAW	66
1.1. Présentation du Comité	67
1.2. Les conditions d'élection des membres du Comité	67
2. Le contrôle de l'application de la Convention par les États	68
3. Les mécanismes de défense des droits consacrés par la Convention : les recours individuels et les communications à présenter	72
3.1. Procédure de communication individuelle	72
3.2. Procédure d'enquête	73
4. Autres mécanismes qui peuvent être utilisés pour la protection des droits des femmes	74
4.1. Les autres Comités	74
4.2. Les mécanismes du Conseil des droits de l'Homme	75
4.3. Les procédures spéciales	76
4.4. L'examen périodique universel	77

Propositions d'exercices **79**

Glossaire **86**

Annexes **96**

INTRODUCTION

POURQUOI UN GUIDE SUR LA CEDAW?

Ce guide vise un certain nombre d'objectifs qui sont destinés :

- ◆ A mieux comprendre la Convention et à faciliter son utilisation dans la pratique quotidienne des femmes, des militantes et défenseurs des droits humains, des ONG, dans la pratique des avocates et des avocats, des juges ainsi que des administrations concernées,
- ◆ A permettre aux femmes de connaître leurs droits tels qu'ils sont reconnus et garantis par la Convention,
- ◆ A convaincre les décideurs que la Convention fait partie des normes juridiques applicables dans le pays après sa ratification,
- ◆ A inciter toutes les parties concernées, gouvernants, partis politiques, société civile, défenseur-e-s et militant-e-s des droits humains à mettre en oeuvre les dispositions de la Convention,
- ◆ A répondre aux campagnes menées contre la Convention depuis 2013 dans les pays de la région arabe.

A cet effet, le manuel :

- ◆ Vise à expliquer les dispositions de la Convention,
- ◆ Entend simplifier la connaissance de la Convention et la porter à des personnes qui ne sont pas forcément spécialistes du droit mais qui sont convaincues de la nécessité de jouir des droits qu'elle consacre,
- ◆ Donne accès à des documents pertinents et accessibles à tous,
- ◆ Présente des informations sous une forme adaptée au contexte tunisien auquel elle s'applique,
- ◆ S'appuie sur des exemples concrets pour montrer comment la Convention peut renforcer et compléter l'argumentation juridique dans des cas précis,
- ◆ Expose les possibilités offertes par la procédure internationale de communication individuelle en cas de violation des droits consacrés par la Convention.

CE GUIDE EST DESTINÉ À QUI?

Ce manuel est destiné

- ◆ En premier lieu aux femmes pour qu'elles puissent y avoir recours pour la promotion et la défense de leurs droits,
- ◆ Aux associations des droits humains et des droits des femmes pour une utilisation quotidienne de la Convention.

CHAPITRE I

Les principes fondateurs et l'historique de la Convention

1. Les droits humains et leurs principes fondateurs
 - 1.1. Comment définir les droits humains ?
 - 1.2. Les principes fondamentaux des droits de l'Homme
 - 1.2.1. La dignité
 - 1.2.2. L'égalité et la non-discrimination entre êtres humains
 - 1.3. Les premiers instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme
2. L'évolution des instruments internationaux vers la concrétisation des droits des femmes
 - 2.1. Les instruments internationaux sur les droits des femmes
 - 2.2. Les conférences mondiales sur les femmes
3. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
 - 3.1. Présentation générale
 - 3.2. Pourquoi a-t-on évolué de l'égalité vers la non-discrimination?
 - 3.3. Les trois composantes de l'égalité
 - 3.4. Les discriminations: définitions, types et méthodes d'élimination
 - 3.5. Discriminations et violences
4. Les réserves faites par des Etats à la CEDAW

01 LES DROITS HUMAINS ET LEURS PRINCIPES

FONDATEURS

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'inscrit dans le mouvement de développement progressif du droit international des droits de l'Homme qui a commencé au lendemain de la première guerre mondiale avec l'adoption de la Charte des Nations-Unies et ses instruments successifs.

1.1. Comment définir les droits humains ?

Ce sont des droits inaliénables reconnus à tous les êtres humains, quels que soient leur nationalité, leur lieu de résidence, leur sexe, leur origine ethnique ou nationale, leur couleur, leur religion, leur langue ou toute autre condition.

Ces droits sont intimement liés, interdépendants, complémentaires et indivisibles. Ils sont universels et sont souvent reflétés et garantis dans les normes juridiques, sous forme de traités, de droit coutumier international, de principes généraux et autres sources de droit international.

Cette définition ne cesse, toutefois, d'évoluer.

En juin 1993, la tenue de la **Conférence internationale des droits de l'Homme à Vienne** a abouti à l'adoption d'une conception encore plus générale et plus large des droits de l'Homme :

Les droits de l'Homme sont universels, indivisibles et interdépendants. La Déclaration et le Programme d'Action de la conférence de Vienne, affirment à ce propos que **le caractère universel des droits de l'Homme** découle de « *l'engagement solennel pris par tous les États de s'acquitter de l'obligation de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme et au droit international. Le caractère universel de ces droits est incontestable* »; et **l'interdépendance des droits de l'Homme** est également relevée dans le §5 de la Déclaration de la Conférence en vertu, où « *tous les droits de l'Homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'Homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance* ».

Les droits de l'Homme incluent donc désormais toutes libertés fondamentales et tous les droits privés, publics, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

Cette conception est englobante aussi : les droits individuels épousent les droits collectifs, ainsi que les droits des peuples à l'autodétermination, à la démocratie, à la justice et au développement.

La déclaration et le Programme d'Action de la conférence de Vienne **consacrent également le lien entre la dignité humaine, l'universalité des droits de l'Homme et leur indissociabilité, couplés avec les particularismes des peuples** puisqu'il est déclaré que « *tous les droits de l'Homme découlent de la dignité de la personne humaine, que la personne humaine est le sujet même des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et que, par conséquent, elle doit en être le principal bénéficiaire et participer activement à leur réalisation* ».

À NOTER

Parce qu'ils sont inhérents à la nature humaine, les droits de l'Homme sont universels, identiques pour tous et inaliénables. Ils sont l'apanage universel de tous les êtres humains.

Les droits humains sont :

Ces droits ne peuvent être enlevés car personne n'a le droit de priver une autre personne de ses droits sous aucun prétexte. Les gens ont toujours des droits humains même si ils ne sont pas reconnus par la lois du pays ou qu'ils sont violés.

Les droits humains ne doivent pas être octroyés, achetés, gagnés ou obtenus par héritage. Ils appartiennent aux gens simplement parce qu'ils sont des êtres humains. A ce titre, les droits humains sont « inhérents » à chaque individu.

INALIÉNABLES

1



4

INHÉRENTS

2

INDIVISIBLES & INTERDEPENDANTS

3

UNIVERSELS

L'idée d'interdépendance signifie que tous les droits sont liés les uns aux autres de sorte que la satisfaction de l'un contribue à la satisfaction des autres, de même que la violation d'un droit aura des conséquences sur les autres. Dire que les droits de l'Homme sont interdépendants, cela signifie que les droits civils et politiques sont indispensables à la revendication et à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels et inversement.

Les droits de l'Homme sont les mêmes pour tous sans considération de race, de sexe, de religion; d'ethnie, d'opinion politique ou autre, d'origines sociale ou nationale.

Tous les êtres humains sont nés libres et égaux en dignité et en droit. Les droits humains sont « universels » parce qu'ils s'appliquent à tout le monde

1.2. Les principes fondamentaux des droits de l'Homme

Tous les textes, conventions et traités des droits de l'Homme reposent sur un certain nombre de principes et de valeurs de base qu'il faut comprendre. Ces principes qui fondent aussi la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sont :

- ◆ La dignité humaine,
- ◆ L'égalité & la non-discrimination entre êtres humains.

1.2.1. La dignité

La dignité humaine fait partie des principes fondateurs de la Convention au même titre que la valeur de la personne humaine et l'égalité des droits de l'homme et de la femme. C'est ce qui est mentionné dans le préambule de la Convention.

*“ L'humanité n'est pas un état à subir.
C'est une dignité à conquérir.
De Vercors ”*

La dignité humaine a des dimensions multiples, philosophiques, religieuses, politiques et juridiques.

Utilisée en particulier dans le champ de l'éthique, elle fait référence à une qualité qui serait liée à l'essence de chaque personne humaine. Ce qui expliquerait qu'elle soit la même pour tous et qu'elle n'admette pas de hiérarchie ou de distinction entre eux.

Prise dans ce sens, la dignité suppose que toute personne mérite un respect inconditionnel, quel que soit l'âge, le sexe, la santé physique ou mentale, la religion, la condition sociale ou l'origine ethnique de la personne humaine.

*“ Quelque chose est dûe à l'être humain
du fait qu'il est humain.
Le philosophe Paul Ricoeur ”*



Quelle relation existe-t-il entre dignité et droits humains des femmes ?

La dignité exige le respect des personnes qui n'est que la conséquence de leur nature humaine.

Si l'on doit respecter inconditionnellement tout être humain, quel que soit son âge, son sexe, sa santé physique ou mentale, sa religion, sa condition sociale ou son origine ethnique, c'est précisément parce qu'il a une valeur intrinsèque liée à sa dignité.

La dignité fait référence à une qualité inséparablement liée à l'être même de la personne. Ce qui explique qu'elle soit la même pour tous et qu'elle n'admette pas de restriction du fait des spécificités culturelles et des catégories sociales.

Le concept formel de dignité humaine occupe ainsi une place éminente dans le domaine des droits de l'Homme : il est explicitement à la base de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

Une première apparition de cette notion est faite dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 qui, dans son préambule, reconnaît que « tous les êtres humains possèdent une dignité » et dispose dans son article premier que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en droit et en dignité ».

Ce principe a été ensuite repris dans la plupart des conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'Homme, notamment celles concernant l'interdiction de la torture, l'esclavage, les traitements inhumains et dégradants, les discriminations de toutes sortes subies par les hommes, les femmes et les enfants, les violences subies par les femmes et les personnes vulnérables...

À NOTER

La dignité renvoie à l'importance intrinsèque de la vie humaine et exige qu'aucun individu ne soit jamais traité sans le respect de sa dignité et des droits qui en découlent.

La dignité est le fondement de l'indivisibilité et de l'unité des droits humains des femmes.

1.2.2. L'égalité et la non-discrimination entre êtres humains

De ce concept de « dignité » découle de façon logique le principe « d'égalité » entre êtres humains mentionné dès le début de la Déclaration universelle des droits de l'Homme dans son 1er article :

“ *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.* ”

Parce que tout être humain a droit -de par le simple fait d'être un être humain- à vivre de façon digne, il a une valeur qui est la même pour tous les êtres humains quelles que soient leurs situations (riche ou pauvre, avec handicap ou sans handicap, marié ou pas marié), leurs caractéristiques biologiques (homme ou femme, enfant ou adulte), leurs caractéristiques sociales (comme leur nationalité, leur origine ethnique, leur religion), etc... **Nous sommes tous différents mais égaux !**

Ce principe d'égalité peut être considéré comme l'expression la plus claire de l'universalité parce qu'il implique qu'il ne sera tenu compte d'aucune différence dans la reconnaissance des droits aux personnes.

Cependant la pratique a montré que partout dans le monde ce principe d'égalité en droits a souvent été bafoué. C'est pour cette raison que le droit international des droits de l'Homme a développé toute une série de conventions internationales qui visent soit à protéger les droits des

personnes par rapport à des violations bien précises (comme la torture, les disparitions forcées, les violations des droits socio-économiques,...), soit à protéger une certaine catégorie de personnes qui souffrent particulièrement d'inégalités et dont les droits sont particulièrement bafoués (comme les femmes, les personnes handicapées, les enfants, les travailleurs migrants, etc...).

Or, ce qui crée en droit les inégalités ce sont les discriminations : c'est-à-dire le fait que la loi fasse des différences entre les personnes et garantit à certains des privilèges par rapport aux autres en se basant sur l'idée que ces privilégiés valent plus que les autres. L'article 1er de la Déclaration universelle est donc immédiatement suivi d'un article 2 qui interdit toute discrimination, et ce quelle que soit son excuse ou son fondement :

Article 2-1 : « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés (proclamés dans la présente Déclaration), **sans distinction aucune**, notamment de **race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation** ».

Toutes les conventions internationales des droits de l'Homme (Cf schéma page 15) comportent donc un article qui rappelle le principe fondamental d'égalité ainsi que l'interdiction absolue de discrimination, quelle que soit son fondement. Ces articles listent en général des exemples de discrimination interdits : cette liste est donc donnée à titre indicatif ; elle n'a pas l'ambition d'être exhaustive et limitée. D'ailleurs, avec le temps et les évolutions des mentalités et des questions qui se posent de par le monde, cette liste a connu des modifications et des ajouts d'exemples de discrimination.

En ratifiant une convention qui comporte cette clause, les Etats s'engagent à respecter et garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits (reconnus dans la convention en question) sans faire aucune distinction entre ces individus.

“ *Tous les Hommes naissent égaux, et par conséquent indépendants les uns des autres : nul ici-bas, en venant au monde, n'apporte avec soi le droit de commander autrui.*
Félicité Robert de Lamennais, « Le livre du peuple », (1838) ”

1.3. Les premiers instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme

Les droits humains sont la responsabilité première des Etats. C'est-à-dire que ce sont les Etats qui ont des obligations en matière de droits humains vis-à-vis de toute personne se trouvant sur leur territoire (et non pas des seuls citoyens et citoyennes). On appelle donc les Etats (et les personnes qui les représentent, comme les membres du gouvernement, de la police, de l'armée, les fonctionnaires de la fonction publique, les magistrats, etc...) des **détenteurs d'obligations**,

et les individus des **ayants-droits**.

L'État a trois types d'obligations générales vis-à-vis des ayants-droits :

Respecter <i>leurs droits</i>	c'est-à-dire de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver l'exercice et la jouissance de ces droits
Protéger <i>leurs droits</i>	c'est-à-dire de prendre toutes les mesures nécessaires contre l'action d'un tiers (un autre individu, une société privée, un autre Etat) pour restreindre ces droits.
Mettre en oeuvre <i>leurs droits</i>	c'est-à-dire de prendre des mesures législatives, financières, politiques, etc. pour faire de ces droits une réalité dans leur pays.

Le développement et la codification des droits humains suivent généralement les étapes suivantes :

- ◆ Un premier **texte** est proposé et travaillé, en général par une sous-commission du Conseil des droits de l'Homme des Nations-Unies, puis partagé avec tous les Etats et structures concernées pour avis. Une fois ces avis reçus, le texte est retravaillé en les intégrant ou pas,
- ◆ Puis, ce texte peut aboutir à une **déclaration**, qui ne crée pas d'obligations pour les Etats et qui constitue une déclaration d'intention ou un texte qui montre que les Etats signataires adhèrent à certaines valeurs,
- ◆ Cette déclaration évolue normalement vers une **Convention ou traité**, qui eux créent des obligations pour les Etats qui les ratifient (cf. glossaire pour plus de détails),
- ◆ Cette convention est parfois complétée par un **protocole optionnel**.

Ainsi, après que par la Charte des Nations-Unies les Etats aient accepté de coopérer au sein d'une organisation : l'Organisation des Nations-Unies (ONU), ces Etats ont développé, rédigé et signé la Déclaration universelle des droits de l'Homme. De cette Déclaration (qui ne crée pas d'obligations juridiques pour les Etats), toute une série de pactes, de traités et de conventions internationales des droits de l'Homme vont être développés (comme décrit dans les pages suivantes de 1954 à nos jours (avec les 2 grandes dernières conventions datant de 2006).

LES PREMIERS INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

1945

Déclaration Universelle
des Droits de l'Homme

1966

Charte des
Nations
Unies

1948

Le Pacte International relatif aux
droits civils et politiques

Le Pacte International relatif aux
droits économiques, sociaux, cultu-
rels

1945 : la Charte des Nations Unies L'égalité et la non-discrimination sont les buts de l'Organisation des Nations Unies

La Charte est l'instrument constitutif de l'Organisation des Nations Unies. Elle fixe les droits et les obligations des États Membres de l'Organisation et crée des organes et des procédures pour appliquer ces droits et ces obligations. Elle codifie les grands principes des relations internationales, depuis l'égalité souveraine des États jusqu'à l'interdiction d'employer la force dans ces relations.

Le Préambule de la Charte des Nations Unies exprime les idéaux et les buts communs de tous les peuples dont les gouvernements se sont réunis pour former l'Organisation des Nations Unies.

La Charte déclare que les peuples sont résolus à proclamer à nouveau la foi dans les droits fondamentaux de l'Homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations grandes et petites;

Au sein de l'article premier paragraphe 3, la Charte insiste sur le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sans discrimination : « (...) réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion »

1948 : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Adoptée le 10 décembre 1948, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme s'est appuyée sur les principes de la Charte des Nations Unies pour consacrer l'égalité et la non-discrimination.

Son Préambule affirme que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

L'Article premier reconnaît que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité »

Cet article est consolidé par l'article 2 qui garantit la jouissance de l'égalité des droits et libertés sans discrimination, notamment de sexe.

La Déclaration constitue le texte fondateur des normes internationales qui ont garanti les droits de l'Homme même si elle est dépourvue de valeur juridique contraignante.

Ces normes vont être de nouveau consacrées dans d'autres instruments juridiques qui, eux, sont contraignants et dont notamment : le 'Pacte international relatif aux droits civils et politiques' et le 'Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels' de 1966.

**Protocole facultatif
se rapportant au
Pacte international
relatif aux droits
civils et politiques**

1989

**Protocole facultatif
se rapportant au
Pacte international
relatif aux droits
économiques,
sociaux et culturels**

1966

**Deuxième Protocole
facultatif se rapportant
au Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques, visant à
abolir la peine de mort**

2008

1966 : le Pacte International relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, culturels

Le Préambule des deux Pactes reprend les mêmes objectifs de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme en: « Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine, »

Les 2 Pactes contiennent également un article 3, commun aux 2 textes, qui consacre le droit égal de l'homme et de la femme à bénéficier de tous les droits énumérés dans ces 2 Pactes.

Par ailleurs, chacun des Pactes contient un article qui engage les Etats à garantir que les droits énoncés soient exercés sans discrimination aucune. Il s'agit de l'article 2.2 pour le Pacte sur les droits socio-économiques et culturels et de l'article 2.1 pour le Pacte sur les droits civils et politiques.

Enfin, l'article 23.1 du Pacte sur les droits civils et politiques reprend les dispositions de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et consacre l'égalité homme-femme dans la famille.

Concernant le Pacte sur les droits civils et politiques, l'article 23 reprenant les dispositions de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et consacre l'égalité dans la famille.

Les protocoles facultatifs additionnels aux 2 Pactes

A ces deux Pactes, il faut ajouter les protocoles facultatifs qui garantissent l'effectivité et le respect des droits qu'ils consacrent.

Il s'agit :

- ◆ Du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200A(XXI) du 16 décembre 1966
- ◆ Du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort adopté et proclamé par l'Assemblée Générale dans sa Résolution 44/128 du 15 décembre 1989
- ◆ Du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution A/RES/63/117 du 10 décembre 2008.

À NOTER

Tous ces textes forment la Charte internationale des droits de l'Homme.

DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE AUX GRANDES CONVENTIONS DES DROITS HUMAINS

Pour renforcer et promouvoir les droits de l'Homme, d'autres conventions internationales catégorielles vont poursuivre le développement progressif des normes internationales depuis l'apparition de la Charte internationale des droits de l'Homme et consacrer les droits qui y sont déjà reconnus et en même temps certaines conventions se rapportant spécifiquement aux droits des femmes vont être adoptées.

1945 - Charte de l'ONU

1948 - Déclaration universelle des droits de l'Homme

1965 CDR

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1966 PIDESC

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

1984 CT

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1990 CDM

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

2006 CDH

Convention relative aux droits des personnes handicapées

PIDCP 1966

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

CEDEF/CEDAW 1979

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CDE 1989

Convention relative aux droits de l'enfant

CDF 2006

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CDF)

A ce jour, il existe 09 grandes conventions internationales des droits de l'Homme :

- ◆ La 1^{ère}, la **Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale (1965)**, a été développée après la seconde guerre mondiale et interdit toute discrimination raciale faite par un État et donne la responsabilité à l'État qui a ratifié la Convention de protéger les individus contre des discriminations raciales qui pourraient être faites par des tiers,
- ◆ Le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)**, traite des droits socio-économiques et culturels,
- ◆ Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)** traite des questions de droit de vote, de libertés fondamentales, etc.,
- ◆ La **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)**,
- ◆ La **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)**, qui interdit de façon absolue l'usage et le recours à de telles pratiques, même en état de guerre ou de menace contre le pays
- ◆ La **Convention relative aux droits de l'enfant (1989)** demande à ce que l'enfant soit considéré comme une personne à part entière à qui doit être donnée l'opportunité de participer et de s'exprimer sur toutes les questions,
- ◆ La **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)** souligne le lien entre les migrations et les droits de l'Homme, thème prenant une importance politique capitale dans le monde entier,
- ◆ La **Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)** prévoit des mesures d'inclusion des personnes porteuses de handicap dans tous les aspects de la vie,
- ◆ La **Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)** qui traite ces disparitions effectuées (mais niées) par des agents de l'État comme un crime contre l'humanité.

La plupart de ces conventions contiennent une clause de non-discrimination et d'égalité entre êtres humains qui prescrit donc, entre autres, que les femmes soient traitées de la même façon que les hommes. Bien que ce développement du droit international ait été d'une grande valeur, il s'est avéré inadéquat pour aborder la question de la subordination des femmes à l'échelle du globe.

Ces instruments (conventions, déclarations, etc...) vont se développer pour assurer une protection renforcée aux femmes. On s'est en effet rendu compte que malgré le fait que la plupart des instruments généraux des droits de l'Homme interdisent la discrimination, notamment fondée sur le sexe, les femmes continuent de subir de sérieuses formes d'inégalités et des violences qui les empêchent de jouir de leurs droits, et qui coutent également beaucoup à la société dans son ensemble, freinant son développement. A partir des années 50, et sous l'impulsion et la pression constante des associations de défense des droits des femmes de par le monde, de nouveaux instruments spécifiques aux droits des femmes vont donc être développés, dont le plus important et le plus connu est la CEDAW qui a été adoptée en 1979.

02 L'ÉVOLUTION DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX VERS LA CONCRÉTISATION DES DROITS DES FEMMES

1952



Convention sur les droits politiques des femmes

La Convention sur les droits politiques de la femme constitue la première norme internationale élaborée par l'ONU à avoir pour seul objet la promotion des droits des femmes.

1957



Convention sur la nationalité de la femme mariée

Cette Convention s'est attaquée à un problème réel vécu par les femmes qui se marient avec des ressortissants d'autres pays que le leur.

Elle réaffirme les principes énoncés à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme selon lequel tout individu a droit à une nationalité et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité et garantit aux femmes et aux hommes le même droit d'acquérir une nationalité, d'en changer ou de la conserver.

Elle garantit dans ses articles 1, 2 et 3 que le statut marital et la nationalité de l'époux n'ont pas d'effet sur la nationalité de la femme mariée. Elle protège aussi le droit de la femme mariée à posséder sa propre nationalité, à la conserver si son époux change de nationalité ou à acquérir de sa propre volonté la nationalité de son époux.

1962



Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages

Cette Convention a pour objectif de lutter contre les pratiques attentatoires à la liberté et à l'égalité des jeunes époux.

Elle demande, dans son article premier, aux autorités nationales compétentes qu'avant de célébrer tout mariage, de s'assurer du libre consentement des parties, exprimé personnellement, en présence de témoins et après une publicité suffisante, et de vérifier conformément à l'article 3 que le consentement a bien été reçu dans les formes légales par une autorité habilitée.

Elle impose également, dans son article 2, aux États parties de fixer un âge minimum avant lequel les personnes ne peuvent légalement contracter le mariage.

La Déclaration internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 7 novembre 1967, cette Déclaration constitue le premier instrument international qui se rapporte à la discrimination à l'encontre des femmes.

Les États reconnaissent, par cette Déclaration, le caractère inacceptable de la discrimination envers les femmes parce qu'elle est injuste et porte atteinte à la dignité humaine et qu'elle empêche les femmes de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, à égalité avec les hommes.

En vertu de l'article premier de cette Déclaration, la discrimination à l'égard des femmes, du fait qu'elle nie ou limite l'égalité des droits de la femme avec l'Homme, est fondamentalement injuste et constitue une atteinte à la dignité humaine.

Cette déclaration a l'avantage de reconnaître des droits aux femmes sur la base de l'égalité et de prévoir un ensemble de mesures que les États doivent prendre pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Voir page 19 et Chapitre II.

Le Protocole additionnel à la Convention

Le Protocole a été adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies en vertu de la Résolution n° A/54/4 en date du 6 octobre 1999.

Le Protocole est un instrument international qui vise à garantir les droits consacrés par la Convention en donnant le droit aux personnes de présenter des plaintes ou communications au Comité chargé de veiller à l'application de la Convention (Comité CEDAW) au cas où leurs droits sont violés par un État partie (cf. la partie sur la procédure de Communication et procédure d'enquête pp.23-29).

Pour cela, toute personne humaine qui présente une plainte ou communication au Comité CEDAW doit s'assurer que l'État dont elle relève a ratifié à la fois la Convention et le Protocole facultatif.

En 2015, le Protocole additionnel à la Convention a été ratifié par 106 États dont la Tunisie le 23 septembre 2008.

1967

1979

1999

2.1. Les instruments internationaux sur les droits des femmes

Les premières conventions qui ont porté spécifiquement sur la protection et la promotion des droits des femmes ne touchaient en général qu'à une seule question ou à un seul domaine :

- ◆ La première convention (en 1952) portait sur la reconnaissance et l'exercice du droit de vote et de l'éligibilité des femmes ainsi que sur leur accès aux emplois publics,
- ◆ 5 ans plus tard (1957), une autre convention a été adoptée sur les questions de nationalité des femmes mariées avec des ressortissants d'un pays autre que le leur,
- ◆ Elle sera suivie encore 5 ans plus tard (1962) d'une convention qui tente de lutter contre les mariages de mineurs et les mariages forcés,
- ◆ En 1967, les États membres des Nations Unies ont adopté la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui dispose que la discrimination contre les femmes est une atteinte à la dignité humaine et invite les États à «abolir les lois, coutumes, réglementations et pratiques existantes qui sont discriminatoires à l'égard des femmes, et de mettre en place une protection juridique ainsi que l'égalité des droits des hommes et des femmes»,
- ◆ Moins d'un an plus tard une proposition d'un traité juridiquement contraignant sur les droits des femmes est faite. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée par l'Assemblée générale en 1979. Son préambule explique que, malgré l'existence d'autres instruments, les femmes ne jouissent toujours pas de droits égaux avec les hommes.
- ◆ Cette Convention sera complétée en 1999 par un Protocole optionnel qui permet aux individus de soumettre des plaintes au Comité en charge du suivi de la Convention (cf. Chapitre III).

Il a donc fallu plus de 20 ans (1979) pour obtenir une convention, la CEDAW ou Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui traite des droits égaux des femmes à ceux des hommes dans pratiquement tous les domaines de la vie : politique, civil, familial, socioéconomique et culturel.

Les droits des femmes ont également été au coeur d'une série de conférences internationales qui ont produit des engagements politiques importants pour l'égalité et les droits des femmes, notamment grâce à la pression constante et à un activisme extraordinaire de la part des femmes de tous les coins du monde.

2.2. Les conférences mondiales sur les femmes

- ◆ A partir de 1975, qui était également « l'année internationale de la femme », le Mexique a accueilli la Conférence mondiale sur l'Année internationale de la femme qui a abouti à un Plan d'Action mondial et à la désignation des années 1975-1985 comme celles de la 'Décennie des Nations Unies pour la femme',
- ◆ En 1980, une autre conférence internationale sur les femmes s'est tenue à Copenhague

et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été ouverte à ratification,

- ◆ La troisième Conférence mondiale sur les femmes a eu lieu à Nairobi, et le Comité sur l'Élimination de la discrimination à l'égard des femmes a commencé ses travaux en 1982,
- ◆ La quatrième Conférence mondiale sur les femmes s'est, elle, tenue à Beijing en 1995. La Déclaration de Beijing et un Plan d'action pour l'autonomisation des femmes axé sur 12 domaines concernant la mise en oeuvre des droits fondamentaux des femmes y ont été adoptés.

En plus de ces conférences, les droits des femmes appartenant à des groupes particuliers, telles que les femmes âgées, les femmes de minorités ethniques ou les femmes handicapées, ont été également abordés dans divers autres documents de politique internationale tels que les plans d'action internationaux sur le vieillissement (Vienne, 1982 et Madrid, 2002), la Déclaration et le Programme d'action de Durban (2001) et le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées (1982).

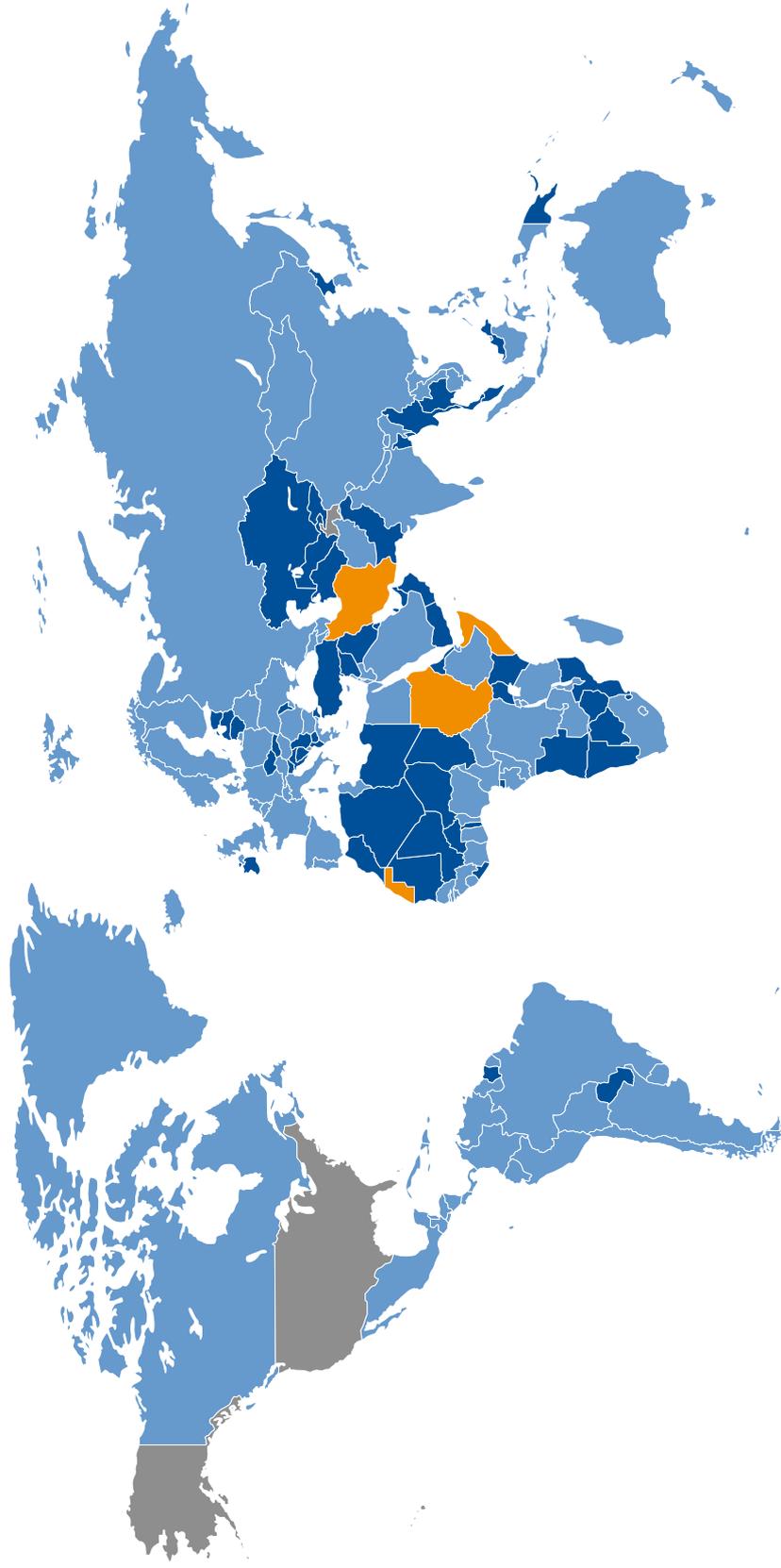
❖ La Conférence de Vienne, 1993

En 1993, la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme a eu lieu à Vienne. Elle cherche à examiner l'état des mécanismes des droits de l'Homme en place à ce moment. Les associations de militantes des droits des femmes ont veillé à ce que la question des droits des femmes y soit pleinement discutée par la communauté internationale, avec comme slogan de ralliement « Les droits des femmes sont des droits humains. » Une affirmation qui a été reprise dans la Déclaration et le Plan d'action de la conférence.

❖ La Conférence internationale sur la Population et le développement, 1994

La Conférence internationale sur la population et le développement, qui a eu lieu en 1994, représente elle aussi une étape importante pour les droits des femmes. Si la Conférence a été axée sur les questions de population, les délégués réunis au Caire ont convenu que lorsqu'on parle de population, on parle de questions démographiques mais aussi, et avant tout, des questions d'individus et de leurs droits. Les questions abordées dans le Programme d'action sont ainsi fondamentalement liées aux droits humains des femmes, et porte sur l'égalité de genre, la famille, la santé reproductive, le contrôle des naissances et la planification familiale, la santé des femmes, ainsi que l'immigration et l'éducation des femmes.

L'ADOPTION DE LA CEDAW PAR LES PAYS À TRAVERS LE MONDE



Légende

- Pays ayant adhéré à la Convention
- Pays ayant signé et ratifié la Convention
- Pays ayant signé mais pas ratifié la Convention
- Pays n'ayant pas adhéré à la Convention

À NOTER

Aujourd'hui, les seuls membres de l'ONU à n'avoir pas adhéré à la Convention sont le Vatican, l'Iran, la Somalie, le Soudan et les îles Tonga.

03 LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

3.1. Présentation générale

Cette Convention a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies par la Résolution n°34/180 en date du 18 décembre 1979.

Elle a marqué l'aboutissement de plus de trente années de travail de la Commission de la condition de la femme dont les travaux ont contribué à mettre en évidence tous les domaines dans lesquels les femmes se voient dénier l'égalité avec les hommes et ont trouvé leur expression concrète dans plusieurs déclarations et conventions.

Cette Convention occupe une place importante parmi les traités internationaux relatifs aux droits de la personne humaine car elle rappelle les droits inaliénables des femmes qui constituent la moitié de la population mondiale et se situe dans le prolongement des instruments internationaux relatifs aux droits humains.

Comme tous les instruments internationaux, cette Convention se fonde sur un ensemble de principes qui leur sont communs et qui trouvent leur origine dans la Déclaration Universelle des droits de l'Homme.

Son esprit s'inspire des principes fondamentaux des Nations Unies basés sur la reconnaissance des droits fondamentaux de l'Homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes.

En analysant en détail la signification de la notion d'égalité et les moyens de l'atteindre, la Convention, en plus d'être une déclaration internationale des droits des femmes, énonce aussi un programme d'action pour que les États parties garantissent l'exercice de ces droits.

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a, ainsi, plusieurs mérites:

- ◆ Elle identifie la discrimination à l'égard des femmes;
- ◆ Elle rassemble dans un instrument normatif unique l'ensemble des droits humains des femmes dont certains ont été proclamés ou reconnus dans d'autres instruments internationaux;
- ◆ Elle prévoit un ensemble de politiques et de mesures que les États parties doivent prendre pour éliminer les discriminations et réaliser l'égalité en droits et en dignité entre les hommes et les femmes;
- ◆ Elle crée un mécanisme de contrôle de l'application de la Convention dont les attributions ont été consolidées après l'adoption du protocole additionnel à la Convention.

A ce jour, la Convention a été ratifiée par 189 États sur 194 dont la Tunisie le 20 septembre 1985.

3.2. Pourquoi a-t-on évolué de l'égalité vers la non-discrimination?

A l'origine, l'égalité entre les sexes constituait le fondement de la reconnaissance des droits des femmes puisqu'en vertu de l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'Homme:

“ Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. ”

Mais malgré cette consécration de l'égalité en droit entre les hommes et les femmes dans les divers instruments internationaux, on a noté une forte **persistance des discriminations à l'égard des femmes** dans le monde entier.

3.3. Les trois composantes de l'égalité

L'égalité est faite de trois composantes principales. Tout d'abord, il s'agit de **l'égalité par rapport aux opportunités** : les hommes et les femmes doivent avoir les mêmes opportunités. Des exemples d'opportunités sont l'éducation, le travail, les prêts financiers, etc... Cependant se contenter de fournir ces opportunités ne suffit pas :il faut également faire en sorte que les femmes puissent accéder à ces opportunités sans problème. On parle alors d'**égalité d'accès** : les femmes doivent avoir le même degré d'accès aux opportunités que les hommes. Pour cela, des mesures administratives, juridiques et financières doivent être prises.



Mais l'Etat doit aller encore un peu plus loin : l'Etat ne doit pas s'en tenir à juste promulguer des lois et des mesures mais vérifier et s'assurer que ces mesures se traduisent effectivement et concrètement par des résultats dans les faits. C'est **l'égalité de résultat**.

Exemple : Le Code du travail en Tunisie dispose que les femmes ont le droit de travailler, comme les hommes (égalité d'opportunité). Cependant si l'Etat ou les employeurs ne prennent pas des mesures pour permettre aux femmes, par exemple de prendre un congé après l'accouchement ou d'avoir une garderie à leur disposition, cela peut empêcher certaines femmes de travailler (non-égalité d'accès) et donc de jouir de leur droit de travailler (non-égalité de résultat).

Les trois approches de l'égalité

Par ailleurs, il existe trois types d'approche du concept d'égalité qui rejoignent ces trois composantes de l'égalité. Les schémas suivants expliquent chaque approche.

Soient 3 enfants de différentes tailles essayant tous les trois d'atteindre un ballon. Vous avez trois caisses à votre disposition pour les aider. Comment allez-vous les utiliser pour que les 3 enfants soient à égalité et atteignent tous les 3 le ballon ?



A



L'approche formelle : elle consiste à donner la même chose à tout le monde. Le problème est qu'un traitement égal n'aboutit pas forcément à l'égalité. En effet, un traitement égal de personnes avec des spécificités et des besoins différents ne fait que perpétuer et ignorer ces différences. Et donc n'aboutit pas au résultat recherché.

Exemple. Dans certains pays, les tests d'aptitude physiques pour entrer dans l'armée ou les forces de police sont identiques à ceux des hommes. Du coup, très peu de femmes peuvent, dans les faits, rejoindre ces corps de métier.

B



L'approche protectrice : cette approche prend en compte les différences et les besoins spécifiques mais les considère comme des faiblesses et cherche alors à protéger la personne. Cette attitude protectrice ne considère donc pas les femmes comme des personnes à part entière et adultes, égales aux hommes, mais comme des mineures qu'il faut protéger. Et pour les protéger, elle va donc avoir tendance à faire en restreignant leurs droits et libertés.

Exemple : dans certains pays, les femmes ont le droit de circuler à condition d'être accompagnées par un homme.

C



L'approche correctrice ou substantielle : cette troisième approche est l'approche la plus respectueuse des droits des femmes. Elle prend en compte les différences et besoins spécifiques et adopte les mesures prises en conséquence pour obtenir une réelle égalité de résultat.

Exemple. En Tunisie, le Code du travail permet aux femmes de travailler librement, et comme les hommes ; et pour permettre une égalité réelle et substantielle, un congé de maternité est également prévu par la loi.

3.4. Les discriminations : définitions, types et méthodes d'élimination



Comment éliminer les discriminations à l'égard des femmes ?

ÉTAPE 1 : identifier les discriminations

L'article premier de la Convention donne une définition complète de la discrimination fondée sur le sexe :

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Critères d'identification de la discrimination :

La discrimination peut être assimilée à une distinction, à une exclusion, ou à une restriction fondée sur le sexe :

- ◆ **La restriction** est l'action de restreindre ou de limiter un droit humain des femmes (comme par exemple, le fait de priver des femmes de certains droits politiques, tel que le droit de vote dans certains pays),
- ◆ **La distinction** est l'action de reconnaître des traitements différenciés à certaines catégories de personnes (comme reconnaître au père l'autorité familiale et priver les femmes de cette autorité),
- ◆ **L'exclusion** est l'action d'écarter totalement une personne, de la jouissance de ses droits (comme ne pas reconnaître aux femmes, à égalité avec les hommes, l'accès aux emplois fonctionnels ou les empêcher d'avoir des postes de responsabilité dans les partis politiques).

La discrimination:

- ◆ A pour effet de limiter voire d'empêcher la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,
- ◆ Touche les domaines de la vie publique et privée, politique, économique, sociale, culturelle et civile ou dans tout autre domaine,
- ◆ Concerne toutes les femmes quel que soit leur statut civil : célibataire, mariée, divorcée ou veuve,

- ◆ Peut être commise aussi bien par les autorités publiques que par les personnes privées,
- ◆ Résulte des rapports historiquement inégaux entre les hommes et les femmes et des rapports de domination,
- ◆ Conduit à des inégalités de droit et de fait.

À NOTER

La discrimination à l'égard des femmes constitue :

- ◆ Une violation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales tant au niveau de la reconnaissance que de la jouissance de ces droits,
- ◆ Une atteinte à la dignité humaine,
- ◆ Une restriction de l'égalité entre les sexes.



Comment constater l'existence d'une discrimination ? Quels sont les éléments et les indices qui permettent d'observer et relever une discrimination ?

La discrimination repose sur trois conditions :

- ◆ Le premier élément réside dans les personnes ou les groupes de personnes qui font l'objet d'une différence de traitement, à savoir les femmes soit par l'exclusion, la distinction ou la restriction → Les faits établis révèlent une différence de traitement entre les femmes et les hommes.
- ◆ Le second élément porte sur le domaine dans lequel cette différence de traitement est subie tel que le domaine de la vie privée ou socio professionnelle → La distinction n'a pas un but légitime, c'est-à-dire qu'elle est dépourvue de justification objective et raisonnable compte tenu du but et des effets de la mesure en question, mais ne peut s'expliquer que par le regard infériorisant apporté aux femmes.
- ◆ Le troisième élément se rapporte à la justification de cette différence, son adéquation ou son inadéquation par rapport au but poursuivi → Il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

ÉTAPE 2 : les solutions offertes par la Convention. Discriminations et discrimination/action positive

L'article 4.1 de la Convention autorise le recours à des mesures de discrimination positive. Cet article a été précisé par la Recommandation générale n° 25 (trentième session) 2004 portant sur les mesures temporaires spéciales afin qu'il soit pleinement appliqué par les Etats lors de la mise en oeuvre de la Convention (cf. *Glossaire pour plus d'explications sur ce que sont les recommandations*).

Article 4.1 : « L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit

en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints ».

Cet article, précisé par le §18 de la Recommandation n°25, donne la possibilité aux États parties de prendre des discriminations positives qui peuvent prendre la forme des mesures, lois ou politiques publiques, et qui visent à accélérer la consécration d'une égale participation des femmes et des hommes à la vie politique, économique, sociale, culturelle, civile et autre.

Ces mesures qui doivent être exceptionnelles ont donc pour objectif de créer et d'atteindre une « égalité de genre ».



À NOTER

La lutte contre les discriminations : UN IMPÉRATIF !

La lutte contre les discriminations est donc devenue un impératif pour la consécration de l'égalité entre les sexes pour obtenir :

- ◆ la jouissance de l'intégralité des droits humains reconnus dans la Convention,
- ◆ la garantie de la participation des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle et au développement,
- ◆ la réalisation de la Paix et de la Sécurité.

La discrimination positive est donc un instrument de lutte contre les pratiques discriminatoires sexistes et elle ne peut en aucun cas être assimilée à une discrimination au sens de l'article premier de la Convention.

La discrimination positive peut prendre différentes formes dont notamment les quotas destinés à améliorer la représentation des femmes dans les instances de prise de décision. Le quota est une mesure concrète utilisée actuellement dans 119 pays à travers le monde.

À NOTER

La discrimination positive est un mode de traitement différencié et préférentiel. C'est une forme de discrimination qui permet de passer de l'égalité formelle (qui masque des inégalités entre les sexes) à une égalité réelle obtenue par un traitement différenciel.

La discrimination positive a pour caractéristique fondamentale d'être temporaire, provisoire, transitoire. Elle cherche donc à corriger des désavantages accumulés au fil des générations par les femmes du fait des relations inégalitaires, fruit de la domination patriarcale ancestrale.

En Tunisie, avant la révolution de 2011, le quota n'était pas consacré par la loi mais il était choisi par le régime en place notamment au sein du parti au pouvoir, le RCD (Rassemblement démocratique constitutionnel) à 20%.

Après la révolution de 2011, le décret-loi n°35-2011 du 10 mai 2011 relatif à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale Constituante (ANC) a consacré, dans son article 16, la parité dans des listes alternées hommes et femmes. En 2014, cette même règle est reprise dans l'article 24 de la loi n°16-2014 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum. En 2016, une étape de plus est franchie avec l'adoption de la parité verticale (ie. listes alternées hommes-femmes) mais également horizontale (ie. nombre égal d'hommes et de femmes dans chaque liste) dans le projet de loi relatif aux élections locales et régionales de 2017.

3.5. Discriminations et violences

La Convention ne traite pas explicitement de la question de la violence à l'égard des femmes. Or, la discrimination contre un individu mène généralement à la violence contre cet individu. Discrimination et violence sont intimement liées : c'est parce que je ne respecte pas une personne que je la discrimine, et cette discrimination est en soi une forme de violence puisqu'elle prive cette personne de la pleine jouissance de ses droits. Cette discrimination peut même aboutir à une forme extrême : la violence physique, voire le meurtre, parce qu'en niant ses droits, c'est toute la personne que je nie. Ceci est vrai pour toutes les discriminations, qu'elles soient fondées sur la race, la nationalité, l'origine ethnique (exemples des génocides). C'est également tristement vrai pour les discriminations fondées sur le sexe.

◆ C'est seulement à partir de 1992 que **la recommandation générale n°19 (1992) sur les violences subies par les femmes** du Comité CEDAW a identifié la violence à une forme sévère de discrimination au sens de l'article premier de la Convention et a, à cet effet, étendu l'application de la Convention à toutes sortes de violences subies par les femmes.

Dans cette Recommandation, la violence est assimilée à une discrimination à caractère sexiste qui entrave la reconnaissance et la jouissance par les femmes de leurs droits humains, au même titre que les hommes, et qui est soumise aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

◆ Cette Recommandation a été ensuite suivie et confirmée par la **Déclaration internationale sur les violences subies par les femmes de 1993** qui a consolidé l'identification de la violence

à une forme sévère de discrimination. La Déclaration dispose que la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux et constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales.

◆ Le dernier développement significatif est la **Déclaration adoptée par les États lors de la 57^{ème} session de la Commission de la condition de la femme** qui s'est tenue du 4 au 15 Mars 2013.

Dans cette Déclaration, les États ont reconnu que la violence à l'égard des femmes et des filles puise ses origines dans l'inégalité structurelle existant de longue date dans les relations de pouvoir entre les femmes et les hommes et qu'elle continue de se manifester dans tous les pays du monde, en véritable violation de leurs droits et libertés fondamentaux. La violence à l'égard des femmes et des filles se caractérise par un abus de pouvoir ou une situation de domination des hommes sur les femmes dans les sphères publique et privée et elle est intrinsèquement liée aux stéréotypes sexistes qui la sous-tendent et la perpétuent, ainsi qu'à d'autres facteurs aggravant la vulnérabilité des femmes et des filles qui y sont exposées.

La Déclaration ajoute que la violence sexiste est une grave forme de discrimination qui empêche partiellement ou totalement les femmes et les filles d'exercer leurs droits fondamentaux.

La Commission exhorte les États à condamner fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et –fait majeur- à s'abstenir d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit; pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer cette violence.

La Tunisie a participé à cette Commission et est signataire de cette Déclaration.

◆ Les États-membres des Nations-Unies sont actuellement en train de discuter la possibilité d'adopter une **convention spécifique à la violence contre les femmes**, qui une fois ratifiée par un État, l'obligerait à prendre un certain nombre de mesures pour lutter contre les différentes formes de violence subies par les femmes dans le pays. Cette Convention serait complémentaire de la CEDAW/CEDEF.

En attendant l'adoption puis l'entrée en vigueur de ce Traité, c'est la CEDAW et la Recommandation générale 19 (1992) sur les violences subies par les femmes qui constituent les meilleurs instruments de lutte et de plaidoyer contre les violences faites aux femmes.

La violence subie par les femmes constitue :

Une discrimination	fondée sur des rapports inégaux entre les hommes et les femmes selon les dispositions de l'article premier de la Convention,
Une atteinte	aux droits humains et aux libertés fondamentales
Une violation	de l'intégrité physique, morale et sexuelle des femmes.

Quelques résultats de l'enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes en Tunisie



1 tunisienne sur 2

aurait été victime de violence au moins une fois au cours de sa vie



Plus de **15%** des tunisiennes interrogées déclarent avoir subi des violences sexuelles au cours de leur vie



Plus de **55%** des femmes qui auront subi des violences ne feront pas appel à des services d'assistance



Dans **43%** des cas, les violences physiques infligées à la victime sont causées par un membre de sa famille



47% des femmes âgées de 18 à 64 ans sont victimes d'agressions physiques

Une tunisienne fait face à plusieurs formes de violence dans sa vie :

31% physique



07% économique



28% psychologique



15% sexuelle



Source : Office national de la famille et de la population, Juillet 2011

04 LES RÉSERVES FAITES PAR DES ETATS À LA CEDAW

De nombreux Etats ont malheureusement émis des réserves à la CEDAW sous forme de déclarations générales et/ou de réserves sur des articles spécifiques.

D'une manière générale, les déclarations générales ont posé, comme condition à l'application de la Convention, la préservation de leurs règles religieuses (notamment islamiques) en somme de normes, coutumes et traditions souvent discriminatoires à l'encontre des femmes.

Quant aux réserves spécifiques, elles ont porté sur les articles suivants de la Convention :

Article N°	Relatif à
Art. 2	Aux politiques que les États doivent adopter pour éliminer les discriminations et adopter toutes les mesures appropriées pour « modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ».
Art. 7	Aux droits politiques des femmes.
Art. 9	À la nationalité, selon lequel «les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement, la conservation de la nationalité, et son octroi aux enfants.
Art. 15	À l'égalité entre hommes et femmes devant la loi, notamment au regard de son paragraphe 4 relatif aux mêmes droits reconnus aux hommes et aux femmes de circuler librement et de choisir leur domicile.
Art. 16	Aux droits des femmes dans le cadre de la famille. (C'est l'article le plus contesté puisque plus de %50 des États qui ont émis des réserves, en ont émis sur cet article).
Art. 11 et 13	Aux droits économiques et sociaux des femmes.
Art. 1§29	Aux différends qui peuvent survenir entre les États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui peuvent être soumis à la Cour internationale de justice.

Les articles marqués par le signe  sont des articles sur lesquels la Tunisie avait émis une réserve.



Que penser de ces réserves?

Les réserves posent un double problème: celui du non-respect des dispositions conventionnelles relatives à la matière et celui de l'atteinte aux droits humains des femmes sur la base d'une incompatibilité avec leurs traditions, religions ou cultures nationales; remettant alors en cause la possibilité pour les femmes de jouir des droits énoncés dans la Convention.

Certaines réserves vont même à l'encontre du principe d'égalité entre hommes et femmes et sont proscrites par l'article 28-2 de la Convention parce qu'elles vident complètement le sens de la Convention en étant contraire à son but et à son objet.

C'est ce qui a amené le comité CEDAW à adopter la Recommandation n°20 (1992) relative aux réserves faites par les États parties (cf. annexe A2). Cette recommandation soulève la question de la validité et des conséquences juridiques des réserves formulées à l'égard de la Convention et demandent aux États de les réexaminer en vue de les lever afin de renforcer l'application de tous les instruments relatifs aux droits de l'Homme.

De plus en plus de pays de culture musulmane commencent effectivement lentement à lever ces réserves, comme montré dans le tableau ci-dessous. Il est aussi intéressant de noter que certains États pourtant conservateurs n'ont pas émis de réserves (eg. Yémen ou l'Indonésie, l'État à la plus forte population musulmane dans le monde).

À NOTER

le Comité CEDAW est l'organe composé d'experts en charge du suivi de l'application de la Convention par les États qui l'ont ratifiée (Cf. Chapitre III pour plus de détails).

Les recommandations sont des textes que ces comités, comme le Comité CEDAW, rédigent pour guider les États principalement (mais également la société civile ou toute autre partie intéressée) sur le contenu détaillé d'une question qui se pose ou d'un droit ainsi que sur les mesures à prendre pour respecter, protéger et mettre en oeuvre ce droit.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ATTITUDE DES ÉTATS ARABES ET/OU MUSULMANS VIS À VIS DE LA CEDAW

Pays	Date de ratification de la CEDAW	Article 2	Article 9 nationalité	Article 15 égalité civile	Article 16 famille et mariage	Déclaration générale - Sharia
Moyen-Orient						
Bahrain	18 Juin 2002	Tout l'article	Alinéa 2	Alinéa 4	Tout l'article	Non
Irak	13 Aout 1986	Alinéa f et g	Alinéa 1 et 2		Tout l'article	Non
Jordanie	1 Juillet 1992		Alinéa 2	Alinéa 4 - <i>levée en 2009</i>	Alinéa 1 c, d, g	Non
Koweït	2 Sept. 1994		Alinéa 2		Alinéa 1 f	Non
Liban	16 Avril 1997		Alinéa 2		Alinéa 1 c, d, f, g	Non
Oman	7 Février 2006		Alinéa 2	Alinéa 4	Alinéa 1 a, c, f	+/-
Qatar	29 Avril 2009		Alinéa 2	Alinéa 1 et 4	Alinéa 1 a, c, f	Oui
Arabie Saoudite	7 Sept. 2000		Alinéa 2			+/-
Syrie	28 Mars 2003		Alinéa 2	Alinéa 4	Alinéa 1 c, d, f, g, Alinéa 2	Non
EAU	6 Oct. 2004		Tout l'article	Alinéa 2	Tout l'article	Non
Yemen	31 Mai 1984					Non
Egypte	18 Sept. 1981				Tout l'article	Non
Maghreb						
Tunisie	20 Sept. 1985		Alinéa 2 <i>levée en 2014</i>	Alinéa 4 <i>levée en 2014</i>	Alinéa 1 c, d, f, g, h <i>levée en 2014</i>	Oui
Algérie	22 Mai 1996	Tout l'article		Tout l'article	Tout l'article	Non
Maroc	21 Juin 1993	Tout l'article <i>levée en 2011</i>			Tout l'article <i>levée en 2011</i>	Non
Lybie	16 Mai 1989	Tout l'article	Alinéa 16 c et d			Oui en 1995
Mauritanie	10 Mai 2001					Oui
Autres régions						
Turquie	20 Dec 1985			Alinéa 2 et 4 : <i>levée en 1999</i>	Alinéa c, d, f et g <i>levée en 1999</i>	Non
Indonésie	13 Sept. 1984					Non
Malaisie	5 Juillet 1995		Alinéa 2, sera levée si le gouvernement amende la loi		Alinéa (1 (b), 1 (d), 1 (e) et 1 (h) - <i>levée en 1998</i>), (alinéa 2 - <i>levée en 2010</i>), 1a, 1f, 1 g	+/-

Et en Tunisie ? Réserves en 1985 et campagne de dénigrement en 2013-2014

L'évolution plutôt positive et souvent citée en exemple dans la région MENA des droits des femmes en Tunisie et de l'application de la CEDAW ne s'est pas faite sans mal et a rencontré des obstacles.

En Tunisie, comme pour beaucoup de pays de la région arabo-musulmane, la Convention a été adoptée mais avec une déclaration générale faisant référence au respect des valeurs et principes de l'Islam ainsi qu'avec des réserves sur les articles relatifs aux droits des femmes : à leur liberté de choix de résidence et de domicile (art. 15.4), à leur rôle et responsabilités dans la famille (art. 16.1.c, d, f, g, h), et à aux questions d'acquisition, de changement, et de conservation de nationalité (art. 9.2).

Il faudra attendre la révolution de Janvier 2011 pour que le gouvernement de transition de Mr. Beji Caid Essebsi décide, par le décret-loi n°103 du 24 Octobre 2011 (cf. annexe A3) de lever toutes les réserves émises lors de la ratification, mais de maintenir la déclaration générale. Cependant, cette décision n'a pas été suivie d'une notification écrite au Secrétaire-Général des Nations-Unies, seule procédure pour que la levée soit prise en compte au niveau du droit international. Il faudra attendre 3 ans de plus pour que cette notification soit enfin faite et une grande mobilisation publique qui a vu s'affronter d'un côté les partisans de la levée des réserves et de la Convention (société civile dite laïque et progressiste, organisations internationales, etc.) et, de l'autre, des opposants à la Convention (plutôt issus des milieux conservateurs politiques et associatifs qui n'hésiteront pas à produire dans certains média des versions erronées des articles 15 et 16, les plus controversés).

Le 17 Avril 2014, la notification est enfin faite par courrier écrit au Secrétaire-Général des Nations-Unies, qui est le dépositaire officiel de tous les traités internationaux des droits de l'Homme.

Comme mentionné dans le décret-loi n°103 (cf. Annexe 3), la déclaration générale reste malheureusement en place.



Les étapes et les mesures prises pour lever les réserves en Tunisie

pour lever les réserves

■ Par l'État Tunisien

■ Par la société civile

1989

Plusieurs séminaires et rencontres ont eu lieu par des juristes appartenant au mouvement des femmes démocrates et depuis 1989 à l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates pour demander la levée des réserves.

2006

Déclenchement de la campagne arabe sur la levée des réserves initiée par la FIDH (Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme) et l'ADFM (Association Démocratique des Femmes du Maroc) et création de la Coalition Arabe pour la levée des réserves appelée « Coalition arabe pour l'égalité sans réserve ».

2008

Préparation du rapport de la Tunisie dans le Cadre du mécanisme d'examen périodique universel du Conseil des Droits de l'Homme (UPR).

Juin 2008

Levée de certaines réserves à la convention sur les droits de l'enfant, notamment la Déclaration n°1 similaire à la Déclaration générale émise à l'encontre de la Convention CEDAW et les réserves n°1 et 3 et ratification du Protocole facultatif additionnel à la Convention CEDAW par la loi n°2008-35 du 9 juin 2008.

Octobre 2011

Levée des réserves en vertu du Décret-loi n°103-2011 du 24 octobre 2011 relatif au retrait de certaines réserves par le gouvernement tunisien avec maintien de la Déclaration Générale.

1985

Ratification de la Convention avec des réserves, en vertu de la loi n°68-85 du 12 juillet 1985.

2005

Extension de la campagne pour la levée des réserves à un certain nombre d'ONG des droits humains et des droits des femmes.

2007

Organisation d'une conférence de presse par l'ATFD à l'occasion de la célébration de la journée internationale des femmes pour demander aux autorités de lever les réserves et un bulletin a été préparé sur la question.

Mars 2008

Lors de l'examen du rapport de la Tunisie par le Comité des droits de l'Homme à New York, les autorités tunisiennes ont déclaré avoir décidé d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et se sont engagées à réfléchir sur la levée des réserves.

Décembre 2010

Modification de l'article 6 du code de la nationalité pour le rendre conforme à l'article 9§2 de la Convention.

Avril 2014

Notification de la levée des réserves au Secrétaire Général des Nations Unies. Le 17 Avril 2014, le Gouvernement de la République de Tunisie a notifié au Secrétaire Général sa décision de retirer la déclaration en ce qui concerne l'article 15 (4) de la Convention et les réserves aux articles 9 (2), 16 (c), (d), (f), (g), (h) et 29 (1) de la Convention faites lors de la ratification.

Les principes fondateurs et l'historique de la Convention

1

Les droits humains sont les droits que possède toute personne humaine. Ces droits sont donc inhérents, inaliénables, universels, indivisibles et interdépendants. Les principes fondateurs et à la base des droits humains sont le principe de dignité et ceux d'égalité et de non-discrimination.

2

On retrouve ces principes dans tous les instruments internationaux des droits de l'Homme : dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 tout d'abord, puis dans les 2 Pactes de 1966 (l'un sur les droits civils et politiques, l'autre sur les droits économiques, sociaux et culturels), puis dans les 7 autres grandes conventions internationales qui ont été créées depuis, dont la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes (ou CEDAW) en 1979.

3

La CEDAW a pour but de lutter et d'éliminer les discriminations fondées sur le sexe par une approche correctrice (et non pas simplement formelle ou protectrice) de l'égalité. Elle fait de la lutte contre les discriminations un impératif, notamment à cause de leurs conséquences néfastes graves, comme les violences (physiques, sexuelles, ou morales) dont 1 Tunisienne sur 2 souffrira dans sa vie.

4

Malgré un objectif nécessaire à atteindre et louable (l'égalité entre tous les êtres humains quel que soit leur sexe) ; la CEDAW a vu un certain nombre d'États, dont la Tunisie, émettre des réserves sur certains de ses articles, notamment ceux portant sur les droits des femmes égaux à ceux des hommes en matière de droits civils et de droits dans la famille. Ces réserves sont en contradiction avec le but et l'esprit même de la Convention. De plus en plus d'États sont donc en train de les réexaminer comme la Tunisie qui, après une forte campagne de la société civile, a officiellement levé en Avril 2014 les réserves qu'elle avait émises.

CHAPITRE II

Les droits protégés et les obligations créées par la Convention

1. Les droits des femmes protégés par la Convention

1.1. Les droits civils

1.1.1. La capacité civile des femmes

1.1.2. Les droits des femmes au sein de la famille

1.1.3. Les droits des femmes à la nationalité

1.2. Les droits politiques

1.3. Les droits économiques sociaux et culturels

1.3.1. Le droit à l'éducation

1.3.2. Le droit à l'emploi

1.3.3. Le droit à la santé

1.3.4. Les droits des femmes en milieu rural

1.3.5. Les droits culturels

2. Les obligations de la Tunisie découlant de la Convention

2.1. La lutte contre les discriminations : l'apport de l'article 2

2.2. L'adoption de lois pour garantir aux femmes la jouissance et l'exercice de leur droits : l'apport de l'article 3

2.3. La lutte contre les mentalités discriminatoires et les préjugés défavorables aux femmes : l'apport de l'article 5

2.4. La répression de l'exploitation sexuelle des femmes : l'apport de l'article 6

3. Et en Tunisie ? Evolution des droits des femmes entre les législations nationales et la Convention

3.1. Les droits des femmes en Tunisie avant la ratification de la Convention

3.2. Après la ratification de la Convention : consolidation des droits des femmes

4. Que reste-t-il à faire pour que la législation tunisienne soit en conformité avec la CEDAW ?

01 LES DROITS DES FEMMES PROTÉGÉS PAR LA CONVENTION

Les droits reconnus dans la Convention sont les mêmes droits qui sont reconnus à toute personne humaine dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : en somme, dans ce qu'on appelle la « Charte Internationale des droits de l'Homme ».

Les droits reconnus aux femmes sont interdépendants les uns des autres et s'étendent à tous les domaines couverts par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme. Ils vont donc des droits civils et politiques aux droits économiques, sociaux et culturels.

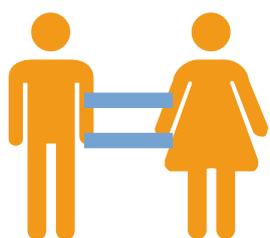
Dans la Convention, la reconnaissance de ces droits s'accompagne d'un ensemble de mesures que les États parties doivent prendre pour éliminer les discriminations subies par les femmes et pour garantir la jouissance de l'égalité en droits et en dignité pour les femmes comme pour les hommes .

1.1. Les droits civils

Les droits civils des femmes visent à assurer leur autonomie juridique et leur égalité dans l'espace de la vie privée et familiale.

1.1.1. La capacité civile des femme

ART.15 garantit l'autonomie juridique des femmes et leur reconnaît :



L'égalité devant la loi



La capacité juridique de conclure des contrats, d'administrer des biens et d'intenter des actions en justice



Le droit de circuler librement



Le droit de choisir librement leur résidence et leur domicile

Cet article de la CEDAW est semblable aux dispositions de l'article 12 (liberté de circulation), de l'article 16 (reconnaissance de la personnalité juridique) et de l'article 26 (égalité devant la loi) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Sa signification a été précisée et interprétée par la Recommandation générale No 21 (treizième session) 1994, sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux. (cf. Glossaire).



Au niveau national, plusieurs dispositions assurent et reprennent ce principe de capacité civile et d'autonomie juridique des femmes :

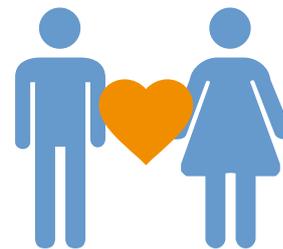
- ♦ La nouvelle Constitution tunisienne de 2014 consacre l'égalité des citoyens et des citoyennes devant la loi (article 21). Elle reconnaît également à tout citoyen le droit de choisir son lieu de résidence et de circuler librement à l'intérieur du pays ainsi que le droit de le quitter (article 24).
- ♦ Le Code des Obligations et des Contrats (COC) de son côté, reconnaît la capacité juridique des femmes au même titre que les hommes de conclure des contrats, de s'obliger et d'obliger tant qu'elles ne sont pas déclarées incapables par la loi. En vertu de l'article 5 de ce Code, seuls sont incapables de contracter les mineurs jusqu'à l'âge de 13 ans révolus, les majeurs atteints d'aliénation mentale qui les prive complètement de leurs facultés, les personnes morales que la loi assimile aux mineurs.

1.1.2. Les droits des femmes au sein de la famille

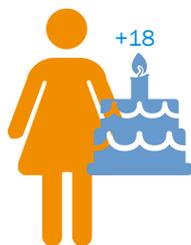
ART.16 garantit les droits de la femme dans la famille, il s'agit essentiellement :



Du droit de contracter mariage.



Du droit de choisir librement son conjoint et de consentir directement et pleinement à son mariage.

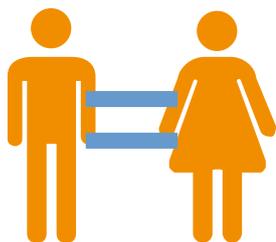


Du droit de ne pas se marier au dessous de l'âge minimum du mariage déterminé à 18 ans par la Recommandation 21 du comité CEDAW et d'inscrire obligatoirement le mariage sur un registre officiel.

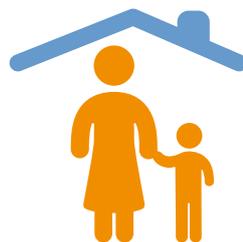


Du droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droit.

ART. 16 garantit les droits de la femme dans la famille, il s'agit essentiellement :



Des mêmes droits et des mêmes responsabilités que les hommes au cours du mariage et lors de sa dissolution.



Des mêmes droits et des mêmes responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants ou d'institutions similaires.



Du droit personnel des femmes de choisir un nom de famille, une profession et une occupation.



Des mêmes droits que les époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

Cet article de la Convention est conforme aux dispositions de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention internationale sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement du mariage.

Le comité CEDAW a adopté deux recommandations pour expliquer et détailler cet article : la Recommandation générale No 21 (treizième session) 1994 sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux et La Recommandation générale n°29 (quarante-quatrième session) 2013 sur l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (conséquences économiques du mariage, et des liens familiaux et de leur dissolution).



Au niveau national, c'est le [Code du Statut Personnel](#) de 1956 qui a organisé et reconnu les droits des femmes dans la famille. Ce Code a reconnu aux femmes comme aux hommes :

- ♦ Le droit de choisir librement leurs conjoints et de consentir librement et directement au mariage (art 3),
- ♦ Le droit de ne pas se marier avant l'âge de 18 ans qui correspond à l'âge minimum du mariage (art 5),



- ◆ Le droit au mariage monogamique et l'interdiction de la polygamie (art 18),
- ◆ Le droit au divorce (art 30) et le droit au domicile en cas de divorce si la garde d'un enfant mineur est confiée aux mères (art 56),
- ◆ Le droit de disposer de leurs propres biens et de les administrer librement (art 24).

Le Code du Statut Personnel a été accompagné par des textes importants qui l'ont complété pour reconnaître aux deux époux :

- ◆ Le droit à l'adoption des enfants (loi n27-58° du 4 mars 1958 relative à la tutelle publique, à la tutelle officieuse et à l'adoption),
- ◆ Le droit à la communauté des biens entre époux (loi n94-98° du 9 novembre 1998 relative au régime de la communauté des biens entre époux).

Tous ces droits sont considérés comme des droits acquis que l'État est tenu de protéger, de renforcer et de développer en vertu des dispositions de l'article 46 de la nouvelle Constitution tunisienne de 2014.



Mais ...

Malgré ces avancées, dans le Code du Statut Personnel, les femmes ne jouissent pas encore des mêmes droits et des mêmes responsabilités au cours du mariage et à l'égard des enfants puisque :

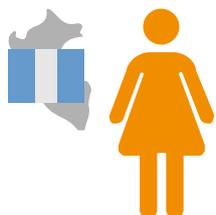
- ◆ Le mari reste le chef de famille (art 23), en conséquence, le domicile conjugal est celui du mari, le nom de la famille est celui du mari,
- ◆ La dot reste une condition de validité du contrat de mariage (art 3, 12 et 13),
- ◆ La tutelle à l'égard des enfants n'est pas automatique puisque les mères n'ont que des attributions de tutelle qui sont liées à certains domaines fixés par le Code, à savoir l'enseignement et les transactions financières (art 23) ou si le tuteur se trouve empêché d'en assurer l'exercice, ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de ses enfants ou commet un abus dans leur accomplissement, s'absente de son domicile ou décède (art 67),
- ◆ La transmission des biens par voie successorale reste fondée sur une inégalité au profit des hommes et par le privilège de masculinité (art 91 et 143 bis).

1.1.3. Les droits des femmes en matière de nationalité

L'article 9 de la Convention se rapporte au droit de la nationalité et a été interprété par la Recommandation Générale 21 du Comité CEDAW (treizième session) 1994 sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux.

Cette disposition est inspirée de l'Article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et de la Convention sur la nationalité de la femme mariée.

ART.09 : étant entendu que la nationalité est une condition de la citoyenneté, les femmes ont des droits égaux à ceux des hommes pour :



L'acquisition de la nationalité



Le changement de leur nationalité ou sa conservation



Le maintien de leur nationalité d'origine en cas de mariage avec un étranger ou en cas de changement de nationalité du mari



L'octroi de leur nationalité à leurs enfants



Au niveau national, la législation tunisienne est conforme à l'esprit de ces conventions et des recommandations internationales en la matière, puisque :

- ♦ Le [Code de la nationalité](#) accorde aux mères et aux pères les mêmes droits pour l'octroi de la nationalité aux enfants depuis sa modification par la loi du premier décembre 2010 (art 6),
- ♦ « Devient tunisien l'enfant né en dehors de la Tunisie d'une mère tunisienne et d'un père étranger et qui a atteint l'âge de la majorité à la date d'entrée en vigueur de la loi n39-2010° du 26 juillet 2010 portant unification de l'âge de la majorité civile, sous réserve de réclamer la nationalité tunisienne par déclaration au cours de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi »,
- ♦ La femme tunisienne qui se marie à un étranger conserve sa nationalité (art 29),
- ♦ La femme étrangère mariée à un tunisien acquiert la nationalité tunisienne au moment du mariage si en vertu de sa loi nationale, elle perd sa nationalité d'origine par le mariage avec un étranger (art 13),
- ♦ La femme étrangère qui épouse un tunisien conserve sa nationalité tout en ayant le droit de réclamer la nationalité de son époux (art 14),
- ♦ La femme tunisienne mariée à un étranger peut lui octroyer sa nationalité si le ménage réside en Tunisie lors du dépôt de la demande (art 21). *Bien que le mode d'octroi soit plus contraignant pour le mari étranger de la Tunisienne que pour la femme étrangère du Tunisien*

1.2. Les droits politiques

En matière de droits politiques, les articles 7 et 8 sont conformes à l'Article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et aux articles 22 (libertés syndicales) et 25 (participation à la vie politique) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ils ont été expliqués et précisés par la Recommandation générale n° 23 (1997) sur la vie politique et publique qui recommande aux États d'adopter des mesures de discrimination positive dans ce domaine, telles que le quota.

ART.07 & 08 : Ces articles se rapportent aux droits politiques des femmes. Il s'agit :



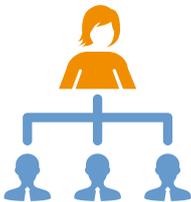
Du droit de voter



Du droit d'être éligible



Du droit de prendre part à l'élaboration et à l'exécution



Du droit d'occuper des emplois publics à tous les niveaux



Du droit d'avoir une activité associative et politique



Du droit de représenter le gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales



Au niveau de la législation tunisienne :

- ◆ L'article 74 de la nouvelle [Constitution tunisienne de 2014](#) reconnaît - contrairement à la précédente constitution- aux femmes le droit de se présenter en tant que candidate à la fonction suprême.
- ◆ L'article 34 de la nouvelle Constitution qui porte sur les droits de vote et d'éligibilité appelle l'État à garantir la représentativité des femmes dans les assemblées élues.
- ◆ Cet article a été consolidé par les dispositions de l'article 46.2 de la même Constitution selon lequel l'État doit garantir l'égalité des chances entre la femme et l'homme quant à l'accès à toutes les responsabilités et dans tous les domaines ainsi que par l'article 46.3 qui dispose que l'État tunisien doit oeuvrer à réaliser la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues.
- ◆ Dans le même domaine et par rapport aux élections, c'est la nouvelle [loi électorale n°16-2014 du 26 mai 2014](#) relative aux élections et aux referendums qui s'applique.
- ◆ Cette loi définit dans son article 4 l'électeur comme tout citoyen et citoyenne, inscrit au registre des électeurs, âgé de dix-huit ans révolus le jour précédant le jour



du scrutin , jouissant de ses droits civils et politiques et n'étant sujet à aucun des incapacités prévues par la loi. du scrutin , jouissant de ses droits civils et politiques et n'étant sujet à aucun cas des incapacités prévues par la loi.

- ◆ Elle consacre ensuite la parité dans les listes électorales dans son article 24 qui dispose que les candidatures sont présentées sur la base du principe de parité entre femmes et hommes et de la règle d'alternance entre eux sur la liste. Toute liste ne respectant pas ce principe est rejetée, sauf dans le cas d'un nombre impair de sièges réservés à quelques circonscriptions.
- ◆ Cette disposition a repris dans les mêmes termes les dispositions de l'article 16 du Décret-loi n°35-2011 relatif à l'élection de l'Assemblée Nationale constituante qui a consacré la parité et l'alternance dans les listes et qui a été appliqué lors des élections de l'Assemblée Nationale constituante d'octobre 2011.
- ◆ En 2016, une étape de plus est franchie avec l'adoption de la parité verticale (ie. listes alternées hommes-femmes) mais également horizontale (ie. nombre égal d'hommes et de femmes dans chaque liste) lors de l'amendement de la loi électorale 16-2014 pour son adaptation aux élections locales et régionales prévues en 2017.

1.3. Les droits économiques, sociaux et culturels

Ces droits concernent dans la Convention l'éducation, le travail, la santé, les femmes rurales et la culture.

1.3.1. Le droit à l'éducation

C'est l'article 10 qui porte sur le droit à l'éducation et qui reprend les dispositions de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

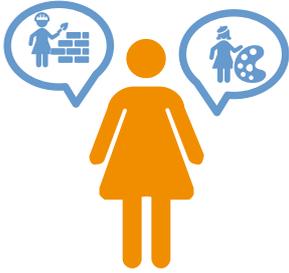
Cet article a été précisé par la Recommandation générale n°3 du comité CEDAW (sixième session) 1987. sur l'éducation et les programmes publics d'information.



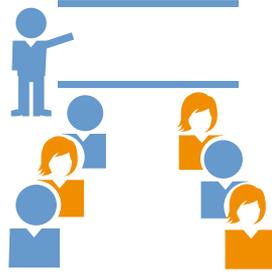
Au niveau national :

- ◆ La nouvelle [Constitution tunisienne de 2014](#) a consacré dans l'article 39 le droit à l'enseignement obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans et le droit à l'enseignement public et gratuit à tous les cycles et avec les moyens nécessaires pour réaliser la qualité de l'éducation, de l'enseignement et de la formation.
- ◆ Déjà et dès l'indépendance, une [loi n°58-118 du 4 novembre 1958](#) relative à l'enseignement a garanti l'accès à l'école pour tous les enfants à partir de l'âge de six ans pour assurer à tous le maximum d'égalité de chances dans le bénéfice de ce droit. Ce principe est confirmé par la [loi n°91-65 du 29 juillet 1991](#) relative au système éducatif qui a insisté sur la gratuité et le caractère obligatoire de l'enseignement.

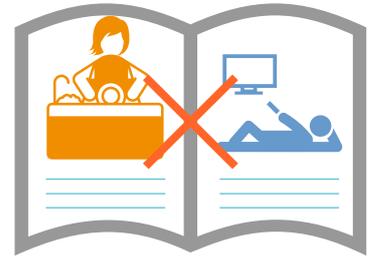
ART.10 : La reconnaissance du droit à l'éducation donne aux femmes :



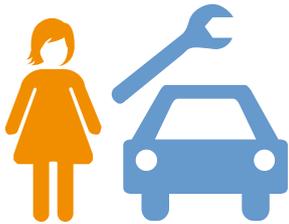
Le droit de bénéficier des mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention des diplômes dans tous les établissements d'enseignement et à tous les niveaux d'enseignement



Le droit d'accès aux mêmes programmes d'enseignement, aux mêmes examens et à un personnel enseignant qualifié dans les mêmes conditions que les hommes



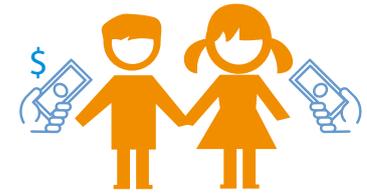
Le droit de poursuivre des études dans toutes les régions rurales et urbaines du pays sur la base d'ouvrages où les images stéréotypées des rôles traditionnels des femmes et des hommes seront éliminées



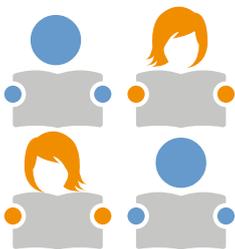
Le droit à la formation professionnelle



Le droit à la mixité dans les établissements d'enseignement et à tous les niveaux d'enseignement



Le droit à une bourse ou subvention dans les mêmes conditions que les hommes



Le droit d'accès aux programmes d'éducation permanente, d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle



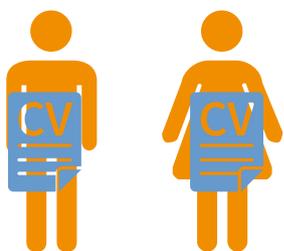
Le droit de ne pas quitter l'école et de poursuivre ses études selon son propre désir



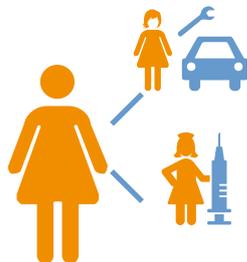
Le droit d'accès aux activités sportives et d'éducation sportives

1.3.2. Le droit à l'emploi

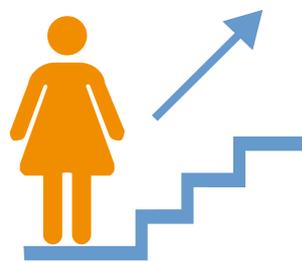
ART. 11 : selon les termes de cet article, les femmes doivent jouir, au même titre que les hommes :



Des mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi



Du droit au libre choix de la profession et de l'emploi



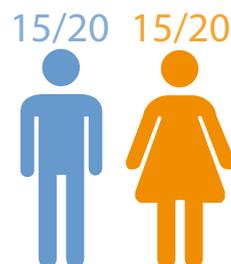
Du droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail



Du droit à la formation professionnelle et au recyclage



Du droit à l'égalité de rémunération



Du droit à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail



Du droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail



Du droit à des congés payés



Du droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction

ART.11 : selon les termes de cet article, les femmes doivent jouir, au même titre que les hommes :



Du droit à la protection contre les discriminations fondées sur leur statut matrimonial



Du droit à la protection de la maternité, c'est-à-dire le droit à une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif, le droit à un congé de maternité, le droit de ne pas être renvoyée pour cause de grossesse, le droit à des prestations sociales



Des droits d'ancienneté et des avantages sociaux



Du droit à des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants



Du droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier



Du droit à la liberté syndicale et au droit de grève.

Le droit à l'emploi est consacré par l'article 11 de la Convention qui reprend les dispositions de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des articles 6, 7 et 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et qui est précisé par les :

- ◆ Recommandation générale No 13 (huitième session) 1989 sur l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale,
- ◆ Recommandation générale No 16 (dixième session) 1991 sur les femmes travaillant sans rémunération dans des entreprises familiales,
- ◆ Recommandation générale No 17 (dixième session) 1991 sur l'évaluation et quantification du travail ménager non rémunéré des femmes et prise en compte dudit travail dans le produit national brut,

- ◆ Recommandation générale no 26 (quarante deuxième session) 2008 concernant les travailleuses migrantes.

Dans ce sens, plusieurs conventions internationales adoptées par l'OIT (Organisation internationale du Travail) ont traité des droits spécifiques des femmes.

Il s'agit notamment des conventions qui portent sur :

1

L'égalité de chance et de traitement :

- ◆ Convention C100 sur l'égalité de rémunération (1951)
- ◆ Convention C111 sur la discrimination (emploi et profession) (1951)
- ◆ Convention C156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (1981)

Le temps de travail :

- ◆ Convention C4 sur le travail de nuit des femmes (1919)
- ◆ Convention C41 sur le travail de nuit des femmes (1934)
- ◆ Convention C89 sur le travail de nuit des femmes (révisée) (1948)
- ◆ Protocole de 1990 relatif à la Convention sur le travail de nuit des femmes (révisée) (1948)

2

3

Sécurité et santé au travail :

- ◆ Convention C45 sur les travaux souterrains (femmes) (1934)
- ◆ Convention C189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011)

La protection de la maternité

- ◆ Convention C003 sur la protection de la maternité (1919)
- ◆ Convention C103 sur la protection de la maternité (révisée) (1952)
- ◆ Convention C183 sur la protection de la maternité (2000)

4



Au niveau national, plusieurs normes juridiques ont traité la question :

La [nouvelle Constitution de 2014](#) a consacré certains droits se rapportant au domaine du travail : d'abord, le droit syndical et son corollaire, le droit de grève, sont garantis dans l'article 36; la liberté de constituer des syndicats est aussi consacrée par l'article 35; enfin, le droit au travail est reconnu à tout citoyen et à toute citoyenne dans l'article 40 et doit être garanti par l'État dans des conditions décentes et à salaire équitable.

- ◆ Le [Code du Travail](#), qui s'applique à tous les travailleuses et travailleurs du secteur privé et parapublic, se fonde sur le principe de non-discrimination entre les sexes et interdit toute discrimination dans l'application de ses dispositions.

Ce même Code protège les droits spécifiques des femmes notamment l'interdiction du travail de nuit sauf exception, le congé de maternité par l'octroi d'un congé de maternité post natal, la possibilité de quitter le travail sur production d'un certificat médical en cas de maladie provoquée par la grossesse, le droit à un repos d'allaitement.

Ce Code organise le droit syndical pour tous les travailleurs du secteur public et privé.

- ◆ Pour les femmes qui travaillent dans la fonction publique, c'est le [statut de la fonction publique](#) qui s'applique. Ce statut se base lui aussi sur le principe de non distinction entre les sexes et ne permet d'entorse à ce principe que si la nature des



fonctions le commande. Dans ce statut, les femmes titulaires ont droit à un congé de maternité, un congé post natal de quatre mois, un repos d'allaitement, une mise en disponibilité pour élever un ou plusieurs enfants âgés de moins de six ans ou atteints d'infirmités exigeant des soins continus.

- ◆ En 2006, ce statut a été complété par la [loi n° 2006-58 du 28 juillet 2006](#) instituant un régime spécial de travail à mi-temps avec le bénéfice des deux tiers du salaire au profit des mères. Cette loi est entrée en vigueur depuis le premier janvier 2007. Un décret d'application a été adopté le 12 décembre 2006 afin de fixer les procédures et les modalités d'application du régime spécial de travail à mi-temps avec le bénéfice des deux tiers du salaire au profit des mères. Ce décret a été lui-même appliqué par une circulaire du Premier ministre n° 43 en date du 29 décembre 2006 qui se rapporte à l'application du régime spécial du travail à mi-temps avec le bénéfice des deux tiers du salaire.

- ◆ Egalement, une loi a été adoptée en 1985 pour accorder aux femmes fonctionnaires une retraite anticipée liée à leur statut de mères. C'est la [loi du 5 mars 1985 relative au régime des pensions civiles et militaires et des survivants du secteur public](#) elle-même modifiée par la loi n° 88, cette loi a été modifiée par loi n°88-71 du 27 juin 1988. Une circulaire du premier ministre, en date du 2 septembre 1988 est venue préciser les conditions d'application de cette loi. La retraite anticipée reste une dérogation, une exception apportée à la retraite normale des agents publics. Pour cela, elle se fonde sur des dispositions spéciales et requiert des conditions bien déterminées pour sa consécration.

- ◆ Pour garantir aux femmes un traitement décent et protéger leur intégrité physique, morale et sexuelle, et sous la pression des associations féminines en Tunisie qui ont organisé une campagne contre le phénomène de harcèlement sexuel dont sont victimes les femmes dans les lieux de travail, [le Code Pénal a été révisé par la loi n°2004-73 du 2 août 2004](#) qui a ajouté à l'article 226 deux articles : 226 ter et 226 quater relatifs au harcèlement sexuel et réprimant toute personne accusée de harcèlement sexuel mais laissant la possibilité à l'accusé d'attaquer la plainte si le juge l'innocente.

1.3.3. Le droit à la santé

C'est l'article 12 qui se rapporte au droit à la santé des femmes, reprenant les dispositions de l'article 35 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Cet article a été précisé par la Recommandation générale n°24 (vingtième session) (1999) relative à l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Selon l'OMS, la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. Elle est identifiée au droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

ART.12 : Le droit à la santé des femmes comprend :



Le droit à la santé physique, mentale et sexuelle

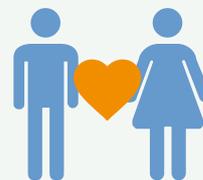
Les droits reproductifs et sexuels, c'est-à-dire les droits en matière de reproduction ou de procréation qui sont :

a



Le droit de gérer en toute sécurité et dans de bonnes conditions leur fertilité en concevant quand on le souhaite, en mettant un terme aux grossesses non désirées et en portant à leur terme celles qui sont désirées

b



Le droit de jouir de leur sexualité sans crainte de la maladie, de la violence, des mutilations, de la peur, de souffrances inutiles ou de la mort associées à la fonction génitrice et à la sexualité

c



L'accès aux services de santé en matière de santé reproductive et sexuelle

d



Le droit à des conditions économiques, sociales et politiques favorables à la garantie de ces droits.



Au niveau national, plusieurs normes juridiques ont traité la question :

C'est la [Constitution tunisienne de 2014](#) qui a rehaussé ce droit au rang de droit constitutionnel dans l'article 38 qui affirme que la santé est un droit pour chaque être humain que l'État doit mettre en oeuvre en assurant à chaque citoyen la prévention et les soins de santé et en fournissant les moyens nécessaires pour garantir la sécurité et la qualité des services de santé.

Outre la Constitution tunisienne, certaines législations concernent la santé des citoyens en général et ne sont pas spécifiques à la santé des femmes.

Ainsi, la [loi n°91-63 du 29 juillet 1991](#) relative à l'organisation sanitaire reconnaît dans son article premier, le droit de toute personne à la protection de sa santé dans les meilleures conditions possibles.

De même, une loi a été adoptée en 2001, la [loi n°2001-93 du 7 août](#), relative à la médecine de la reproduction.

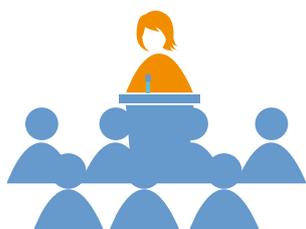
Une autre loi, la [loi n°92-71 du 27 juillet 1992](#) a porté sur les maladies transmissibles

Enfin, le [Code Pénal](#) a reconnu et réglementé le droit à l'avortement médicalisé dans son article 214.

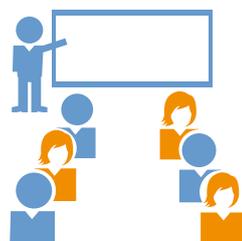
1.3.4. Les droits des femmes en milieu rural

C'est l'article 14 de la Convention qui porte sur les droits des femmes en milieu rural.

ART.14 s'adresse aux femmes en milieu rural pour mettre en valeur leur rôle et insister sur la nécessité de leur reconnaître les mêmes droits que toutes les autres catégories de femmes et particulièrement :



Les droits politiques et le droit de participer à la vie de la collectivité



Le droit à l'éducation et à la formation,



Le droit d'accès aux crédits, aux prêts agricoles



Le droit aux services de santé



Le droit à la terre



Le droit à des conditions de vie convenables



Au niveau national, plusieurs normes juridiques ont traité la question :

En Tunisie, malgré l'absence de lois protectrices, les femmes rurales jouent un rôle important dans le travail agricole, extra agricole et domestique.

Plusieurs études montrent que dans plusieurs zones rurales, la modernisation de l'agriculture ne les a pas concernées et elles ne s'y sont pas initiées puisque elles se chargent des travaux ne demandant aucune qualification particulière : repiquage, désherbage, semis, cueillette... S'ajoutent à ces tâches pénibles les travaux d'artisanat et le travail domestique. Par contre, les hommes se chargent des travaux lourds utilisant les engins mécaniques, tracteurs...etc.

A cet effet et depuis 2001, les autorités nationales se sont intéressées à la question. C'est ainsi qu'a été créée au sein du Ministère de la femme, de la famille et de l'Enfance une **Commission nationale de la femme rurale** dont l'objectif principal est de réduire les disparités entre femmes rurales et femmes urbaines.

Un plan national de promotion de la femme rurale a été adopté Le « **Plan National de Promotion de la Femme Rurale** » en 1998. Il a pour objectif global l'intégration effec-



tive des femmes rurales dans le processus de développement. Des **commissions régionales de suivi** du Plan National de Promotion de la femme rurale ont été mises en place. Le Décret n° 2001-2902 du 20 décembre 2001, portant création des commissions régionales pour la promotion de la femme rurale, a été adopté dans le but de concrétiser la politique de non-exclusion et l'approche genre initiées par la Tunisie.

La commission régionale pour la promotion de la femme rurale procède à l'établissement du Plan pour la promotion de la femme rurale spécifique au gouvernorat et veille à son exécution, suivi et évaluation, et ce, dans le cadre de la politique nationale adoptée en la matière et en coordination avec la commission nationale pour la promotion de la femme rurale. Elle peut créer des commissions techniques régionales ou locales en vue d'examiner des questions à caractère spécifique. Leurs membres sont choisis parmi les compétences qualifiées dans le domaine de la promotion de la femme rurale.

Dans le même sens, **un bureau d'appui à la femme rurale** a été mis en place au cabinet du Ministère de l'agriculture. Il a pour attributions :

- ♦ La coordination avec les services du Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille pour la réalisation du plan National en faveur de la femme rurale,
- ♦ La production et la diffusion de l'information,
- ♦ Le renforcement des capacités et des compétences des cadres intervenant dans la promotion de la femme rurale dans l'agriculture,
- ♦ L'appui et l'aide aux différentes structures du Ministère de l'agriculture à intégrer la femme rurale dans les différents secteurs de production agricole.

Dans la majorité des Commissariats Régionaux au Développement Agricole, il y a une coordinatrice du bureau d'appui à la femme rurale qui assure la coordination entre le Ministère de l'agriculture et le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance.

1.3.5. Les droits culturels

Les droits culturels ont été d'abord reconnus dans l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et dans l'article 15.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pour être finalement reconnus aux femmes en vertu de l'article 13 de la Convention.

ART.27 : Les droits culturels comprennent :



Le droit au loisir

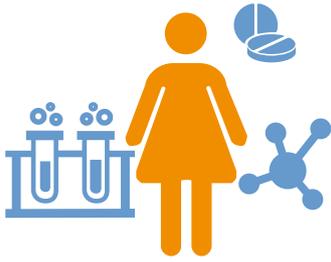


Le droit de participer aux activités récréatives et à la vie culturelle



Le droit à la liberté de création artistique et à la protection des droits d'auteurs et de la liberté

ART.27 : La reconnaissance du droit à l'éducation donne aux femmes :



Le droit de bénéficier des progrès scientifiques



Le droit de pratiquer un sport



Le droit à la protection de leur dignité et de leur intégrité contre les pratiques culturelles discriminatoires à leur encontre.



Dans la législation nationale, on remarque que la nouvelle Constitution a garanti, dans l'article 42 le droit à la culture, à la liberté de création, à la protection du patrimoine culturel et au droit des générations futures sur ce patrimoine. Cette Constitution a aussi déclaré que l'État soutient le sport et s'emploie à fournir les mesures nécessaires à l'exercice des activités sportives et de loisir.

À NOTER

Comme on le constate, la Convention a reconnu aux femmes l'ensemble des droits déjà consacrés dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme mais leur protection et leur effectivité restent conditionnées par les politiques, les législations et les mesures que l'État doit adopter pour garantir leur exercice dans tous les domaines. Ce qui crée des obligations que l'État doit remplir.

02 LES OBLIGATIONS DE LA TUNISIE DÉCOULANT DE LA CONVENTION

Pour garantir la pleine jouissance par les femmes de leurs droits, sur la base de l'égalité entre les sexes, plusieurs dispositions du chapitre premier de la Convention énoncent les obligations générales et spécifiques des États parties, dont la Tunisie, pour lutter contre les discriminations.

2.1. La lutte contre les discriminations : l'apport de l'article 2

L'article 2 est un article central de la Convention parce qu'il garantit l'effectivité des droits qu'elle reconnaît aux femmes.

Il a été complété par d'autres articles tout aussi importants portant sur des domaines précis et interprété par la Recommandation générale no 28 (quarante septième session) 2010 concernant les obligations fondamentales des États ayant ratifié la Convention.

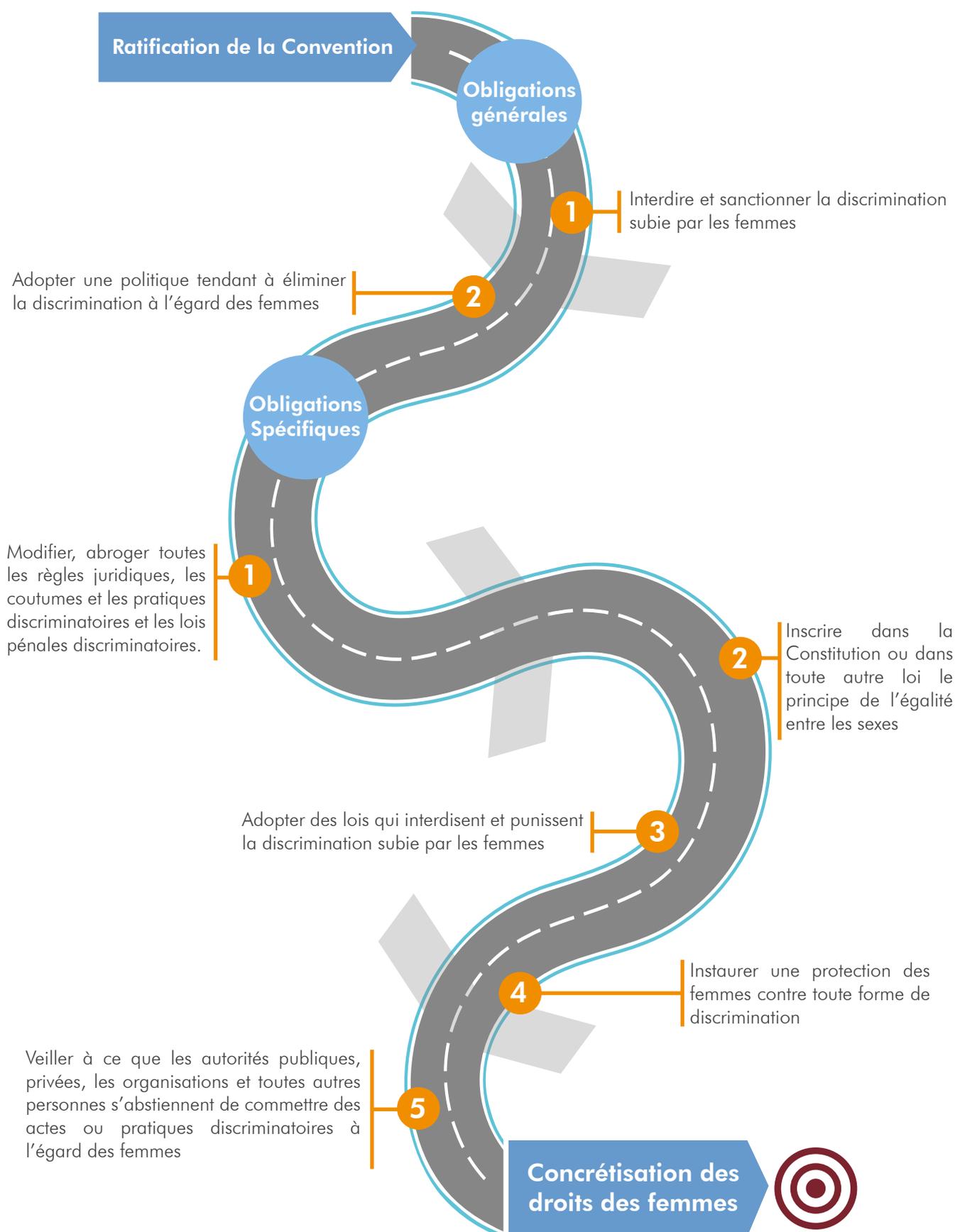
Certaines de ces obligations, ont été respectées par l'Etat Tunisien , mais on attend encore le respect des autres obligations.

	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> La nouvelle Constitution a consacré le principe de l'égalité de tous les citoyens et citoyennes en droits et en devoirs et devant la loi sans discrimination.<input checked="" type="checkbox"/> Le statut de la Fonction Publique a adopté le principe de non distinction entre les sexes et le Code du travail a été révisé en 1993 pour introduire le principe de non-discrimination entre les sexes.
	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> L'adoption de lois pour sanctionner les discriminations<input checked="" type="checkbox"/> La modification des lois qui comportent des discriminations<input checked="" type="checkbox"/> L'abrogation des pratiques discriminatoires.

Pour combattre les mentalités discriminatoires, les États parties sont appelés à prendre toutes les mesures et politiques destinées à éliminer les préjugés, pratiques et stéréotypes fondés sur l'infériorité des femmes.

L'objectif est de remplacer la culture de la discrimination par la culture de l'égalité entre les sexes.

Les obligations générales et spécifiques de la Tunisie selon l'article 2 de la CEDAW



2.2. L'adoption de lois pour garantir aux femmes la jouissance et l'exercice de leurs droits : l'apport de l'article 3

Cet article demande à la Tunisie de prendre toutes les mesures pour permettre aux femmes de jouir de tous les droits consacrés par la Convention.

On pourrait, à cet effet, se fonder sur l'Observation 28 du Comité des droits de l'Homme (soixante huitième session) 2000 relative à l'égalité des droits entre hommes et femmes qui a présenté un ensemble de mesures que l'État doit prendre pour garantir l'effectivité des droits.

Parmi les mesures, on peut penser à :

- ◆ Créer une instance chargée de veiller à la jouissance par les femmes de leurs droits qui se chargerait de veiller au respect des lois et à la sanction de toutes les discriminations subies par les femmes tant par des acteurs publics que privés,
- ◆ Soutenir les femmes pour qu'elles puissent poursuivre leurs études par des aides financières,
- ◆ Prévoir des politiques qui mettent fin à la féminisation de la pauvreté surtout en milieu rural,
- ◆ Permettre aux femmes d'avoir accès aux soins de santé,
- ◆ Veiller à ce que les femmes ne travaillent que dans des secteurs protégés par la loi, aider les femmes à accéder à tous les emplois rémunérés et les postes de prise de décision,
- ◆ Leur faciliter le recours à la justice quand elles sont victimes de discrimination,
- ◆ Développer la culture de l'égalité et de la non-discrimination pour mettre fin aux mentalités, préjugés et stéréotypes discriminatoires.

2.3. La lutte contre les mentalités discriminatoires et les préjugés défavorables aux femmes : l'apport de l'article 5□

Cet article fondamental a été complété et expliqué par **la Recommandation n°3 (sixième Session) 1987** sur l'éducation et l'information sur les programmes d'enseignement.

Dans cet article, c'est la mentalité sociale qui est visée pour ce qu'elle véhicule comme préjugés, habitudes, pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et qui se traduisent par la domination masculine et l'infériorité des femmes.

La Convention propose de modifier les comportements sociaux dominants à l'égard des femmes.

Parmi les mesures que l'État doit prendre, on pourrait lui proposer de :

- ◆ S'attaquer aux rôles des femmes dans les médias, dans les spots publicitaires, dans les émissions télévisées politiques, dans les feuilletons et films,

- ◆ Adopter des programmes d'éducation sociale et d'information visant à éliminer les discriminations et les attitudes infériorisantes vis-à-vis des femmes dans les espaces publics et privés,
- ◆ Sensibiliser les hommes et les femmes à leurs rôles et responsabilités communes dans la fonction sociale de maternité pour garantir une éducation des enfants non discriminatoire et égalitaire.

2.4. La répression de l'exploitation sexuelle des femmes : l'apport de l'article 6

Parmi les problèmes les plus graves qui accentuent les discriminations subies par les femmes, l'exploitation sexuelle qui se traduit généralement par la traite des femmes et la prostitution.

Cet article s'appuie sur les conventions internationales adoptées par l'Organisation des Nations Unies en la matière dont la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1950) et confirmé par la Convention internationale sur la criminalité transnationale organisée (2000), le Protocole additionnel à cette Convention (2000) et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000).

L'article 6 a été expliqué par **la Recommandation n°19 (onzième session) 1992 sur la violence à l'égard des femmes dans les paragraphes 13, 14 et 15.**

En vertu de cette Recommandation, l'État est appelé à prendre toutes les mesures pour interdire le trafic des femmes, l'exploitation et la prostitution des femmes qui entravent la jouissance par les femmes de leurs droits et violent la dignité humaine.

L'État est aussi appelé dans ce cadre à lutter contre le trafic et la prostitution des femmes en tant que discrimination et violence subies par les femmes.

Il doit également protéger les femmes et les filles qui sont victimes de trafic et de prostitution et adopter à cet effet des politiques préventives de lutte contre ce phénomène dont notamment des politiques d'éradication de la pauvreté et du chômage qui sont les causes les plus importantes de la prostitution et de la traite des êtres humains.

À NOTER

La prostitution et la traite des êtres humains, en vue de leur exploitation sexuelle, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien être des femmes, de la famille et de la communauté. Ce sont des discriminations subies par les femmes qui nécessitent l'intervention de l'État.

Dans la législation nationale, il existe deux types de prostitution.

- ◆ Une prostitution réglementée par un [arrêté en date du 30 avril 1942](#) qui définit la prostituée et fixe les conditions d'exercice de la prostitution dans des maisons réservées à cet effet, l'enregistrement le contrôle d'hygiène, de salubrité et de paiement des impôts,
- ◆ Cet arrêté est complété par le [Code Pénal \(article 231\)](#) qui pénalise les femmes qui s'adonnent à la prostitution, même à titre occasionnel, en dehors des conditions prévues par l'arrêté de 1942.

Normalement, l'État tunisien est tenu de respecter les dispositions de l'article 6 et adopter de nouvelles lois pour supprimer le trafic des femmes et leur exploitation sexuelle. Un projet de loi a été présenté en 2014 pour la répression de la traite des femmes et des enfants, l'interdiction de toutes les formes de traite, la protection des victimes, la criminalisations de l'exploitation de la prostitution et la mise en oeuvre de stratégies et programmes de lutte contre toutes les formes d'exploitation sexuelle sur la traite des femme. Cette loi 29-2015 relative à la prévention et à la répression de la traite des personnes (à mettre en bleu) a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée des représentants du peuple le 21 Juillet 2016. Normalement l'adoption de cette loi devrait s'accompagner de la modification du code pénal pour être conforme aux standards internationaux se rapportant à la matière et aux dispositions de l'article 6 de la Convention sur lequel aucune réserve n'a été formulée.

03

ET EN TUNISIE? EVOLUTION DES DROITS DES FEMMES ENTRE LES LÉGISLATIONS NATIONALES ET LA CONVENTION

Pour présenter l'histoire des droits des femmes en Tunisie, il semble opportun de distinguer deux périodes : la période précédant la ratification de la Convention et celle qui lui succède.



Source : www.lexpress.fr

3.1. Les droits des femmes en Tunisie avant la ratification de la Convention

(voir les trois pages suivantes).

Dès l'indépendance du pays (acquise le 20 mars 1956), les nouvelles autorités tunisiennes ont progressivement ratifié certaines conventions internationales relatives aux droits des femmes et adopté des lois internes organisant le statut des femmes et leur reconnaissant certains droits, notamment dans la famille, dans l'espace public et dans le cadre socioprofessionnel. Quelques dates importantes ont marqué l'évolution progressive des droits des femmes dans l'ensemble de ces domaines.

3.2. Après la ratification de la Convention : consolidation des droits des femmes

(voir les trois pages suivantes).

La ratification par la Tunisie de la CEDAW/CEDEF en Juillet 1985 a constitué un moment important pour la promotion des droits des femmes dans le pays parce qu'elle est intervenue au moment où la société civile féminine a vu le jour et a revendiqué la consolidation des droits des femmes dans tous les domaines, aidée en cela par les nouvelles obligations qui incombent à l'Etat du fait de la ratification de la Convention et par le contrôle du respect de la mise en oeuvre de la Convention par son Comité.

À NOTER

Des dispositions juridiques nationales nécessiteront notamment d'être amendées afin d'être en conformité avec le contenu de la Convention.

AVANT

la ratification de la Convention
(1956-1985)

APRÈS

la ratification de la Convention
(1956-1985)

Dans le domaine de la FAMILLE

Plusieurs textes ont été adoptés dès les premières années de l'indépendance dont le plus important est le Code du Statut Personnel qui a reconnu des droits importants à la femme dans la famille. Ce texte, promulgué le 13 août 1956 et dont le projet avait été lancé par le Président Bourguiba avant même la naissance de la République ou le projet de Constitution, est novateur - non seulement pour le pays mais également pour toute la région arabo-musulmane - du fait notamment qu'il abolit la polygamie, consacre le droit au consentement direct et libre au mariage, et donne le droit au divorce judiciaire.

Ce Code sera complété au cours des années suivantes par une série de lois qui officialiseront, par exemple, l'acte de mariage et de divorce, fixeront l'âge du mariage, reconnaîtront le droit à l'adoption aux personnes mariées et institueront le certificat médical prénuptial et le droit à la contraception tandis que le droit à l'avortement médicalisé sera reconnu en 1973 par l'article 214 du Code pénal.

Dans le domaine des relations familiales, plusieurs modifications vont être apportées au Code du Statut Personnel : une première modification interviendra en 1993 pour reconnaître aux femmes certaines prérogatives de tutelle au cours du mariage et supprimer le devoir d'obéissance de la femme vis-à-vis de son mari. En 2007 et 2008, le CSP est amendé pour fixer l'âge du mariage légal des filles et des garçons à 18 ans révolus, consacrer le droit de garde de la mère sur ses enfants en cas de séparation ou de divorce, dans le seul domicile conjugal et sans préjudice du droit de propriété qui demeure garanti dans tous les cas.

Par ailleurs, le régime de communauté des biens entre les 2 époux est institué en 1998, et en 2006 une loi relative à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel est adoptée.

Il est intéressant de noter qu'en 2008, par la loi n° 2008-36 du 9 juin 2008, la Tunisie choisit de lever ses réserves à la Convention sur les droits de l'enfant, notamment la Déclaration n°1 identique à la Déclaration générale formulée à l'encontre de la Convention CEDAW qui dispose que « aucune décision administrative ou législative qui serait susceptible d'aller à l'encontre de l'article 1 de la Constitution tunisienne ne sera adoptée en vertu de ses conventions ».

AVANT

la ratification de la Convention
(1956-1985)

APRÈS

la ratification de la Convention
(1956-1985)

Dans le domaine de la NATIONALITÉ

Au niveau du droit interne, le droit à la nationalité est reconnu par le Code de la nationalité aux femmes indépendamment de la nationalité de leurs époux; tandis qu'au niveau du droit international, la Tunisie ratifie les conventions internationales sur les droits politiques des femmes, sur la nationalité de la femme mariée et sur le consentement au mariage, l'âge du mariage et l'enregistrement du mariage par la même loi n°67-41 du 21 novembre 1967.

Le Code de la nationalité sera successivement amendé au cours des années 1990-2010 : une première fois en 1993 pour permettre aux femmes de donner leur nationalité à leurs enfants (mais avec le consentement du père), une deuxième fois en 2002 pour permettre à la femme tunisienne de transmettre sa nationalité à ses enfants, sans le consentement du père, en cas du décès du père, de sa disparition ou de son incapacité, et plus récemment en 2010 afin de permettre aux mères tunisiennes de donner leur nationalité à leurs enfants au même titre que le père.

Dans le domaine SOCIOPROFESSIONNEL

En 1958, la loi n°58-118 du 4 novembre 1958 relative à l'enseignement reconnaît officiellement le droit à l'éducation pour les enfants des deux sexes et une année plus tard, en 1959, le principe de non distinction entre les sexes dans le statut des fonctionnaires de l'État est consacré par la loi n°59-12 du 5 février 1959.

1966 marquera l'année de la reconnaissance des droits des femmes dans le travail dans le Code de Travail.

Concernant les relations de travail, le principe de non-discrimination est institué dans le Code du Travail en 1993 et conformément à l'article 11 de la Convention, tandis que 11 ans plus tard le Code Pénal sera modifié afin d'introduire la répression des atteintes aux bonnes moeurs et du harcèlement sexuel. Le Statut de la Fonction Publique sera également amendé en 1997 pour introduire le congé post-natal et consolider le droit au congé de maternité des femmes.

AVANT

la ratification de la Convention
(1956-1985)

APRÈS

la ratification de la Convention
(1956-1985)

Dans le domaine POLITIQUE

Les femmes ont été privées de leurs droits politiques, et particulièrement de leur droit de vote lors de l'élection de l'Assemblée Nationale Constituante en 1956 et n'ont pu jouir de ce droit qu'un an plus tard après une intense mobilisation. Ainsi, la Constitution de 1959 consacra par son article 6 l'égalité des citoyens en droits et devoirs et devant la loi, tandis que la qualité d'électeur sera reconnue aux femmes suite à l'adoption du Code électoral la même année.

Dans le domaine politique, les années post-révolution de Janvier 2011 verront l'intégration et la consécration progressive du principe de parité : en 2011, le principe de listes électorales alternées est adopté concernant les élections des membres de l'Assemblée nationale Constituante. En 2014, la nouvelle loi électorale réaffirmera ce principe pour les élections législatives, et en 2016 la parité verticale est adoptée par l'Assemblée nationale lors de l'amendement de la loi pour son adaptation aux élections locales et régionales prévues en 2017.

Quant à la nouvelle Constitution tunisienne, adoptée en Janvier 2014, elle consacre le principe de l'égalité des citoyennes et des citoyens en droits et devoirs et devant la loi sans discrimination (art 21), reconnaît aux femmes des droits dans le travail et dans la vie politique, protège leurs acquis tout en oeuvrant à les renforcer et à les améliorer (art. 46.1), et demande à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la violence à l'égard des femmes (art. 46.4) et pour veiller à appliquer la parité dans les assemblées élues (art. 46.3).

À NOTER

Le 25 Mai 2016, le décret gouvernemental n° 626-2016 crée en Tunisie un Conseil interministériel des pairs pour l'égalité et l'équivalence des chances entre la femme et l'homme. Ce Conseil, créé sur proposition de la Ministre de la femme, de la famille et de l'enfance, a pour mandat d'intégrer l'approche genre dans la planification, la programmation et l'évaluation, ainsi que dans le budget public national, afin d'éliminer toutes les formes de discriminations entre hommes et femmes et de concrétiser l'égalité des droits et des devoirs entre eux (cf. texte complet en annexe).

04 QUE RESTE-T-IL À FAIRE POUR QUE LA LÉGISLATION TUNISIENNE SOIT EN CONFORMITÉ AVEC LA CEDAW ?

L'histoire des droits des femmes en Tunisie, depuis l'indépendance, montre que les pouvoirs publics ont adopté progressivement des législations portant sur les droits des femmes qu'ils ont ensuite révisées pour les adapter au contenu des conventions internationales que la Tunisie a ratifiées, dont la CEDAW.

Ces législations qui se veulent égalitaires ont touché tous les domaines de la vie des femmes. Néanmoins, certaines dispositions nationales maintiennent des discriminations qui remettent en cause leur conformité avec le contenu et l'objet de la Convention, ce qui nécessite une révision de ces législations.

- ◆ Le [Code du Statut Personnel](#) en est un exemple, lui qui, malgré les avancées certaines qu'il a permis, ne donne pas encore les mêmes droits et les mêmes responsabilités aux hommes et aux femmes sur certains points (cf. page 37 pour plus de détails).
- ◆ Le [Code Pénal](#), aussi, également contient des dispositions qu'il faudrait annuler ou amender, comme celles relatives à la majorité sexuelle différente pour les filles et les garçons, à l'inceste, et celles de l'article 227 bis qui permet le mariage d'une mineure à son violeur en guise de règlement d'abus de position d'un adulte sur une mineure.

Ces modifications sont nécessaires pour que l'État tunisien assume pleinement ses engagements :

- ◆ Vis-à-vis de la nouvelle Constitution de 2011 qui consacre l'égalité hommes-femmes en Tunisie (art. 21), s'engage à protéger les acquis des femmes et à les améliorer (art. 46.1), prône l'égalité des chances dans tous les domaines art. 46.2) ainsi qu'à lutter contre les violences faites aux femmes (art. 46.4).
- ◆ Ainsi que vis-à-vis de la CEDAW ratifiée en 1985 et de la levée, en 2014, des réserves que la Tunisie avait initialement exprimées.

Les droits protégés et les obligations créées par la Convention

1

La CEDAW protège les droits des femmes et prône l'égalité hommes-femmes dans 4 grands domaines qui sont ensuite détaillés, droit par droit : les droits politiques (art. 7 & 8), les droits civils et familiaux (art. 9, 15 et 16), les droits économiques sociaux et culturels (art. 10 à 14), et la lutte contre la traite des femmes & des filles et leur exploitation sexuelle (art. 6). Chacun de ces droits a ensuite été détaillé et complété par le Comité en charge de la Convention dans ce que l'on appelle des Recommandations générales. Ces recommandations complètent aussi parfois des points abordés très succinctement dans la Convention comme la question des violences faites aux femmes (recommandation générale n° 19).

2

Pour faire de ces droits une réalité, la Convention instaure une série de mesures que les Etats qui ratifient la Convention s'engagent à mettre en oeuvre : toutes sortes de mesures (art. 2 & 3), mesures législatives, mesures temporaires spéciales aussi appelées mesures de discrimination positive (art. 4), et lutte contre les stéréotypes et les pratiques culturelles néfastes (art. 5). Là aussi, des recommandations générales complètent et précisent la nature de ces obligations.

3

La Tunisie s'était déjà engagée sur le chemin des droits des femmes, avant la ratification de la CEDAW et avait déjà pris d'importantes mesures pour faire avancer la non-discrimination à l'encontre des femmes dans le domaine politique, dans la famille, dans le monde du travail, et au niveau de la nationalité. La ratification de la CEDAW a donc été une étape logique qui a permis encore un peu plus le renforcement de ces droits.

4

Ainsi, la Tunisie est considérée comme un exemple en matière de droits des femmes dans la région du Monde Arabe. Il reste cependant des dispositions dans la législation tunisienne qui devraient être supprimées ou modifiées pour que les lois soient en accord parfait avec la Convention et son principe de non-discrimination mais également pour qu'elles soient en conformité avec la nouvelle Constitution tunisienne de 2014 qui a réaffirmé ce principes (art. 21 sur l'égalité hommes-femmes en droits et en devoirs) et s'est engagé à préserver et à développer les acquis de la femme tunisienne (art. 46.1).

CHAPITRE III

Les mécanismes d'application de la Convention

1. La protection des droits humains consacrés aux femmes par la Convention : le rôle du Comité de la CEDAW
 - 1.1. Présentation du Comité
 - 1.2. Les conditions d'élection des membres du Comité
2. Le contrôle de l'application de la Convention par les États
3. Les mécanismes de défense des droits consacrés par la Convention : les recours individuels et les communications à présenter
 - 3.1. Procédure de communication individuelle
 - 3.2. Procédure d'enquête
4. Autres mécanismes qui peuvent être utilisés pour la protection des droits des femmes
 - 4.1. Les autres Comités
 - 4.2. Les mécanismes du Conseil des droits de l'Homme
 - 4.3. Les procédures spéciales
 - 4.4. L'examen périodique universel

01 LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS CONSACRÉS AUX FEMMES PAR LA CONVENTION : LE RÔLE DU COMITÉ DE LA CEDAW

Afin de s'assurer que les Etats respectent bien leurs obligations et mettent en oeuvre le contenu de la convention ou du traité des droits de l'Homme qu'ils ont signé ou ratifié, le système des droits de l'Homme des Nations-Unies a créé un comité d'expert, appelé organe de traité, pour chacune des 10 grandes conventions internationales des droits de l'Homme existantes à ce jour.

Ces comités sont composés d'experts indépendants de compétence reconnue dans les droits de l'Homme, qui sont nommés et élus pour un mandat renouvelable de quatre ans par les États parties. Ils surveillent l'application des principaux traités internationaux des droits humains, guident et dialoguent avec les Etats pour les aider à la mise en oeuvre effective des droits énoncés dans le traité. (Voir le schéma ci-dessous).

9 traités ou conventions		9 comités
1	La Convention sur l'élimination de la discrimination raciale (CEDR)	Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
2	Le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)	Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels
3	Le Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP)	Le Comité des droits de l'Homme
4	La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Le Comité pour l'Élimination de la discrimination à l'égard des femmes
5	La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants	Le Comité contre la torture
6	La Convention relative aux droits de l'enfant	Le Comité des droits de l'enfant
7	La Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles	Le Comité des travailleurs migrants
8	La Convention relative aux droits des personnes handicapées	Le Comité des droits des personnes handicapées
9	La Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	Le Comité des disparitions

Le Comité CEDAW ou CEDEF fait donc partie des organes ou mécanismes conventionnels de protection des droits de l'Homme, avec les huit autres organes conventionnels qui surveillent eux aussi la mise en oeuvre de chacune des grandes conventions internationales relatives aux droits de l'Homme.

1.1. Les fonctions du Comité

Le comité CEDAW est organisé par les dispositions des articles 17 à 22 du chapitre V de la Convention.

Le comité CEDAW est créé par la Convention elle-même pour veiller à :

- ◆ La bonne application de la Convention par les États qui l'ont ratifiée,
- ◆ La jouissance par les femmes des droits que consacre la Convention.

Le Comité effectue ce travail de contrôle sur la base des rapports officiels soumis périodiquement par les États-parties et sur la base des rapports alternatifs déposés par la société civile et les agences des Nations-Unies présentes dans le pays concerné conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention.

Le Comité émet également des recommandations générales et des suggestions. Les recommandations générales s'adressent aux États et portent sur des dispositions ou des thématiques de la Convention.

Pour les États qui ont ratifié le Protocole facultatif à la Convention, le Comité est également habilité à :

- ◆ Examiner des communications émanant de particuliers ou de groupes de particuliers qui se disent victimes d'une violation des droits protégés par la Convention,
- ◆ Mener des enquêtes sur des violations graves ou systématiques des droits de la femme. Ces mécanismes sont facultatifs et ne concernent que les États parties au protocole.

Le comité CEDAW est un organe indépendant, composé de 23 EXPERTS élus par les États parties et siégeant à titre personnel conformément aux dispositions de l'article 17 de la Convention.



1.2. Les conditions d'élection des membres du Comité

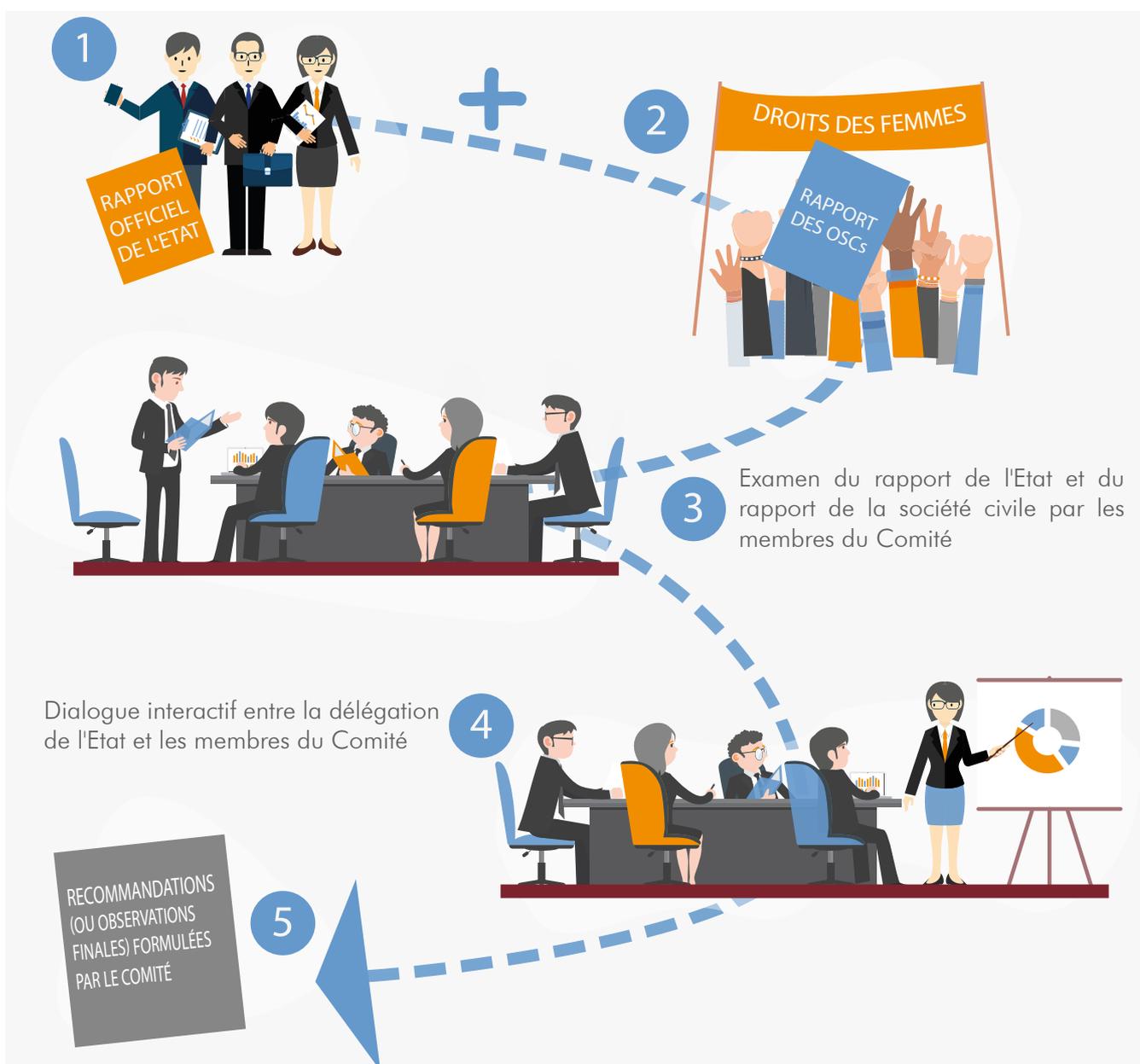
- ◆ Être connu pour sa haute autorité morale et scientifique,
- ◆ Être connu pour son expertise et sa compétence dans les domaines couverts par la Convention,
- ◆ Être désigné par un État partie parmi ses ressortissants et élu sur une liste de candidat(e)s désigné(e)s par ces États,

- ◆ Assurer une représentation des différentes régions et des différentes civilisations et systèmes juridiques à travers le monde.

Une fois les membres du Comité élus, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à leur disposition, le personnel et les moyens matériels qui leur sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui leur sont confiées en vertu de la Convention.

02 LE CONTRÔLE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION PAR LES ÉTATS

Le Comité effectue ce travail sur la base des rapports officiels soumis périodiquement par les États parties ainsi que sur la base des rapports alternatifs déposés par la société civile et les agences des Nations-Unies présentes dans le pays concerné.



ETAPE 1 : Les rapports des États parties : un rapport initial suivi de rapports périodiques

Ces rapports doivent nécessairement présenter l'état d'application de la Convention mais aussi les obstacles qui entravent la jouissance par les femmes des droits consacrés par la Convention.

Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, l'État partie présente un rapport appelé « initial » qui décrit les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'il a adoptées pour appliquer la Convention.

Ensuite, l'État partie est tenu de préparer un rapport appelé « périodique » puisqu'il doit être soumis une fois tous les quatre ans.



Comment se préparent les rapports de l'État-partie ?

Le Comité CEDAW a fixé une méthode de travail du processus d'élaboration de rapports qui comprend des directives précises pour la préparation des rapports.

Les rapports des États-parties sur l'application de la Convention sont constitués de deux parties :

- 1) Un document de base : c'est un document qui présente le profil général de l'État concerné et qui est commun à tous les rapports soumis à tous les comités,
- 2) Un rapport dont le contenu est spécifique à l'application de la Convention : il décrit les avancées, les bonnes pratiques mais également les obstacles rencontrés dans la mise en oeuvre de chacun des articles de la Convention sur la période donnée (4 ans, normalement) ainsi que les mesures éventuelles prises pour donner suite aux observations finales précédentes du Comité.

Les directives concernant l'établissement des rapports dans le cadre de la Convention fournissent des indications détaillées et précises sur les informations à présenter dans le rapport initial et les rapports ultérieurs, ainsi que sur les éléments à utiliser comme point de départ (paragraphes 13 à 22).



Quelles sont les conditions de présentation des rapports ?

- ◆ Dans la mesure du possible, le document ne doit pas dépasser 60 à 80 pages pour le rapport initial, 60 pages et 40 pages pour les rapports périodiques.
- ◆ Les rapports doivent être présentés sous forme électronique et assortis d'un exemplaire sur papier. Chaque rapport doit être accompagné, le cas échéant, à titre de complément d'information, d'un nombre de copies suffisant, dans l'une des langues de travail de l'Organisation des Nations Unies, des principaux documents à caractère législatif, judiciaire et administratif ou autre que l'État concerné peut vouloir faire distribuer à tous les membres du Comité pour faciliter l'examen et la compréhension de son rapport.
- ◆ Le Comité recommande aux États-parties d'associer la société civile à l'établissement de leurs rapports et demande de spécifier dans le rapport si cela a été fait ou pas.

Etape 2 : Les rapports alternatifs et la liste de questions

En plus du rapport soumis par l'État, le Comité va également examiner deux autres rapports, dits « alternatifs » :

- 1) Le rapport alternatif de la société civile
- 2) Le rapport des agences des Nations-Unies présentes dans le pays

Ces rapports sont cruciaux puisqu'ils permettent aux membres du Comité de compléter les informations données par l'État et d'approfondir leur compréhension du niveau d'application de la Convention dans le pays donné. Ils vont en effet se servir de ces deux rapports pour demander à l'État des précisions et des compléments d'information, ou pour soulever des questions que l'État n'avait pas mentionnées dans son rapport en leur envoyant une liste de questions additionnelles.

C'est pourquoi de plus en plus d'ONG nationales et internationales s'associent pour préparer ensemble des rapports alternatifs.

Etape 3 : Dialogue interactif

Une fois les rapports nationaux et alternatifs examinés, le Comité va demander des compléments d'information à l'État puis recevoir une délégation gouvernementale au Palais des Nations à Genève pour discuter de toutes les informations qu'il aura reçues lors d'un « **dialogue interactif** ».

A l'issue de cette rencontre où l'État aura pu expliquer les avancées et les difficultés rencontrées, les membres du comité vont produire leurs conclusions et recommandations à l'État concerné : ce sont les observations finales.

Etape 4 : Observations finales

Les observations finales comprennent généralement :

- ◆ Une rubrique sur les « aspects positifs », respectant l'ordre des articles de la Convention,
- ◆ Une rubrique, intitulée « principaux sujets de préoccupation et recommandations », qui comprend les questions d'importance particulière pour le pays examiné, classées par ordre d'importance et présentant les propositions concrètes du Comité pour l'aider à résoudre ces sujets de préoccupation.

Les observations finales comportent toujours un paragraphe qui demande :

- ◆ La diffusion la plus large possible de ces observations dans le pays concerné,
- ◆ Des informations dans le prochain rapport périodique sur la suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing dans l'application de la Convention ainsi qu'aux mesures prises pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement,
- ◆ La ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention si l'État n'y est pas encore partie et l'adoption de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, si l'État-partie ne l'a pas encore adopté.

Il est également indiqué dans les observations finales à quelle date est attendu le rapport périodique suivant de l'État partie, qui peut être autorisé à établir un rapport unique au lieu de deux rapports lorsque la date d'échéance d'un rapport est dépassée ou que celui-ci doit être établi au cours des deux prochaines années.

Les observations finales sont publiques, ainsi que les rapports des États et les rapports alternatifs. Tous ces documents peuvent être consultés sur le site internet du Haut-commissariat aux droits de l'Homme : www.ohchr.org



La Tunisie a présenté, jusqu'à maintenant, 3 rapports au Comité de la CEDAW mais n'a pas présenté de rapport initial :

- ◆ Le premier rapport (1er et 2èmes rapports) a été présenté en 1994 (CEDAW/C/-TUN/1-2),
- ◆ Le rapport suivant (3ème et 4ème rapports) a été présenté en 2000 (CEDAW/-TUN/3-4),
- ◆ Le dernier rapport (5ème et 6ème rapports) a été présenté en 2009 (CEDAW/-TUN/5-6).
- ◆ Le septième rapport devrait être présenté d'ici la fin de l'année 2016.

En Tunisie, les rapports 4-3 et 6-5 ont été accompagnés par des rapports alternatifs présentés par des ONG nationales et internationales : en 2002, le rapport alternatif a été présenté par l'ATFD, la FIDH, et la LTDH. En 2010, un rapport alternatif a été présenté par l'ATFD soutenu par la Coalition arabe 'Egalité sans réserve'.

Parmi les principaux sujets de préoccupation et recommandations émis par le Comité dans son dernier rapport (Novembre 2010) :

- ◆ Le Comité prie instamment la Tunisie de poursuivre son processus de réforme législative et d'examiner les lois existantes pertinentes, en consultation avec des groupes de femmes,
- ◆ Le Comité appelle instamment la Tunisie, conformément à l'article premier de la Convention, à faire figurer la définition de la discrimination à l'égard des femmes dans sa législation nationale et à s'assurer que des mécanismes adéquats sont en place pour permettre aux femmes d'obtenir une réparation appropriée auprès des tribunaux pour violation des droits protégés par la Convention et la Constitution. Il recommande l'intensification de programmes d'éducation et de formation concernant la Convention pour accroître le savoir des juges, avocats et responsables de l'application des lois. Le Comité invite l'État partie à fournir dans son prochain rapport des informations sur les plaintes déposées auprès des tribunaux se fondant sur la Convention ainsi que sur toute décision judiciaire ayant trait à la Convention.

03 LES MÉCANISMES DE DÉFENSE DES DROITS CONSACRÉS PAR LA CONVENTION : LES RECOURS INDIVIDUELS ET LES COMMUNICATIONS À PRÉSENTER

Le Comité s'occupe aussi de la garantie et de la protection des droits consacrés par la Convention en recevant et en examinant les plaintes éventuellement déposées par les femmes en cas de violation d'un ou des droits qui sont consacrés par la Convention.

3.1. Procédure de communication individuelle

Avant l'adoption du Protocole facultatif à la Convention CEDAW, seuls les États pouvaient saisir le Comité.

Depuis l'adoption du protocole facultatif à la Convention, le 6 Octobre 1999, un individu ou groupes d'individus (comme des associations) peuvent eux aussi saisir le Comité. Ce Protocole donne en effet droit aux individus de directement présenter des plaintes, appelées « communications », au Comité au cas où ils estiment qu'un ou plusieurs des droits mentionnés dans la Convention ont été violés par leur Etat.

Cependant, des conditions bien précises doivent être respectées :

L'État-partie contre lequel la communication est présentée doit avoir ratifié la Convention et son Protocole additionnel.



La Tunisie a ratifié le 23 Septembre 2008 le Protocole optionnel à la CEDAW qui permet le dépôt de communications individuelles. Cependant, à ce jour, cette procédure n'a jamais été utilisée par la société civile tunisienne et le Comité n'a jamais encore reçu de communication concernant la Tunisie.



La violation doit porter sur un des droits mentionnés dans la Convention.

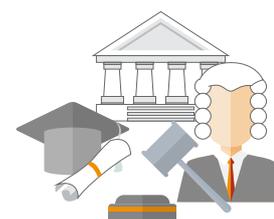


Le Comité ne tiendra compte de ces communications que si :
- Tous les recours au niveau national, par exemple le dépôt d'une plainte auprès d'une cour de justice locale, ont été épuisés.



Sauf si

- De tels recours sont retardés inutilement;
- Il est peu probable que les tribunaux nationaux vont dénoncer et sanctionner la violation des droits de manière efficace.





Que se passe-t-il ensuite ?

Le Comité examine d'abord **la recevabilité** de la plainte : est-ce qu'elle remplit les conditions posées par le Comité pour déposer une communication ?

Ce n'est que si la plainte est jugée recevable que le Comité va alors examiner **les questions de fond** : y a-t'il bel et bien eu violation d'un des droits protégés par la Convention ou non ?

Si le Comité juge la plainte recevable, il la transmet à l'Etat concerné qui a six mois pour répondre à la fois sur la recevabilité de la plainte et sur le fond de la plainte. La réponse de l'Etat-partie sera ensuite transmise à l'individu qui a déposé la plainte, à qui il sera à son tour donné l'occasion de commenter la réponse de l'Etat. Le Comité peut demander à l'Etat-partie ou au plaignant de présenter des explications écrites supplémentaires ou des déclarations se rapportant aux questions de recevabilité ou de fond tout en donnant toujours à l'autre partie la possibilité de formuler des observations dans un délai fixe, et demander à l'Etat s'il est considéré comme fautif d'indemniser la ou les victimes.

Le Comité va alors rendre un « **avis** » sur le cas qu'il enverra à l'Etat concerné : l'avis constate les faits, mentionne s'il considère qu'il y a eu violation ou pas des obligations de l'Etat et propose des mesures à prendre pour rétablir la personne concernée dans ses droits. L'Etat concerné est tenu d'y répondre par écrit dans un certain délai et en indiquant les mesures qu'il a prises concernant les recommandations du Comité. Ce courrier est également transmis à la personne qui a déposé la plainte pour information et suivi.

3.2. Procédure d'enquête

Il faut également savoir qu'il existe une autre procédure que le Comité peut entamer s'il reçoit des informations nombreuses et solides qui semblent indiquer l'existence de violations graves et systématiques de la Convention par un Etat-partie : la procédure d'enquête.

Le Comité invite cet Etat partie à coopérer à l'examen des informations reçues et à soumettre ses observations par rapport à celles-ci. Après quoi le Comité peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour conduire une enquête, qui comprendra, si nécessaire et avec le consentement de l'Etat partie, une visite sur le territoire de celui-ci.

L'Etat partie doit réagir aux résultats de l'enquête dans un délai de six mois.

La procédure d'enquête permet au Comité CEDAW de réagir plus rapidement à de graves violations en cours, dans le cadre de la juridiction d'un pays (par ex. les viols en masse lors de conflits ou la disparition de défenseurs des droits des femmes).

Cette procédure est un moyen de traiter des situations pour lesquelles les communications individuelles ne reflètent pas convenablement la nature systématique et généralisée des violations des droits des femmes ou lorsque des individus ou groupes d'individus sont dans l'impossibilité de soumettre des communications en raison de contraintes d'ordre pratique ou par peur de représailles.



Le Protocole facultatif à la Convention a été ratifié par 104 États, dont la Tunisie le 23 septembre 2008. Cette procédure de présentation d'une communication est donc disponible pour les tunisiens et les tunisiennes.

Conformément à l'article 10 du Protocole, les États-parties ont le droit de "se retirer" de la procédure d'enquête au moment de la signature, de l'adhésion ou de la ratification de la Convention. La Tunisie a accepté la pleine compétence du Comité : et pour les communications individuelles, et pour la procédure d'enquête.

04 AUTRES MÉCANISMES QUI PEUVENT ÊTRE UTILISÉS POUR LA PROTECTION DES DROITS DES FEMMES

4.1. Les autres Comités

Le Comité CEDAW fait partie des 9 organes ou mécanismes conventionnels de protection des droits de l'Homme. Comme nous l'avons vu, il existe un comité pour les 8 autres traités qui surveillent eux aussi la mise en oeuvre de chacune des grandes conventions internationales relatives aux droits de l'Homme qui contiennent, chacune, une clause de non-discrimination (fondée sur le sexe entre autres), l'égalité et la non-discrimination étant les principes à la base des droits humains.

Or, chacune de ces conventions (sauf celle sur les droits des travailleurs migrants et de leurs familles) a un Protocole optionnel qui permet le dépôt d'une plainte individuelle auprès du Comité concerné.



La Tunisie ayant ratifié ces conventions (sauf celle sur les droits des travailleurs migrants) ainsi que ces Protocoles, il est donc possible à une femme ou à un groupe d'individus de déposer une plainte qui concerne une femme dont le ou les droit(s) protégé(s) par ces conventions a ou ont été violé(s).



Attention!

On ne peut déposer de plainte qu'à un seul Comité; il faut donc choisir de façon stratégique le Comité le plus approprié en fonction de la nature de la violation.

Les règles de recevabilité et d'applicabilité exposées plus haut (cf. page 72) s'appliquent, entre autres, la nécessité d'avoir d'abord épuisé tous les recours possibles au niveau national:

- ♦ Le Comité des droits de l'Homme (CCPR) et le 1er Protocole optionnel,



- ◆ Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) et le Protocole optionnel,
- ◆ Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) et la déclaration faite par l'Etat sous l'article 14 de la Convention,
- ◆ Le Comité contre la torture (CAT) et la déclaration faite par l'Etat sous l'article 22 de la Convention,
- ◆ Le Comité des droits de l'enfant (CRC) et l'un ou l'autre de ses deux Protocoles optionnels,
- ◆ Le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD) et le Protocole optionnel,
- ◆ Le Comité sur les disparitions forcées (CDF) et la déclaration faite par l'Etat sous l'article 31 de la Convention,

Sauf le Comité des travailleurs migrants (CMW) et le Protocole optionnel – pas fonctionnel pour la Tunisie.

4.2. Les Mécanismes du Conseil des Droits de l'Homme

Les Comités sont ce qu'on appelle des organes de traités : ils existent pour suivre une convention en particulier. Au sein des Nations-Unies, il existe d'autres mécanismes plus généraux que l'on appelle les organes de la Charte (des NU) et qui sont liés au Conseil des droits de l'Homme.

Le Conseil des droits de l'Homme est une sorte d'assemblée générale des Nations-Unies mais sur la question des droits de l'Homme. Il est formé de 47 Etats seulement (sur les 194 membres des Nations-Unies) qui ont la responsabilité de renforcer la promotion et la protection des droits de l'Homme autour du globe. Ces 47 membres sont élus par les membres de l'AG des Nations Unies par le biais d'un scrutin direct et secret, en novembre de chaque année, pour une période de **3 ans** (limitée à 2 termes consécutifs). La composition du CDH est renouvelable par tiers tous les ans. La composition du Conseil est basée sur une répartition géographique équitable. Les sièges sont répartis comme suit :

- ◆ États d'Afrique : 13 sièges;
- ◆ États d'Asie et du Pacifique : 13 sièges;
- ◆ États d'Amérique latine et Caraïbes : 8 sièges;
- ◆ États d'Europe orientale : 6 sièges;
- ◆ États d'Europe occidentale et autres États : 7 sièges.

Pour l'aider dans sa tâche de protection des droits de l'Homme, le Conseil a créé un certain nombre de mécanismes, dont les Procédures Spéciales et l'Examen Périodique Universel sont les plus connus et les plus importants, notamment pour la défense des droits des femmes.

4.3. Les Procédures spéciales

Il s'agit en fait d'experts indépendants qui travaillent soit seuls (on les appelle alors les Rapporteurs Spéciaux), soient en groupe de 4-5 experts (on les appelle alors un Groupe de travail) et qui suivent la situation générale des droits de l'Homme dans un pays bien précis (mandat par pays) ou par thèmes (mandat thématique).

Ces experts peuvent être contactés directement par les individus ou les associations et ont la possibilité de communiquer directement avec les États et d'autres acteurs impliqués dans des violations alléguées :

- ◆ Soit lors de leurs missions de visites officielles dans les pays,
- ◆ Ou à travers des lettres d'allégations et appels urgents demandant une action immédiate afin d'éviter un dommage irréparable.

Cette dernière procédure ressemble à une procédure de plainte par laquelle les victimes ou leurs soutiens demandent à un détenteur de mandat de procédure spéciale d'intervenir dans une affaire en engageant le dialogue avec l'État concerné. L'expert indépendant peut aussi demander à l'État de prendre des mesures immédiates de prévention de dommage irréversible pour une victime avérée ou potentielle, ce qui se rapproche beaucoup des mesures provisoires des organes juridictionnels ou quasi-juridictionnels.

Il existe actuellement 2 procédures spéciales qui traitent spécifiquement de questions concernant les femmes :

- ◆ Le Rapporteur spécial sur les violences faites aux femmes, ses causes et ses conséquences (cf. mandat détaillé en annexe),
- ◆ Le Groupe de travail sur les discriminations à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique (cf. mandat détaillé en annexe).

À NOTER

Cependant, ici aussi, les autres procédures spéciales détenant des mandats thématiques peuvent être utilisées en fonction de la nature de la violation.

L'avantage des Procédures spéciales est qu'elles peuvent être contactées à tout moment. Il faut généralement juste remplir un questionnaire et envoyer un certain nombre de documents sur la plainte et la violation concernées. Il n'y a pas de condition d'épuisement des recours nationaux. La plainte doit être cependant et bien entendu bien documentée, solide et rentrer dans leur mandat pour être considérée.

La liste complète des Procédures Spéciales, avec leurs coordonnées et leurs questionnaires, est disponible sur le site du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme :

- ◆ Page générale des procédures Spéciales : <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/SP/-Pages/Welcomepage.aspx>
- ◆ Page des mandats thématiques : http://spinternet.ohchr.org/_Layouts/SpecialProceduresInternet/ViewAllCountryMandates.aspx?Type=TM&Lang=Fr

4.4. L'Examen Périodique Universel

L'Examen Périodique Universel est le deuxième mécanisme de protection et de suivi des droits de l'Homme mis en place par le Conseil des droits de l'Homme. Il s'agit d'un examen des Etats par les autres Etats de leur agissements en matière de respect, de protection et de mise en oeuvre des droits de l'Homme.

On l'appelle 'Périodique' parce que chaque Etat est examiné tous les 4-5 ans environ au Palais des nations à Genève, Suisse et 'Universel' parce que tous les Etats membres des Nations-Unies sont examinés, un par un par cycle (cela prend 4-5 ans de tous les examiner).

Pour préparer cet examen, l'Etat qui va être examiné doit envoyer un rapport à 3 Etats-membres qui vont mener les discussions (on les appelle la Troïka et ils sont tirés au sort) et ce rapport est complété par un rapport soumis par la société civile, appelé le rapport alternatif. Il est donc possible à des individus et à des associations d'attirer l'attention sur des violations dans ce rapport alternatif.



La Tunisie est déjà passée deux fois à l'examen par les Etats-pairs : une première fois en 2008 et une seconde fois en 2012. Le prochain examen aura lieu au printemps 2017.

En 2015, le gouvernement tunisien a rédigé pour cette session de 2017 un rapport à mi-parcours sur la situation des DH en Tunisie (depuis la dernière session de 2012) et sur les mesures qu'il a prises pour leur respect, protection et mise en oeuvre. La société civile et les agences des NU en Tunisie ont rédigé et soumis en Septembre 2016 leurs rapports respectifs au la troïka (ie. les 3 Etats qui mènent l'examen).

Pour accéder au contenu des rapports de l'Etat tunisien, des rapports alternatifs de la société civile et des agences des Nations-Unies en Tunisie, ainsi qu'aux recommandations faites par les Etats au gouvernement tunisien, se référer aux pages suivantes :

- ◆ Examen du 1er cycle : 8 Avril 2008
<http://ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/TNSession1.aspx>
- ◆ Examen du 2ème cycle : 22 Mai 2012
<http://ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/TNSession13.aspx>
- ◆ Examen du 3ème cycle : Avril-Mai 2017
<http://ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/TNSession13.aspx>

Les mécanismes d'application de la Convention

1 C'est le Comité de la CEDAW qui est principalement en charge de suivre et de guider la mise en oeuvre et l'application concrète de la Convention par les Etats qui l'ont ratifiée. Pour cela, ils émettent des recommandations générales, examinent des rapports que les Etats et la société civile doivent leur soumettre tous les 4-5 ans, et peuvent recevoir des plaintes d'individus.

2 Ces plaintes soumises par des individus (ou des associations) directement au Comité sont appelées des communications individuelles et sont possibles si l'Etat concerné (ici, la Tunisie) a ratifié le Protocole optionnel à la CEDAW (ce qui est le cas de la Tunisie) et si tous les recours possibles et existants au niveau national ont été épuisés.

3 Il existe d'autres mécanismes du système international des droits de l'Homme qui peuvent également être utilisés : envoyer une plainte à un autre Comité en fonction de la nature du droit violé (et si les conditions sont remplies) ou contacter une des Procédures Spéciales existantes. Des associations de la société civile peuvent également rédiger un rapport alternatif au Comité de la CEDAW ou aux autres Comités, ou à la troïka des États dans le cadre de l'Examen périodique Universel.

Propositions d'exercices

PROPOSITIONS D'EXERCICES

Ce guide n'a pas vocation à être un manuel de formation. Il a cependant paru utile de compléter ce guide par des exemples d'exercices mis ici pour illustrer comment les connaissances normalement acquises à la lecture de ce guide peuvent être testées et surtout mises en pratique.

Pour chaque exercice, une version « facile » et une version plus « avancée » sont proposées en fonction du degré d'approfondissement qui est visé et du niveau de connaissances initial des lecteurs et lectrices.

Nature de l'exercice	Test de connaissance et de maîtrise des instruments internationaux relatifs aux droits des femmes
Chapitre concerné	Chapitre I – Les principes fondateurs et l'histoire de la Convention
Durée	30 minutes
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Faire la distinction entre les instruments internationaux et leurs différentes forces juridiques - Faire le lien entre ces différents textes et comprendre leur évolution progressive - Prendre conscience de leur impact au niveau national
Outils	Flipchart, stylos-feutres
Documents nécessaires	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration internationale sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes - Convention internationale sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) - Protocole facultatif à la CEDAW (cf. annexe)
Instructions/Consignes	<p>1. Organiser les participant(e)s en 3 groupes.</p> <p>2. Niveau Facile Poser les questions suivantes à chacun des groupes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quelle relation existe-il entre ces 3 textes ? - Quelle est la valeur juridique de chacun de ces instruments internationaux ? - Dans quelles conditions ces textes 's'appliquent au niveau national <p>Ou Niveau Avancé</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demander à chaque groupe de faire une analyse comparée de la Déclaration et de la Convention : quelles sont les similitudes, quelles sont les différences ? qu'est ce qui était dans un des textes et pas dans l'autre ? Pour quelles raisons ces différences ou ces similitudes à leur avis ? <p>3. Leur faire faire une restitution en plénière. Animer le débat et répondre aux questions soulevées.</p>

Nature de l'exercice	Brainstorming sur la CEDAW et les violences faites aux femmes
Chapitre concerné	Chapitre II – Les droits protégés et les obligations créées par la Convention
Durée	50 minutes
Objectifs	- Convaincre les participant(e)s de l'application de la CEDAW en matière de lutte contre les violences
Outils	Flipchart, stylos-feutres
Documents nécessaires	- La Recommandation générale n° 19 du Comité de la CEDAW - La Déclaration internationale sur les violences faites aux femmes
Instructions/ Consignes	<p>Diviser les participant(e)s en 3 groupes.</p> <p>Niveau Facile Après avoir fait lire les 2 documents, poser les questions suivantes à chacun des groupes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quel est le lien entre la discrimination fondée sur le sexe et la violence subie par les femmes ? - quel est le texte applicable en la matière et comment ce texte peut s'appliquer ou pas en Tunisie ? <p>Niveau Avancé - Mêmes questions que au-dessus, plus : que faire pour que la violence soit identifiée à une discrimination ?</p> <p>Leur faire faire une restitution en plénière. Animer le débat et répondre aux questions soulevées</p>

Nature de l'exercice	Les obligations de l'Etat découlant de la ratification de la CEDAW
Chapitre concerné	Chapitre II – Les droits protégés et les obligations créées par la Convention
Durée	50 minutes
Objectifs	- Aider les participant(e)s à identifier les différentes obligations découlant de la ratification par la Tunisie de la CEDAW
Outils	Flipchart, stylos-feutres
Documents nécessaires	- le chapitre 1 de la CEDAW (articles 5-1)
Instructions/ Consignes	<p>Diviser les participant(e)s en 3 groupes.</p> <p>Niveau Facile Après avoir fait lire le chapitre I de la CEDAW, poser les questions suivantes à chacun des groupes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quelles sont les différents types de mesures que l'Etat Tunisien est tenu de mettre en œuvre pour respecter et appliquer les dispositions de la Convention ? (les lister et les organiser sur un flipchart) - l'Etat tunisien at-il et est-il en train de respecter ses engagements découlant de la ratification de la CEDAW ? (devant chaque type de mesures identifiées à la question 1, écrire ce qui a été fait et ce qui n'a pas été fait) <p>Niveau Avancé - Mêmes questions que au-dessus, plus : respecter ses engagements découlant de la ratification de la CEDAW ? (devant chaque type de mesures identifiées aux questions 1 et 2, lister les suggestions et idées)</p> <p>Leur faire faire une restitution en plénière. Animer le débat et répondre aux questions soulevées</p>

Nature de l'exercice	La rédaction d'une plainte à un des mécanismes des Nations-Unies
Chapitre concerné	Chapitre III – Les mécanismes d'application de la Convention
Durée	60 minutes
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Aider les participant(e)s à identifier le bon mécanisme à qui adresser une plainte pour violation d'un ou plusieurs droits - Leur faire identifier les informations nécessaires à mettre dans une plainte
Outils	Flipchart, stylos-feutres
Documents nécessaires	<ul style="list-style-type: none"> - La CEDAW - Le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la Violences faites aux femmes
Instructions/Consignes	<p>Diviser les participant(e)s en 3 groupes.</p> <p>Nous sommes en Novembre 2014. Meriem est une jeune femme qui a été violée par 2 agents de police dans la nuit du 4-3 Aout 2013. Elle s'adresse à vous pour l'aider suite aux lenteurs du système judiciaire en Tunisie qui n'a toujours pas statué sur son cas et suite aux pressions et menaces qu'elle subit</p> <p>Niveau Facile Répondez aux questions dans l'ordre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quel mécanisme(s) du système international des droits de l'Homme pourriez-vous utiliser dans ce cas ? Expliquer et justifier votre choix - A quel(s) article(s) de la CEDAW (ou autre texte international), feriez-vous référence ? - en fonction du/des mécanisme(s) choisi(s), que Meriem peut-elle attendre de la procédure ? <p>Niveau Avancé - Mêmes questions que au-dessus, plus : faire remplir le formulaire du mécanisme choisi (Comité CEDAW ou procédures Spéciales)</p> <p>Leur faire faire une restitution en plénière. Animer le débat et répondre aux questions posées</p>

Glossaire

1. Les différentes catégories d'instruments internationaux

1.1. Charte Internationale des droits de l'Homme

La Charte internationale des droits de l'Homme comprend la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques et leurs protocoles facultatifs.

1.2. Déclaration

La déclaration est identifiée à un instrument formel et solennel qui, sans posséder une force juridique obligatoire, énonce des principes généraux reconnus et acceptés par la Communauté internationale. La Déclaration traduit et matérialise un engagement de volonté de la part de ceux qui l'adoptent.

Le meilleur exemple de déclaration nous est fourni par la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) qui constitue la première affirmation mondiale de la dignité, de la liberté et de l'égalité des personnes humaines. Adoptée par la Résolution 217(III) de l'Assemblée Générale des Nations unies le 10 décembre 1948, cette Déclaration n'a pas de valeur juridique contraignante mais elle est plutôt revêtue d'une valeur morale.

1.3. Convention, traité, pacte, charte

La convention, le traité, le pacte ou la charte sont des dénominations synonymes et produisent les mêmes effets juridiques et qui s'identifient à des accords qui peuvent être conclus par deux ou plusieurs États ou par des organisations internationales et qui sont régis par le droit international.

1.3.1. Les traités-contrats

Les traités-contrats ont le mérite d'insister sur la spécificité de leur contenu et énoncent un certain nombre d'obligations et de droits réciproques pour les deux parties contractantes.

Ces traités, touchent à toutes les matières qui peuvent se révéler d'intérêt commun entre deux États en fonction des nécessités du moment. Les États ont recours aux traités-contrats aussi bien dans le domaine politique (traités d'alliance, de défense, de coopération, d'armistice, de paix, etc...), économique (conditions des personnes et de leurs biens, échanges économiques), des communications (aériennes, maritimes...), des relations diplomatiques (ambassades, consulats...), que pour le règlement des différends internationaux (compromis d'arbitrage par exemple).

1.3.2. Les Traités-lois

Les traités-lois sont parfois qualifiés de traités multi-latéraux à portée « normative » ou « objective ». Certains peuvent se voir reconnaître une valeur juridique pour l'ensemble de la communauté internationale, parfois en dehors même du cercle des parties contractantes (ceux qui établissent un « statut international » comme le traité sur l'Antarctique de 1959).

Les traités-lois sont de types assez divers même s'ils ont pour caractéristique commune d'avoir un nombre de parties contractantes supérieur à deux. Certains ont une portée régionale et d'autres universelle. Certains donnent naissance à une organisation internationale (Charte des Nations unies de 1945, Traité de Rome de 1957), alors que d'autres n'ont pas cette finalité (Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 ou Traité sur l'Antarctique de 1959).

1.3.3. Les conventions bilatérales

Ce sont des conventions qui sont assimilées aux traités-contrats et qui sont conclues entre deux États ou deux sujets de droit international.

1.3.4. Les conventions multilatérales

Ce sont des conventions conclues entre plusieurs États, généralement sous l'égide d'une organisation internationale, telle que l'Organisation des Nations Unies ou ses organismes spécialisés comme l'Organisation Internationale du Travail (l'OIT).

1.3.5. Protocole

C'est un texte qui revêt les mêmes caractéristiques que la convention, le traité ou l'accord.

Le protocole est pris en application d'une convention, pour préciser et garantir une meilleure application de certaines de ses dispositions.

Souvent, le protocole complète la convention en reconnaissant au mécanisme de contrôle de l'application de la convention, la possibilité de recevoir les plaintes ou réclamations des personnes lésées par la non application des dispositions de la convention.

1.3.6. Résolution internationale

La Résolution peut être définie comme l'action de délibérer ou de décider. Elle est identifiée à une décision. D'ailleurs, à l'origine, on parlait plutôt de décision et le terme employé dans la Charte des Nations Unies est décision.

Les décisions des organisations internationales et des conférences internationales sont appelées résolutions. La plupart des résolutions ne sont pas contraignantes, mais ont valeur de recommandation. C'est le cas, par exemple, des résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU, à l'exception des résolutions concernant le droit interne de l'organisation. Il en va différemment des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui sont directement contraignantes pour l'ensemble des États.

1.3.7. Recommandation

En droit international, la recommandation est la norme édictée par une organisation internationale. La recommandation est une invitation à agir d'une certaine manière. A l'égard des États,

elle constitue une invitation à respecter un droit déterminé ou d'observer un comportement déterminé.

La recommandation peut être simple et comporter de simples propositions à l'État comme elle peut être contrôlée, respectée par l'État qui, le cas échéant, doit motiver son refus de la respecter. Il en est ainsi des recommandations que les États s'adressent entre eux lors de l'Examen périodique universel. Les organes de traités en charge du suivi d'une convention, comme le Comité CEDAW par exemple, rédigent ainsi régulièrement des recommandations appelées 'recommandations générales' pour guider les États principalement (mais également la société civile ou toute autre partie intéressée) sur le contenu détaillé d'une question qui se pose ou d'un droit ainsi que sur les mesures à prendre pour respecter, protéger et mettre en œuvre ce droit.

2. Les différentes formes de consentement des États

États parties ou États contractants quand l'État décide de ratifier ou d'adhérer à une convention, il devient un État contractant mais il ne peut être État partie qu'après avoir terminé toutes les démarches relatives à la ratification ou à l'adhésion.

L'État est dit contractant quand il manifeste son accord à être lié par une convention, qu'elle soit entrée en vigueur ou pas.

L'État est dit partie quand il devient lié à un traité déjà en vigueur.

2.1. La signature de la convention

La signature constitue le premier acte d'acceptation de la convention mais elle ne revêt aucun caractère obligatoire.

2.1.1. La signature par le "paraphe"

La signature par le « paraphe » consiste le plus souvent à signer au bas de chaque page du texte pour prouver que tout le texte a été lu et éviter des ajouts.

2.1.2. La signature par referendum

C'est une expression latine signifiant que la signature ne vaut acceptation qu'après avoir été effectuée par les autorités officielles.

2.1.3. Quelle est la pratique des États en matière de signature des traités ?

Certains États ratifient la convention sans la signer, d'autres la signent bien avant de la ratifier, d'autres la signent et la ratifient en même temps.

Concernant la Convention CEDAW, on remarque, à titre d'exemple, que l'Algérie n'a pas signé la Convention et s'est contentée de la ratifier le 15 janvier 1997. L'Arabie Saoudite a procédé à la signature en même temps que la ratification, le 7 septembre 2000. L'Afghanistan a ratifié la Convention le 5 mars 2003 soit 23 ans après la signature qui a eu lieu le 14 août 1980. La

Tunisie a procédé à la signature de la Convention le 24 juillet 1980 et ne l'a ratifiée que le 20 septembre 1985.

2.2. La ratification ou l'adhésion

La ratification ou l'adhésion exprime le consentement de l'État à être lié par une convention.

La ratification de la convention engendre des obligations pour l'État qui devient du fait de la ratification partie à la convention.

2.2.1. La ratification

C'est un acte qui, dans sa forme solennelle et authentique, permet de confirmer l'acceptation d'une convention, marquant ainsi le consentement d'un État à être lié par ce texte.

La ratification d'une convention donne au traité son caractère juridique au niveau national parce que, normalement, elle s'opère selon les dispositions constitutionnelles du pays.

Dans le cadre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, c'est l'article 25 qui se rapporte à la ratification ou à l'adhésion.

Tout État qui ratifie ou adhère à une convention doit déposer l'instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire Général des Nations Unies.

2.2.2. L'adhésion

L'adhésion est une autre forme d'expression du consentement d'un État à être lié par la convention qui produit les mêmes effets que la ratification.

La seule différence entre la ratification et l'adhésion, c'est que l'État qui adhère devient partie à la convention sans l'avoir auparavant ratifiée alors que l'État qui ratifie, signe la convention avant de la ratifier ou au moment de la ratifier.

Dans quel cas s'exprime le consentement de l'État par la ratification ?

- ◆ Quand le traité lui-même prévoit la nécessité de la ratification avant l'entrée en vigueur de la convention,
- ◆ Quand l'État signe la convention sous réserve de ratification,
- ◆ Quand l'État manifeste son intention de ratifier la convention.

3. Les réserves aux conventions internationales

L'État qui ratifie une convention peut accepter toutes ses dispositions ou certaines d'entre elles en ayant recours à la technique des réserves appelées aussi déclarations.

3.1. Qu'est-ce qu'une réserve ?

Deux critères cumulatifs permettent d'identifier une réserve :

- ◆ L'État présente sa déclaration ou sa réserve comme la condition de son consentement à être lié par le traité; c'est pourquoi les autres parties contractantes doivent prendre position, soit en acceptant cette prétention, soit en faisant objection,
- ◆ L'État vise par cette déclaration ou cette réserve l'exclusion ou la modification de l'effet juridique de certaines dispositions du traité.

3.2. A quel moment peut-on formuler des réserves ?

- ◆ Au moment de la signature,
- ◆ Au moment de la ratification ou de l'adhésion.

3.3. Dans quels cas, l'État peut-il formuler des réserves ?

La réserve ne doit être permise que dans certains cas :

- ◆ Quand la convention n'interdit pas la formulation des réserves, tel est l'exemple du statut de la Cour Pénale internationale dont l'article 120 dispose que « le présent statut n'admet aucune réserve » ou du protocole additionnel à la Convention CEDAW qui énonce dans son article 17 que « le présent protocole n'admet aucune réserve »,
- ◆ Lorsque la convention fixe le domaine des réserves ou que la réserve n'est pas incompatible avec l'objet et le but de la convention comme la CEDAW qui dans son article 28 alinéa 2 déclare qu' « aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée ».

3.4. Quelle est la pratique des États face aux réserves ?

Les États qui formulent des réserves aux conventions peuvent voir d'autres États formuler des objections à leur égard.

Cependant cette objection n'empêche pas la convention d'entrer en vigueur entre les deux États sauf si l'État objecteur exprime son intention de ne pas l'appliquer dans ses relations avec l'État réservataire.

3.5. Quels sont les effets juridiques découlant de la formulation des réserves?

L'État qui formule des réserves ne reconnaît pas les dispositions de la convention et continue à appliquer les dispositions législatives internes même quand elles sont en contradiction avec le contenu de ses dispositions.

L'article 28 alinéa 3 de la convention CEDAW est explicite en la matière. Il dispose que « Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les États parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception ».

Les États parties ont la liberté de présenter des réserves à l'encontre de certaines dispositions de la convention.

Condition : Les réserves ne doivent pas être incompatibles avec le but et l'objet de la convention.

3.6. Peut-on retirer les réserves ?

L'État dit réservataire peut à tout moment retirer les réserves et cela sauf si la convention en question en décide autrement.

Cependant le retrait des réserves ne peut avoir d'effet qu'après information de tous les autres États parties par voie de notification écrite au Secrétaire Général des Nations Unies.

SUR LE PLAN NATIONAL

1. La Constitution

La Constitution est constituée de l'ensemble des règles juridiques qui déterminent l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs dans un État et garantissent les droits et libertés des citoyennes et des citoyens. L'exemple nous est donné par la nouvelle Constitution tunisienne adoptée le 27 janvier 2014. Cette Constitution présente les principes généraux qui constituent les fondements de l'État. Elle consacre les droits humains des citoyennes et des citoyens, détermine l'organisation et le fonctionnement des autorités législative, exécutive et judiciaire, des autorités constitutionnelles indépendantes et des autorités locales. Elle fixe les mécanismes de sa révision, finit par des dispositions finales et des dispositions transitoires.

D'une manière générale, dans les systèmes de droit écrit, la Constitution se caractérise par sa suprématie par rapport aux règles juridiques internes et internationales quand elles sont dûment ratifiées.

D'ailleurs, c'est la Constitution qui définit les modalités de ratification des traités et l'autorité compétente pour procéder à la ratification.

2. La loi

La loi est une règle juridique, générale et impersonnelle, qui est adoptée par l'autorité législative, le Parlement selon les règles définies par la Constitution.

2.1. Les lois organiques

Ce sont les lois dont le domaine est fixé par la Constitution et qui portent généralement sur le fonctionnement et l'organisation des pouvoirs publics, les droits de l'Homme et les libertés fondamentales.

Par exemple, la loi électorale qui a été adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante (ANC) est une loi organique de même que le Code du Statut Personnel conformément aux dispositions de l'article 65 de la constitution.

En vertu de la nouvelle Constitution tunisienne, les lois organiques sont soumises à un régime spécial puisqu'elles ne peuvent être présentées en débats en séance plénière de l'Assemblée des Représentants du peuple qu'après quinze jours de la date de leur transfert devant la commission spécialisée et ne sont votées qu'à la majorité absolue des membres.

2.2. Les lois ordinaires

Ces lois couvrent tous les domaines qui ne relèvent pas des lois organiques et qui sont aussi

fixés par l'article 65 de la Constitution. L'exemple est celui de la loi d'Amnistie Générale ou du Code de la nationalité qui peuvent être adoptés sous forme de loi ordinaire.

Les projets de lois ordinaires sont adoptés à la majorité des membres présents, à condition que cette majorité ne soit pas inférieure au tiers des membres de l'Assemblée.

La nouvelle Constitution, dans son article 65, détermine les textes qui doivent être pris sous forme de lois ordinaires et de lois organiques tout en précisant que « toutes les matières qui ne relèvent pas du domaine de la loi sont du domaine du pouvoir réglementaire général », c'est-à-dire relevant de la compétence du Chef de gouvernement.

3. Les décrets-lois

Ce sont des textes juridiques qui sont pris par le Président de la République ou le Chef du gouvernement dans le domaine des lois, dans des conditions prévues par la Constitution.

Ainsi ,pendant les périodes qui ont suivi le départ de l'ancien Président de la République et qui se sont caractérisées par un vide institutionnel et jusqu'aux élections d'octobre 2011, les textes qui ont organisé la première période de la transition démocratique ont été adoptés par décret-loi conformément au Décret-loi n°14 du 23 mars 2011 relatif à l'organisation provisoire des pouvoirs publics et dont l'article 4 dispose que « les textes à caractère législatif sont promulgués sous forme de décrets-lois ».

On peut citer, à ce titre, le décret-loi n°88-2011 du 24 septembre 2011 relatif à l'organisation des associations en Tunisie, le Décret-loi n°35-2011 relatif aux élections de l'Assemblée Nationale constituante (ANC)ou encore le Décret-loi n°103-2011 relatif à la levée des réserves à la CEDAW.

Dans la nouvelle Constitution, en vertu de l'article70, le Président de la République peut prendre des décrets-lois dans deux situations :

- ◆ En cas de dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple (ARP),
- ◆ Par délégation des 3/5 des membres de l'ARP, dans un délai ne dépassant pas deux mois et pour un objet déterminé.

Ces décrets-lois doivent nécessairement être soumis à l'approbation de la Chambre des représentants du peuple après l'élection de la nouvelle chambre ou à l'expiration des délais prévus.

4. Intégration des traités

En Tunisie et depuis la promulgation de la nouvelle Constitution dans son article 65, le rôle de l'ARP consiste à fixer le régime de ratification des traités par voie d'une loi ordinaire et à adopter la ratification par une loi organique.

L'ARP est aussi appelée à approuver certains traités selon leur domaine et à les ratifier..

A son tour, le Président de la République ratifie les traités et ordonne leur publication après avoir promulgué la loi de ratification.

4.1. Effet de la ratification

C'est la ratification de la convention qui permet son entrée en vigueur à l'échelle nationale.

C'est aussi la ratification qui donne à la convention une force juridique interne.

4.2. Valeur juridique de la convention ratifiée

Une fois approuvée et ratifiée, la convention acquiert une valeur juridique supra-législative et infra-constitutionnelle, c'est-à-dire qu'elle a une valeur juridique inférieure à la Constitution et supérieure à la loi.

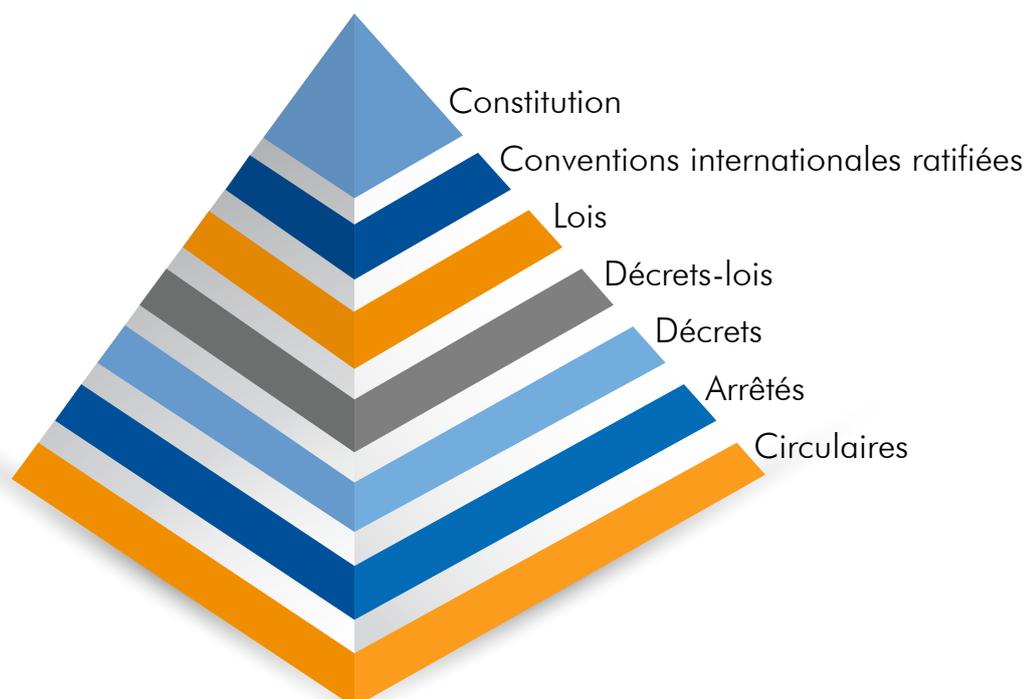
4.3. La pyramide des normes juridiques en Tunisie

En Tunisie, et à l'image de ce qui se passe dans les pays de droit écrit ou codifié (c'est-à-dire les pays où la majorité des règles juridiques est écrite), l'ensemble des normes juridiques qui composent le système juridique se fonde sur le principe de la hiérarchie des normes juridiques impliquant que la norme d'un degré déterminé doit respecter et mettre en oeuvre celle du degré supérieur. C'est ce qui explique qu'on parle de « pyramide des normes juridiques ».

Les règles juridiques ne revêtent donc pas la même valeur juridique. Elles sont classées selon leur importance dans un ordre hiérarchique où la Constitution constitue la norme suprême qui fonde les autres règles juridiques et dont elles tirent leur valeur juridique obligatoire.

Ainsi par exemple, la loi qui occupe la seconde place par rapport à la Constitution doit être conforme à la Constitution, sinon, elle risque d'être inconstitutionnelle.

Quant aux conventions internationales, elles ne peuvent avoir une valeur juridique supérieure aux lois internes qu'après avoir été ratifiées par les autorités nationales compétentes conformément aux dispositions de l'article 20 de la nouvelle constitution tunisienne du 27 janvier 2014 qui dispose que : « les traités approuvés par l'Assemblée représentative et ratifiés ont une autorité supra-législative et infra-constitutionnelle ».



Annexes

A1

LE PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

« Proclamé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 6 octobre 1999 [résolution A/RES/54/4]

Les États Parties au présent Protocole,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'individu, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des femmes et des hommes,

Notant également que la Déclaration universelle des droits de l'Homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Rappelant que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ("la Convention"), dans laquelle les États Parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant qu'ils sont résolus à assurer le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Tout État Partie au présent Protocole ("l'État Partie") reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ("le Comité") en ce qui concerne la réception et l'examen de communications soumises en application de l'article 2.

Article 2

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits énoncés dans la Convention. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Article 3

Les communications doivent être présentées par écrit et ne peuvent être anonymes. Une communication concernant un État Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole est irrecevable par le Comité.

Article 4

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen.
2. Le Comité déclare irrecevable toute communication :
 - a) Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international ;
 - b) Incompatible avec les dispositions de la Convention ;
 - c) Manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée ;
 - d) Constituant un abus du droit de présenter de telles communications ;
 - e) Portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard des États Parties intéressés, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

Article 5

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État Partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.
2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

Article 6

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'État Partie concerné, et à condition que l'intéressé ou les intéressés consentent à ce que leur identité soit révélée à l'État Partie, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'État Partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.
2. L'État Partie intéressé présente par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication, en indiquant le cas échéant les mesures correctives qu'il a prises.

Article 7

1. En examinant les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité tient compte de toutes les indications qui lui sont communiquées par les particuliers ou groupes de particuliers ou en leur nom et par l'État Partie intéressé, étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués aux parties concernées.
2. Le Comité examine à huit clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations à son sujet, éventuellement accompagnées de ses recommandations, aux parties concernées.
4. L'État Partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité, auquel il soumet, dans un délai de six mois une réponse écrite, l'informant notamment de toute action menée à la lumière de ses constatations et recommandations.

5. Le Comité peut inviter l'Etat Partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse à ces constatations et éventuellement recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs que l'Etat Partie doit lui présenter conformément à l'article 18 de la Convention.

Article 8

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un Etat Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet Etat à s'entretenir avec lui des éléments ainsi portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.

2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'Etat Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'Etat Partie, comporter des visites sur le territoire de cet Etat.

3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'Etat Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.

4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'Etat Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.

5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'Etat Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

Article 9

1. Le Comité peut inviter l'Etat Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 8 du présent Protocole.

2. A l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 8, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'Etat Partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite d'une telle enquête.

Article 10

1. Tout Etat Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9.

2. Tout Etat Partie qui a fait la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification au Secrétaire général.

Article 11

L'Etat Partie prend toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction qui communiquent avec le Comité ne fassent pas de ce fait l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation.

Article 12

Le Comité résume dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention les activités qu'il a menées au titre du présent Protocole.

Article 13

Tout Etat Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser la Convention ainsi que le présent Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet Etat Partie.

Article 14

Le Comité arrête son propre règlement intérieur et exerce les fonctions que lui confère le présent Protocole conformément à ce règlement.

Article 15

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les Etats qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré.

2. Le présent Protocole est sujet à ratification par tout Etat qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié la Convention ou y a adhéré.

4. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 17

Le présent Protocole n'admet aucune réserve.

Article 18

1. Tout Etat Partie peut déposer une proposition d'amendement au présent Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition aux Etats Parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats Parties aux fins d'examen et de mise aux voix de la proposition. Si un tiers au moins des Etats Parties se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général la convoque sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats Parties présents et votants à la Conférence est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par les deux tiers des Etats Parties au présent Protocole, conformément aux procédures prévues par leur constitution respective.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats Parties qui les auront acceptés, les autres Etats Parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout autre amendement qu'ils auront accepté antérieurement.

Article 19

1. Tout Etat Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément à l'article 2 ou toute enquête entamée conformément à l'article 8 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 20

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats :

- a) Des signatures, ratifications et adhésions ;
- b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 18 ;
- c) De toute dénonciation au titre de l'article 19.

Article 21

1. Le présent Protocole, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est versé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 25 de la Convention ».

A2 RECOMMANDATION GÉNÉRALE NO 20 (ONZIÈME SESSION, 1992) DU COMITÉ CEDAW SUR LES RÉSERVES ÉMISES PAR LES ETATS-PARTIES À L'ÉGARD DE LA CONVENTION

1. Le Comité a rappelé la décision des Etats parties à leur quatrième réunion sur les réserves formulées à l'égard de la Convention, au titre de l'article 28.2, décision qui a été approuvée par le Comité dans sa recommandation générale No 4.

2. Le Comité a recommandé que, dans le cadre des préparatifs de la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'Homme les Etats parties :

- a) Soulèvent la question de la validité et des conséquences juridiques des réserves formulées à l'égard de la Convention, dans le cadre des réserves concernant les instruments relatifs aux droits de l'Homme;
- b) Réexaminent ces réserves en vue de renforcer l'application de tous les instruments relatifs aux droits de l'Homme;
- c) Envisagent d'établir, en ce qui concerne les réserves à l'égard de la Convention, une procédure analogue à celle qui est prévue pour les autres instruments relatifs aux droits de l'Homme. »

A3 DÉCRET-LOI N° 2011-103 SUR LA LEVÉE DES RÉSERVES FAITES À LA CEDAW PAR LA TUNISIE

Décret-loi n° 2011-103 du 24 octobre 2011, portant autorisation de ratification du retrait d'une déclaration et des réserves émises par le gouvernement Tunisien, et annexés à la loi n° 85-68 du 12 juillet 1985, portant ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition de la ministre des affaires de la femme,

Vu la loi n° 85-68 du 12 juillet 1985, portant ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unis, le 18 décembre 1980,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification du retrait de la déclaration du gouvernement Tunisien relatif au paragraphe 4 de l'article 15 et les réserves émises relatives à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes portant sur le paragraphe 2 de l'article 9, des paragraphes c, d, f, g, h de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 29, et annexés à la loi n° 85-68 du 12 juillet 1985, portant ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Art. 2 - Le gouvernement de la République Tunisienne déposera, auprès du Secrétaire Général des Nations Unis, l'acte de retrait de la déclaration et des réserves citées à l'article premier susmentionné, et annexés au présent décret-loi.

Art. 3 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

A4 DÉCRET GOUVERNEMENTAL N° 626-2016 DU 25 MAI 2016 PORTANT CRÉATION DU CONSEIL DES PAIRS POUR L'ÉGALITÉ HOMMES-FEMMES

Décret gouvernemental n° 2016-626 du 25 mai 2016, portant création du conseil des pairs pour l'égalité et l'équivalence des chances entre la femme et l'homme.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu la constitution et notamment son articles 21 et 46,

Vu la loi n°85-68 du 12 juillet 1985, portant la ratification de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Vu le décret-loi n°2011-103 du 24 octobre 2011, portant autorisation de ratification du retrait d'une déclaration et des réserves émises par le gouvernement tunisien et annexées à la loi n° 85 -68 du 12 juillet 1985, portant ratification de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2013-4064 du 19 septembre 2013, portant organisation du ministère des affaires de la femme et de la famille,

Vu le décret Présidentiel n°2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créé auprès du chef du gouvernement, un conseil consultatif dénommé « conseil des pairs pour l'égalité et l'équivalence des chances entre la femme et l'homme », désigné par « le conseil des pairs pour l'égalité ».

Art. 2 - Le conseil des pairs pour l'égalité est chargé de l'intégration de l'approche genre dans la planification, la programmation, l'évaluation et dans le budget, afin d'éliminer toutes les formes de discrimination entre la femme et l'homme et de concrétiser l'égalité de droits et devoirs entre eux.

Le conseil des pairs pour l'égalité est chargé notamment de :

- l'élaboration du plan national de l'intégration de l'approche genre,

- l'approbation des plans exécutifs annuels sectoriels pour la réalisation du plan national d'intégration de l'approche genre, le suivi de son exécution et de son évaluation,
- l'observation des difficultés rencontrées relative à l'intégration de l'approche genre et la soumission des propositions de réformes législatives et réglementaires et des mesures administratives pour surmonter lesdites difficultés,
- la préparation d'un programme national de formation en matière de genre,
- la préparation des rapports périodiques annuels relatifs au suivi d'exécution du plan national pour l'intégration de l'approche genre, contenant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs sur l'autonomisation de la femme dans les domaines économique, social, culturel et politique.

Le conseil des pairs pour l'égalité donne son avis à propos de tous les projets des textes juridiques ayant relation avec les droits de la femme qui lui sont soumis par le chef du gouvernement.

Art. 3 - Le plan national d'intégration de l'approche genre est soumis à l'approbation du conseil des ministres.

Le ministère chargé de la femme veille au suivi de l'élaboration du plan national d'intégration de l'approche genre et ce en collaboration et coordination avec toutes les parties concernées.

Tous les ministères sont tenus d'élaborer un plan exécutif sectoriel annuel du plan national d'intégration de l'approche genre.

Art. 4 - Le conseil des pairs pour l'égalité est présidé par le chef du gouvernement, l'intérim peut être assuré par le ministre chargé de la femme.

Le conseil des pairs pour l'égalité est composé des membres suivants :

- un représentant de la Présidence de la République : membre,
- un représentant de la Présidence du gouvernement : membre,
- un représentant de l'assemblée des représentants du peuple : membre,
- le chargé de l'approche genre auprès du chaque ministère : membres,
- un représentant du comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : membre,
- un représentant de l'office national de la famille et de la population : membre,
- un représentant du centre des recherches, des études, de documentation et de l'information sur la femme : membre,
- un représentant de l'observatoire national de la jeunesse : membre,
- un représentant de l'institut national de la statistique : membre,
- quatre (4) représentants des associations opérant dans le domaine de l'autonomisation de la femme : membres,

- le rapporteur : un cadre de secrétariat permanent du conseil n'ayant pas le droit de vote.

Le président du conseil des pairs pour l'égalité peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile, sans avoir le droit de vote.

Art. 5 - Les membres du conseil des pairs pour l'égalité représentant les ministères sont désignés parmi les cadres désignés à des fonctions supérieures, aux propositions des ministères concernés. Ils sont chargés de l'exécution de leurs fonctions à plein temps.

Les représentants des autres structures sont proposés par les structures concernées.

Les représentants des associations sont désignés parmi les personnes reconnues pour leur activité et expérience dans le domaine des droits de la femme, sur proposition du ministère chargé de la femme.

Les membres du conseil des pairs pour l'égalité sont désignés par arrêté du chef du gouvernement pour une période de cinq ans renouvelable une seule fois.

Art. 6 - Le conseil des pairs pour l'égalité se réunit périodiquement au siège de la Présidence du gouvernement une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est jugé nécessaire, sur invitation de son président. La date et l'ordre du jour pour chaque réunion sont communiqués aux membres du conseil quinze jours au moins avant la tenue de la réunion.

Les réunions du conseil ne sont tenues qu'en présence des deux tiers de ses membres au minimum.

A défaut de quorum, le président convoque à une deuxième réunion et ce une semaine au moins avant la date fixée pour la tenue de ladite réunion.

La seconde réunion aura lieu quelque soit le nombre des membres présent.

Le conseil des pairs pour l'égalité émet ses avis, ses recommandations et ses propositions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7 - Des équipes spécialisées de travail peuvent être créées au sein du conseil des pairs pour l'égalité, par arrêté de son président.

Les équipes spécialisées de travail sont formées parmi les membres du conseil. Toutefois, d'autres personnes, instances, organisations ou associations peuvent également être invitées pour y participer.

Art. 8 - Le secrétariat permanent du conseil des pairs pour l'égalité est attribué à la direction générale des affaires de la femme et de la famille au ministère chargé de la femme. Ses missions sont notamment :

- l'élaboration de l'ordre du jour du conseil des pairs pour l'égalité et la communication des convocations à ses membres,
- la préparation logistique des réunions,
- l'élaboration des procès-verbaux et leur inscription dans un registre spécial,

- la transmission des copies des procès-verbaux à tous ses membres,
- la communication des décisions et des recommandations aux parties concernées,
- la conservation de tous les documents et les correspondances relatifs aux activités du conseil des pairs pour l'égalité,
- l'élaboration du projet du rapport annuel du conseil des pairs pour l'égalité,
- l'exécution de toutes les tâches qui lui sont confiées par le président du conseil des pairs pour l'égalité.

Art. 9 - Le chargé de l'approche genre auprès de chaque ministère ou structure est chargé notamment des missions suivantes :

- la présentation des propositions nécessaires pour l'intégration de l'approche genre dans les programmes, les projets et les plans selon les attributions du ministère auquel il relève,
- l'élaboration du plans exécutif annuel sectoriel relatif au plan national d'intégration de l'approche genre et le soumettre au ministre compétent, ainsi que le suivi des phases de son exécution,
- la participation à l'élaboration des projets de textes juridique relatifs à la promotion de l'égalité entre les sexes et l'équivalence des chances entre eux, qui sont proposés par son ministère,
- la participation à l'élaboration des indicateurs quantitatifs selon l'approche genre, dans le cadre de l'évaluation des programmes et des projets en rapport avec l'égalité entre les sexes et l'équivalence des chances,
- le suivi des nominations des femmes aux emplois fonctionnels au niveau des ministres et la proposition des procédures capables de promouvoir l'égalité entre les sexes au niveau de la désignation, l'échelonnement, la formation et l'apprentissage,
- la présentation d'un rapport périodique semestriel relatif à l'exécution des missions qui lui sont attribuées et ce au conseil des pairs pour l'égalité.

Art. 10 - Le conseil des pairs pour l'égalité élabore un rapport annuel contenant les résultats de ses travaux et l'avancement des programmes approuvés, ainsi que ses propositions et ses recommandations en ce qui concerne la promotion de la politique du gouvernement en la matière.

Le rapport annuel est soumis à l'approbation du conseil des ministres au mois de janvier de chaque année et publié au public aux sites officiels de la Présidence du gouvernement et du ministère chargé de la femme.

Art. 11 - Le ministre chargé de la femme veille au suivi de l'exécution du plan national pour l'intégration du genre, des décisions et des recommandations du conseil des pairs pour l'égalité, en collaboration et en coordination avec les ministères et les structures chargées de la femme.

Art. 12 - Les dépenses du conseil des pairs pour l'égalité sont inscrites aux crédits alloués au budget du ministère chargé de la femme.

Art. 13 - Les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

La ministre de la femme, de la famille et de l'enfance

Samira Meraiï Feriaa

A5

MANDAT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE SUR LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, SES CAUSES ET SES CONSÉQUENCES

La Commission des Nations Unies sur les droits de l'Homme dans sa résolution 1994/45, adoptée le 4 Mars 1994 a décidé de nommer un(e) Rapporteur(e) Spécial(e) chargé(e) de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences.

La Commission des droits de l'Homme:

"Condamne vigoureusement tous les actes de violence contre les femmes et les filles et, à cet égard, demande, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, que soit éliminée toute forme de violence fondée sur le sexe dans la famille ou au sein de la collectivité, ou perpétrée ou cautionnée par l'État, et souligne que les gouvernements ont le devoir de s'abstenir de tout acte de violence contre les femmes, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de cette nature, d'enquêter à leur sujet et de les punir conformément à la législation nationale, de prendre des mesures effectives et appropriées concernant ces actes, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou de groupes armés ou factions en guerre, et de prévoir des réparations justes et efficaces et une aide spécialisée, notamment médicale, pour les victimes;

Affirme par conséquent que la violence contre les femmes constitue une violation des droits et des libertés fondamentales des femmes et les empêche partiellement ou totalement de jouir de ces droits et libertés ».

Depuis Mars 2006, le Rapporteur spécial présente un rapport au Conseil des droits de l'Homme, selon la décision 1/102 du Conseil des droits de l'Homme. Le mandat du Rapporteur Spécial a été renouvelé en 2013 par la résolution 23/25.

Conformément à son mandat, le/la Rapporteur(e) Spécial(e) est chargé de:

- (a) solliciter des informations crédibles et fiables sur la violence contre les femmes des gouvernements, des organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales, y compris les organisations des femmes et de toutes autres parties qui ont connaissance d'une situation ou d'un cas particulier, et de répondre à ces cas;
- (b) Recommander des mesures, moyens et ressources aux niveaux local, national, régional et international pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et ses causes, et de remédier à ses conséquences;
- (c) Travailler étroitement avec toutes les procédures spéciales et autres mécanismes du Conseil des droits de l'Homme et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies compétents et les organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'Homme du Conseil les invitant à intégrer régulièrement et systématiquement la question des droits fondamentaux des femmes, et de collaborer étroitement avec la Commission de la Condition de la Femme dans l'exercice de ses fonctions ;
- (d) Continuer d'appliquer, en ce qui concerne l'élimination de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, une approche globale et universelle à adopter une approche globale et universelle qui recouvre les causes de la violence dans les sphères civile , culturelle, économique, politique et sociale.

A6

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DE LA QUESTION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, DANS

Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 15/23 du 8 octobre 2010 a décidé de créer un Groupe de travail composé de cinq experts indépendants, chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, avec le mandat suivant :

- a) Instaurer un dialogue avec les États, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les experts de différents systèmes juridiques et les organisations de la société civile, pour recenser, promouvoir et échanger des vues sur les meilleures pratiques ayant trait à l'élimination des lois qui établissent une discrimination à l'égard des femmes ou dont la mise en œuvre a un effet discriminatoire sur les femmes, et établir à cet égard un inventaire des meilleures pratiques;
- b) Réaliser une étude, avec le concours et compte tenu des vues des États et des organismes compétents des Nations Unies, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations de la société civile, portant sur la façon dont le groupe de travail pourrait coopérer avec les États pour que ceux-ci s'acquittent de leur engagement d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique;
- c) Formuler des recommandations sur l'amélioration de la législation et la mise en œuvre de la loi, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 3 sur la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;
- d) Travailler en étroite coordination, dans le cadre de l'exécution de son mandat, avec d'autres procédures spéciales, organes subsidiaires du Conseil, les organismes pertinents des Nations Unies, notamment la Commission de la condition de la femme et ONU Femmes, le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes conventionnels, compte tenu de leurs mandats respectifs, pour éviter les doubles emplois; (para. 18)

En 2013, dans la résolution 23/7 du 20 Juin 2013, le Conseil des droits de l'homme :

Décide de reconduire le mandat du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique pour une période de trois ans, dans les conditions prévues par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 15/23;

Demande à tous les États de coopérer avec le Groupe de travail et de l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir toutes les informations disponibles dont il aurait besoin et d'envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes de mission qu'il souhaiterait faire dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter effectivement de son mandat;

Demande aux États et prie instamment les institutions de gouvernance mondiale, y compris l'ONU, de promouvoir l'égalité d'accès des femmes aux postes et processus

décisionnels, et les encourage à nommer et promouvoir des fonctionnaires de sexe féminin afin de garantir la participation des femmes dans des conditions d'égalité;

Invite les institutions, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels et les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'exercice de son mandat, et prie le Groupe de travail de poursuivre sa coopération avec la Commission de la condition de la femme;

Prie le Groupe de travail de poursuivre les travaux sur ses priorités thématiques, à savoir la vie politique et publique, la vie économique et sociale, la vie familiale et culturelle et la santé et la sécurité, et de prêter spécifiquement attention aux bonnes pratiques qui ont contribué à mobiliser la société dans son ensemble, y compris les hommes et les garçons, aux fins de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

Prend note de l'intention du Groupe de travail de se concentrer dans son prochain rapport sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, dans la vie économique et sociale, en particulier en temps de crise économique, en accordant une attention spéciale aux conséquences des crises économiques actuelles et passées sur l'accès des femmes aux ressources économiques et sociales, ainsi qu'aux politiques qui permettent de protéger efficacement le statut socio-économique des femmes pendant et après une crise économique;



LES RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DE LA CEDAW

- ◆ Recommandation générale n°1 - cinquième session, 1986 – Rapports des États-parties
- ◆ Recommandation générale n°2 - sixième session, 1987 - Rapports des États-parties
- ◆ Recommandation générale n°3 - sixième session, 1987 - Programmes d'information et d'éducation
- ◆ Recommandation générale n°4 - sixième session, 1987 – Réserves émises par les États-parties
- ◆ Recommandation générale n°5 - septième session, 1988 - Mesures temporaires spéciales
- ◆ Recommandation générale n°6 - septième session, 1988 – Mécanismes nationaux et Publicité efficaces
- ◆ Recommandation générale n°7 - septième session, 1988 - Ressources
- ◆ Recommandation générale n°8 - septième session, 1988 - Article 8
- ◆ Recommandation générale n°9 - huitième session, 1989 - Données statistiques
- ◆ Recommandation générale n°10 - huitième session, 1989 - Dixième anniversaire de la Convention
- ◆ Recommandation générale n°11 - huitième session, 1989 - Services consultatifs techniques pour permettre aux pays de s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports
- ◆ Recommandation générale n°12 - huitième session, 1989 - Violence contre les femmes
- ◆ Recommandation générale n°13 - huitième session, 1989 - Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale
- ◆ Recommandation générale n°14 - neuvième session, 1990 – L'Excision
- ◆ Recommandation générale n°15 - neuvième session, 1990 - Les femmes et le Sida
- ◆ Recommandation générale n°16 - dixième session, 1991 - Femmes travaillant sans rémunération dans des entreprises familiales
- ◆ Recommandation générale n°17 - dixième session, 1991 – Évaluation et quantification du travail ménager non rémunéré des femmes et prise en compte dudit travail dans le produit national brut
- ◆ Recommandation générale n°18 - dixième session, 1991 - Femmes handicapées
- ◆ Recommandation générale n°19 - onzième session, 1992 - Violence contre les femmes
- ◆ Recommandation générale n°20 - onzième session, 1992 – Réserves à l'égard de la Convention

- ◆ Recommandation générale n°19 - onzième session, 1992 - Violence contre les femmes
- ◆ Recommandation générale n°20 - onzième session, 1992 – Réserves à l'égard de la Convention
- ◆ Recommandation générale n°21 - treizième session, 1994 - Egalité dans le mariage et les rapports familiaux
- ◆ Recommandation générale n°22 - quatorzième session, 1995 - Article 20 de la Convention
- ◆ Recommandation générale n°23 - seizième session, 1997 – Les femmes dans la vie politique et publique
- ◆ Recommandation générale n°24 - vingtième session, 1999 article 12 – Les femmes et la santé
- ◆ Recommandation générale n°25 - trentième session, 2004 - Mesures temporaires spéciales
- ◆ Recommandation générale n°26 - quarante-deuxième session, 2008 - Travailleuses migrantes
- ◆ Recommandation générale n°27 - quarante-septième session, 2010 - Les femmes âgées et la protection de leurs droits d'êtres humains
- ◆ Recommandation générale n°28 - quarante-septième session, 2010 - Obligations fondamentales des États parties en vertu de l'article 2 de la Convention
- ◆ Recommandation générale n°29 - cinquante-quatrième session, 2013 - Article 16 - Conséquences économiques du mariage, et des liens familiaux et de leur dissolution
- ◆ Recommandation générale n°30 - cinquante-sixième session, 2013 – Les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après-conflits
- ◆ Recommandation générale /observation générale n°31 - cinquante huitième session, 2014 (et conjointe N°18 du Comité des droits de l'enfant) - Pratiques préjudiciables
- ◆ Recommandation générale n°32 (2014) 2014 - Les femmes et les situations des réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie
- ◆ Recommandation générale n°33 (2015) – Accès des femmes à la justice
- ◆ Recommandation générale n°34 (2016) – Les droits des femmes rurales

Ces recommandations sont disponibles sur la page internet suivante :

- ◆ page du Comité de la CEDAW :

<http://www.ohchr.org/fr/hrbodies/cedaw/pages/cedawindex.aspx>

- ◆ liste des recommandations générales du Comité :

http://tbinternet-stage.ad.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=3&DocTypeID=11



Généralités

- 01** La violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes.
- 02** En 1989, le Comité a recommandé aux États d'inclure dans leurs rapports des renseignements sur la violence et sur les mesures adoptées pour l'éliminer (Recommandation générale no 12, huitième session).
- 03** À sa dixième session, en 1991, le Comité a décidé de consacrer une partie de sa onzième session à l'examen et à l'étude de l'article 6 et des autres articles relatifs à la violence contre les femmes et au harcèlement sexuel ainsi qu'à l'exploitation des femmes. Ce sujet a été choisi en prévision de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, convoquée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990.
- 04** Le Comité a conclu que les rapports des États parties ne reflètent pas tous suffisamment le lien étroit qui existe entre la discrimination à l'égard des femmes, la violence fondée sur le sexe et les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour appliquer intégralement la Convention, les États doivent prendre des mesures constructives visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes.
- 05** Le Comité a recommandé aux États parties, lorsqu'ils réexaminent leur législation et leurs politiques et fournissent des renseignements au titre de la Convention, de tenir compte des observations suivantes du Comité concernant la violence fondée sur le sexe.

Observations générales

- 06** L'article premier de la Convention définit la discrimination à l'égard des femmes. Cette définition inclut la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté. La violence fondée sur le sexe peut violer des dispositions particulières de la Convention, même si ces dispositions ne mentionnent pas explicitement la violence.
- 07** La violence fondée sur le sexe, qui compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes en vertu des principes généraux du droit international ou des conventions particulières relatives aux droits de l'homme, constitue une discrimination, au sens de l'article premier de la Convention. Parmi ces droits et libertés, on peut citer notamment:
- a) Le droit à la vie;
 - b) Le droit à ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

- c) Le droit à l'égalité de protection qu'assurent les normes humanitaires en temps de conflit armé, national ou international;
- d) Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne;
- e) Le droit à l'égalité de protection de la loi;
- f) Le droit à l'égalité dans la famille;
- g) Le droit au plus haut niveau possible de santé physique et mentale;
- h) Le droit à des conditions de travail justes et favorables.

08 La Convention s'applique à la violence perpétrée par les autorités publiques. Outre qu'ils contreviennent à la Convention, de tels actes de violence peuvent également transgresser les obligations qui incombent aux États en vertu des principes généraux du droit international en matière de droits de l'homme et d'autres conventions.

09 Il convient de souligner toutefois que la discrimination au sens de la Convention n'est pas limitée aux actes commis par les gouvernements ou en leur nom (voir art. 2 e), 2 f) et 5). Par exemple, aux termes de l'article 2 e) de la Convention, les États parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque. En vertu du droit international en général et des pactes relatifs aux droits de l'homme, les États peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer.

Observations concernant certaines dispositions de la Convention

Articles 2 et 3

10 Les articles 2 et 3 établissent une obligation globale quant à l'élimination de la discrimination sous toutes ses formes, venant s'ajouter aux obligations spécifiques prévues aux articles 5 à 16.

Articles 2 f), 5 et 10 c)

11 Les attitudes traditionnelles faisant de la femme un objet de soumission ou lui assignant un rôle stéréotypé perpétuent l'usage répandu de la violence ou de la contrainte, notamment les violences et les sévices dans la famille, les mariages forcés, les meurtres d'épouses pour non-paiement de la dot, les attaques à l'acide, l'excision. De tels préjugés et de telles pratiques peuvent justifier la violence fondée sur le sexe comme forme de protection ou de contrôle sur la femme. Cette violence qui porte atteinte à l'intégrité physique et mentale des femmes les empêche de jouir des libertés et des droits fondamentaux, de les exercer et d'en avoir connaissance au même titre que les hommes. Tandis que cette observation a trait surtout à la violence effective ou aux menaces de violence, ces conséquences sous-jacentes de la violence fondée sur le sexe contribuent à enfermer les femmes dans des rôles subordonnés et à maintenir leur faible niveau de participation politique, d'éducation, de qualification et d'emploi.

12 Ces attitudes contribuent également à propager la pornographie, à exploiter à des fins commerciales et à dépeindre la femme comme objet sexuel plutôt que comme être humain. La violence fondée sur le sexe en est d'autant plus encouragée.

Article 6

13 Les États sont requis, au titre de l'article 6, de prendre des mesures pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

14 La pauvreté et le chômage accroissent les possibilités de trafic des femmes. Outre les formes habituelles de trafic, l'exploitation sexuelle prend de nouvelles formes, telles que le tourisme sexuel, le recrutement d'employées de maison dans les pays en développement pour travailler dans le monde développé et les mariages organisés entre femmes des pays en développement et étrangers. Ces pratiques sont incompatibles avec une égalité de jouissance des droits et avec le respect des droits et de la dignité des femmes. Elles exposent particulièrement les femmes aux violences et aux mauvais traitements.

15 La pauvreté et le chômage forcent de nombreuses femmes, y compris des jeunes filles, à se prostituer. Les prostituées sont particulièrement vulnérables à la violence du fait que leur situation parfois illégale tend à les marginaliser. Elles doivent être protégées contre le viol et la violence dans la même mesure que les autres femmes.

16 Les guerres, les conflits armés et l'occupation de territoires provoquent souvent une augmentation de la prostitution, de la traite des femmes et des violences sexuelles contre les femmes, ce qui nécessite des mesures spécifiques sur le plan de la protection et de la répression.

Article 11

17 L'égalité dans l'emploi peut être gravement compromise lorsque les femmes sont soumises à la violence fondée sur le sexe, tel le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

18 Le harcèlement sexuel se manifeste par un comportement inopportun déterminé par des motifs sexuels, consistant notamment à imposer des contacts physiques, à faire des avances et des remarques à connotation sexuelle, à montrer des ouvrages pornographiques et à demander de satisfaire des exigences sexuelles, que ce soit en paroles ou en actes. Une telle conduite peut être humiliante et peut poser un problème sur le plan de la santé et de la sécurité; elle est discriminatoire lorsque la femme est fondée à croire que son refus la désavantagerait dans son emploi, notamment pour le recrutement ou la promotion ou encore lorsque cette conduite crée un climat de travail hostile.

Article 12

19 Les États sont requis au titre de l'article 12 de prendre des mesures pour assurer l'égalité d'accès aux soins de santé. La violence exercée contre les femmes met en danger leur santé et leur vie.

20 Il existe dans certains États des pratiques traditionnelles et culturelles qui nuisent à la santé des femmes et des enfants. Ces pratiques incluent notamment les restrictions alimentaires imposées aux femmes enceintes, la préférence pour les enfants mâles, l'excision ou la mutilation des organes génitaux féminins.

Article 14

21 Les femmes rurales sont exposées à la violence fondée sur le sexe étant donné la persistance dans de nombreuses communautés d'attitudes traditionnelles leur assignant un rôle subalterne. Les jeunes filles des zones rurales risquent particulièrement d'être victimes de violences et d'être

victimes de violences et d'être exploitées sexuellement lorsqu'elles quittent leur campagne pour chercher du travail en ville.

Article 16 (et art. 5)

22 La stérilisation ou l'avortement obligatoire nuisent à la santé physique et mentale des femmes et compromettent leur droit de décider du nombre et de l'espacement des naissances.

23 La violence dans la famille est l'une des formes les plus insidieuses de violence exercée contre les femmes. Elle existe dans toute société. Dans le cadre des relations familiales, des femmes de tous âges sont soumises à toutes sortes de violences, notamment sévices, viol, autres formes d'agressions sexuelles, violence psychologique et formes de violence décrites à l'article 5, qui sont perpétuées par la tradition. La dépendance économique oblige grand nombre de femmes à vivre dans des situations de violence. Les hommes qui ne s'acquittent plus de leurs responsabilités familiales peuvent aussi exercer de cette façon une forme de violence ou de contrainte. Cette violence met la santé des femmes en péril et compromet leur capacité de participer à la vie familiale et à la vie publique sur un pied d'égalité.

Recommandations concrètes

24 Tenant compte de ces observations, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommande:

- a) Que les États parties prennent des mesures appropriées et efficaces pour éliminer toutes formes de violence fondée sur le sexe, qu'il s'agisse d'un acte public ou d'un acte privé;
- b) Que les États parties veillent à ce que les lois contre la violence et les mauvais traitements dans la famille, le viol, les sévices sexuels et autres formes de violence fondée sur le sexe assurent à toutes les femmes une protection suffisante, respectent leur intégrité et leur dignité. Des services appropriés de protection et d'appui devraient être procurés aux victimes. Il est indispensable pour la bonne application de la Convention de fournir au corps judiciaire, aux agents de la force publique et aux autres fonctionnaires une formation qui les sensibilise aux problèmes des femmes;
- c) Que les États parties encouragent l'établissement de statistiques et les recherches sur l'ampleur, les causes et les effets de la violence ainsi que sur l'efficacité des mesures visant à prévenir la violence et à la combattre;
- d) Que des mesures efficaces soient prises pour que les médias respectent et incitent à respecter la femme;
- e) Que les États parties précisent dans leurs rapports la nature et l'ampleur des attitudes, coutumes et pratiques qui perpétuent la violence à l'égard des femmes et fournissent des informations sur le type de violence qui en résulte. Ils devraient indiquer quelles mesures ont été prises pour éliminer la violence et quels ont été leurs effets;
- f) Que des mesures efficaces soient prises pour mettre fin à ces pratiques et changer ces attitudes. Les États devraient adopter des programmes d'éducation et d'information afin de contribuer à éliminer les préjugés qui entravent l'égalité de la femme (Recommandation no 3, 1987);
- g) Que les États parties prennent les mesures préventives et répressives nécessaires pour supprimer la traite des femmes et leur exploitation sexuelle;

h) Que les États parties indiquent dans leurs rapports l'ampleur de ces problèmes et les mesures, y compris les dispositions pénales, les mesures préventives et les mesures de réinsertion, qui ont été prises pour protéger les femmes qui pratiquent la prostitution ou qui sont victimes du trafic ou d'autres formes d'exploitation sexuelles. Il faudrait aussi préciser l'efficacité de ces mesures;

i) Que les États parties prévoient une procédure de plainte et des voies de recours efficaces, y compris pour le dédommagement;

j) Que les États parties incluent dans leurs rapports des informations sur le harcèlement sexuel ainsi que sur les mesures adoptées pour protéger les femmes contre la violence, la contrainte et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail;

k) Que les États parties prennent des mesures pour créer ou appuyer des services destinés aux victimes de violences dans la famille, de viols, de violences sexuelles et d'autres formes de violence fondée sur le sexe (notamment refuges, personnel médical spécialement formé, services de réinsertion et de conseil);

l) Que les États parties prennent des mesures pour éliminer ces pratiques et tiennent compte de la recommandation du Comité concernant l'excision (Recommandation no 14) dans leurs rapports sur les questions relatives à la santé;

m) Que les États parties veillent à ce que les femmes puissent décider sans entraves de leur fécondité et ne soient pas forcées de recourir à des pratiques médicales dangereuses, telles que l'avortement clandestin, faute de services leur permettant de contrôler leur fécondité;

n) Que les États parties précisent dans leurs rapports l'étendue de ces problèmes et indiquent les mesures prises ainsi que leurs effets;

o) Que les États parties veillent à ce que les services destinés aux victimes de violences soient accessibles aux femmes rurales et à ce que des services spéciaux soient, le cas échéant, offerts aux communautés isolées;

p) Que, pour protéger les femmes rurales, les États parties leur assurent notamment des possibilités de formation et d'emploi et contrôlent les conditions dans lesquelles les gens de maison travaillent;

q) Que les États parties communiquent des informations sur les risques que courent les femmes rurales, sur l'étendue et la nature des violences et des mauvais traitements qu'elles subissent et sur leurs besoins en matière de services d'appui et autres et leur accès à ces services ainsi que sur l'efficacité des mesures prises pour combattre la violence;

r) Que, parmi les mesures qui sont nécessaires pour éliminer la violence dans la famille, on cite les suivantes:

Sanctions pénales si nécessaire et recours civils en cas de violence dans la famille;

Législation visant à supprimer la défense de l'honneur comme motif légitimant les actes de violence ou le meurtre commis contre l'épouse;

Services visant à assurer la sûreté et la sécurité des victimes de violences dans la famille, notamment des refuges et des programmes de conseil et de réinsertion;

Programmes de réinsertion pour les personnes ayant commis des actes de violence dans la famille;

Services d'appui destinés aux familles où l'inceste ou des sévices sexuels ont été commis;

s) Que les États parties communiquent des informations sur l'ampleur de la violence dans la famille et des sévices sexuels, ainsi que sur les mesures préventives, correctives et répressives qui ont été prises à cet égard;

t) Que les États parties prennent toutes les mesures juridiques et autres nécessaires pour assurer aux femmes une protection efficace contre la violence fondée sur le sexe, notamment:

Des mesures juridiques efficaces, comprenant sanctions pénales, recours civils et mesures de dédommagement visant à protéger les femmes contre tous les types de violence, y compris notamment la violence et les mauvais traitements dans la famille, les violences sexuelles et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail;

Des mesures préventives, notamment des programmes d'information et d'éducation visant à changer les attitudes concernant le rôle et la condition de l'homme et de la femme;

Des mesures de protection, notamment des refuges et des services de conseil, de réinsertion et d'appui pour les femmes victimes de violence ou courant le risque de l'être;

u) Que les États parties signalent dans leurs rapports toutes les formes de violence fondée sur le sexe et y incluent toutes les données disponibles sur l'incidence de chaque forme de violence ainsi que leurs conséquences pour les femmes qui en sont victimes;

v) Que dans leurs rapports, les États parties fournissent des renseignements concernant les dispositions juridiques, ainsi que les mesures de prévention et de protection qui ont été prises pour éliminer la violence à l'égard des femmes et l'efficacité de cette action.

